

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 29 Avril 1975.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2214).

2. — Généralisation de la sécurité sociale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2214).

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Peyret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Michel Durafour, ministre du travail ; Andrieux. — Adoption.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Carlier. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur. L'amendement tombe.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Eloy : MM. Eloy, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 60 de M. Besson et 69 du Gouvernement : MM. Besson, le ministre, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 60 ; adoption de l'amendement n° 69.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 70 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 71 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 :

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendement n° 62 de M. Besson : MM. le rapporteur, Besson, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 26 de la commission et sous-amendements n° 64 et 65 de M. Besson : MM. le rapporteur, Besson, le ministre. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Art. 6. — Adoption.

Après l'article 6 :

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 28 de la commission. — Rejet.

Amendements n° 30 de la commission et 72 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 30 ; adoption de l'amendement n° 72.

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur. — Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 34 : devenu sans objet.

Amendement n° 66 de M. Peyret et 74 de M. Jacques Blanc : MM. le rapporteur, Jacques Blanc, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 66 ; adoption de l'amendement n° 74.

Art. 7 à 10. — Adoption.

Après l'article 10 :

Amendement n° 73 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 57 de M. Laborde et 41 de la commission : MM. Laborde, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 57. L'amendement n° 41 n'a plus d'objet.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12. — Adoption.

Après l'article 12 :

Amendement n° 7 de M. Legrand : MM. Legrand, le rapporteur, le ministre, Jacques Blanc, Bernard Marie. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 47, 48, 50, 51 et 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Hamel, Deschamps. — Rejet des cinq amendements.

Art. 13. — Adoption.

Titre :

Amendement n° 59 de M. Besson : MM. Andrieu, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Explications de vote : MM. Legrand, Jacques Blanc, Mme Fritsch. Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôts de projets de loi (p. 2226).

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 2226).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 2227).

6. — Ordre du jour (p. 2227).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 7 mai 1975, inclus.

Ce soir :

Suite du projet de loi sur la généralisation de la sécurité sociale.

Mercredi 30 avril, après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi sur le permis de chasser :

Dix questions orales, sans débat :

Deux à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, de M. Debré, sur le plan calcul : de M. Ollivro, sur les recherches en mer d'Iroise ;

Une à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de M. Frelaut, sur les finances locales ;

Trois à M. le ministre du travail, de M. Gau, sur les pensions de vieillesse : de M. Frédéric-Dupont, sur la pension de réversion des femmes de cadres : de M. Zeller, sur le travail à temps partiel ;

Une à M. le ministre de l'agriculture, de M. Jean-Claude Simon, sur la revitalisation des campagnes ;

Une à M. le ministre de l'éducation, de M. Labarrère, sur les C. E. S. type Pailleron ;

Une à Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine, de Mme Constans, sur la promotion des femmes ;

Une à M. le secrétaire d'Etat à la culture, de M. Burckel, sur les orchestres régionaux de l'O. R. T. F.

Mardi 6 mai, après-midi et soir :

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'importation des produits de la pêche maritime ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur le crédit maritime mutuel ;

Onze conventions internationales.

Mercredi 7 mai, après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Douze questions orales sans débat.

— 2 —

GENERALISATION DE LA SECURITE SOCIALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale (n° 1480, 1568).

Cet après-midi, l'Assemblée est passée à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. — M. Peyret, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 8 libellé en ces termes :

« Avant l'article 1^{er} insérer le nouvel article suivant :

« Un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas et exclues des dispositions de la présente loi devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement inscrit en tête de la loi le principe selon lequel la généralisation doit précéder l'harmonisation. La première devra donc intervenir au plus tard un an avant la date du 1^{er} janvier 1978, date pivot fixée pour l'harmonisation du nouveau régime de base unique pour tous les Français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. M. le rapporteur aurait pu remplacer la rédaction de son amendement par cette phrase beaucoup plus concise : « Un projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977 ».

On aurait alors obtenu un assemblage assez cocasse : sous le titre « Projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale » aurait figuré un article additionnel réclamant le dépôt d'un projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale.

Mais M. le rapporteur est charitable et ne veut pas ridiculiser le Gouvernement, ce qui explique la paraphrase.

Décidément, monsieur le ministre, il faudra donner un titre plus modeste à votre projet de loi si vous ne voulez pas que l'on vous taxe de démagogie, défaut que, bien imprudemment, vous attribuez aux autres.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur le député, vous avez l'esprit de l'escalier, ce qui n'est pas bon dans une discussion législative. Je prends acte que le mot « généralisation » de la sécurité sociale vous gêne, car il va de soi que s'il est question aujourd'hui de généralisation, c'est qu'elle n'avait pas été faite auparavant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

Assurance maladie et maternité.

« Art. 1^{er}. — Il est inséré, sous le titre 1^{er} du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 242-4, ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4. — Toute personne d'âge inférieur à une limite fixée par voie réglementaire non bénéficiaire d'un régime d'assurance maladie et maternité obligatoire qui, n'ayant jamais occupé un emploi salarié, s'inscrit pour la première fois comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues par le code du travail, bénéficie pour elle-même et pour les membres de sa famille au sens de l'article L. 285 du présent code, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale. »

M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, conçu comme suit :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « n'ayant jamais occupé un emploi salarié », insérer les mots : « sauf de manière occasionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur

M. Claude Peyret, rapporteur. Cet amendement n° 10 a pour objet de ne pas exclure du bénéfice des dispositions de l'article L. 242-4 les personnes qui auraient occupé un emploi à titre occasionnel, par exemple les étudiants qui, au cours de leurs vacances, voire pendant l'année scolaire, ont occupé un emploi pour subvenir à leurs besoins.

La commission avait d'ailleurs déposé deux autres amendements — malheureusement tombés sous le couperet de l'article 40 de la Constitution — qui me donnent l'occasion de poser deux questions au Gouvernement.

Un premier amendement tendait à ne pas écarter du bénéfice de l'article L. 242-4 les personnes d'un âge supérieur — fût-ce de peu — à la limite qui sera fixée par voie réglementaire. Je pense notamment à un certain nombre de travailleurs non salariés non agricoles, à quelques petits artisans ou commerçants qui ont décidé de se reconverter dans un emploi salarié après un échec professionnel.

Le Gouvernement peut-il nous donner quelques apaisements à leur sujet et nous indiquer s'il envisage de reprendre cette disposition par voie législative ou réglementaire ?

Un second amendement, également déclaré irrecevable, visait à étendre la protection dont bénéficie le conjoint marié à moins de vingt ans, en sa qualité d'ayant droit des parents, aux membres de sa propre famille.

Quelles sont les intentions du Gouvernement, de ce point de vue ?

M. le président. Puis-je me permettre, monsieur le rapporteur, de vous rappeler que trente-trois amendements ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution ?

Où irions-nous si, à propos de chacun d'eux, on demandait au ministre de faire connaître ses intentions ?

M. Claude Peyret, rapporteur. Soyez rassuré, monsieur le président, telle n'est pas mon intention.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je m'efforcerai de répondre complètement à M. le rapporteur.

S'agissant de l'amendement n° 10, je partage l'avis de la commission. Cependant, afin d'éviter toute méprise, je souhaite qu'après les mots : « sauf de manière occasionnelle » soient ajoutés les mots : « suivant des conditions déterminées par décret ». En l'occurrence, je pense aux jeunes gens ou aux jeunes filles qui mettent à profit leurs vacances pour arrondir leurs ressources, comme l'a d'ailleurs rappelé M. le rapporteur.

Un amendement de la commission est effectivement tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Son objet était d'ouvrir le régime général de la sécurité sociale à quiconque serait à la recherche d'un premier emploi salarié, quel que soit son âge. Ainsi, une personne qui aurait exercé une activité non salariée pendant une longue période de sa vie et qui deviendrait demandeur d'un premier emploi salarié, serait couverte gratuitement.

A la vérité, pour cette dernière catégorie dont le sort paraît préoccuper le rapporteur, il s'agit de faire jouer la solidarité entre inactifs et actifs au profit de professions non salariées, à l'instar de ce qui se passe pour le régime général qui prend en charge le salarié devenu chômeur.

Il s'agira donc, dans ce cas, d'aménager le régime des professions non salariées. Mais cela relève de la procédure réglementaire et les caisses compétentes — j'appelle votre attention sur ce point — doivent être saisies pour avis.

Un projet de décret est à l'étude dans mes services. Après les consultations d'usage, il sera soumis aux caisses. Ainsi, monsieur le rapporteur, vos craintes devraient être apaisées.

Pour ce qui est des ayants droit, je procéderai de la même manière par voie réglementaire, et je suis prêt à le faire dans le sens que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à M. Carlier.

M. Edouard Carlier. L'amendement n° 10 de la commission vise les jeunes qui n'ont jamais travaillé, sauf cas occasionnel. L'amendement que nous avons déposé à l'article 1^{er} allait plus loin.

Il tendait à protéger les travailleurs qui, sous des pressions diverses de la part de leurs employeurs ou par méconnaissance des dispositions légales, quittent leur emploi ou qui ne se font pas inscrire, considérant qu'ils n'ont aucune chance de trouver un emploi en cette période difficile. Ils seront donc privés de l'aide aux travailleurs sans emploi comme de la protection sociale.

M. le président. Monsieur le ministre, vous proposez de modifier l'amendement n° 10, en ajoutant, après les mots « sauf de manière occasionnelle », les mots « suivant des conditions déterminées par décret ».

M. le ministre du travail. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. La commission est-elle d'accord sur la nouvelle rédaction de l'amendement ?

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, modifié, est adopté.)

M. le président. M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 libellé comme suit :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité », insérer les mots : « du régime dont elle relevait en dernier lieu à titre d'assuré ou, à défaut, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Cet amendement devient sans objet puisqu'il était la conséquence d'un amendement qui a été déclaré irrecevable en application de l'article 40.

M. le président. L'amendement n° 11 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par amendement n° 10 modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La personne qui accomplit le service national a droit, pour les membres de sa famille, au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire d'assurances maladie et maternité dont elle relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général des assurances sociales.

La personne qui vient d'être libérée du service national actif et qui, dans un délai fixé par voie réglementaire, se fait inscrire comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues par le code du travail, bénéficie immédiatement pour elle-même et pour les membres de sa famille des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime prévu au premier alinéa, et ce tant qu'elle demeure inscrite comme demandeur d'emploi, sans préjudice de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale. »

M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 libellé en ces termes :

« Au début du premier alinéa de l'article 2, supprimer les mots : « au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. L'article 2, premier alinéa, du projet de loi accorde le bénéfice de la protection de l'assurance maladie et maternité aux membres de la famille « au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale » de la personne qui accomplit le service national.

Cette protection s'étend à tous les régimes obligatoires dont l'assuré est susceptible de relever.

Or la définition des membres de la famille précisée par l'article L. 285 ne concerne que le régime général. Elle ne saurait donc s'appliquer à d'autres régimes d'assurance maladie et maternité soumis à des dispositions réglementaires ou législatives différentes. Chaque régime doit conserver en effet ses dispositions particulières définissant les membres de la famille de l'assuré.

En outre, on peut remarquer que la définition donnée par l'article L. 285 des membres de la famille diffère de celle qui est donnée par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1966 pour les travailleurs indépendants.

En effet, l'article L. 285 édicte les dispositions suivantes :

« Par membre de la famille, on entend :

« 1^o Le conjoint de l'assuré.

« Toutefois, le conjoint de l'assuré obligatoire ne peut prétendre aux prestations prévues aux articles L. 283 et L. 284 lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce ou lorsqu'il exerce une profession libérale. »

L'article 7 de la loi du 12 juillet 1966, de son côté, dispose :

« 2^o Le conjoint de l'assuré, sous réserve qu'il ne soit pas couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. »

En conséquence, pour que l'article 2 du projet de loi puisse s'appliquer de façon identique à l'ensemble des régimes obligatoires, il est proposé d'amender ledit article en supprimant les mots « au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

En effet, le texte devient plus clair dès lors que tous les régimes sont concernés et non plus uniquement le régime général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Eloy, Legrand, Andrieux et Mmes Cho- navel et Moreau ont présenté un amendement n° 2 libellé en ces termes :

« A la fin du premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « du régime général des assurances sociales » les mots : « du régime de la sécurité sociale militaire ».

La parole est à M. Eloy.

M. Didier Eloy. Il semble logique que l'épouse et les enfants du chef de famille qui accomplissent le service national soient pris en charge par le régime de sécurité sociale militaire.

Cette insertion dans un régime particulier n'entraînerait, semble-t-il, aucune difficulté administrative. En cas de cure, par exemple, de l'épouse ou d'un enfant, c'est la caisse dont relève la station thermale qui assure cette prise en charge. Nous pourrions d'ailleurs citer d'autres exemples dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

D'une part, le régime de la sécurité sociale militaire couvre, non pas les soldats du contingent, mais les officiers et sous-officiers de carrière ; d'autre part, l'insertion des personnes visées par l'article 2 dans un régime particulier serait contraire à la volonté déjà exprimée par le Parlement de voir la sécurité sociale évoluer vers un régime de base unique pour tous les Français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le régime de la sécurité sociale militaire est un régime spécial dont les dispositions et les modes de gestion sont adaptés aux particularités professionnelles des militaires de carrière. Il n'a pas vocation à servir des prestations aux familles des personnes qui accomplissent le service national. Celles-ci préfèrent d'ailleurs certainement relever du régime général qui est le mieux adapté au service de ces prestations.

En outre, la grande majorité des personnes accomplissant le service national est appelée à relever, par la suite, du régime général. Le service des prestations par ce régime constitue donc en l'espèce une simplification logique.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ayant de surcroît repoussé cet amendement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi conçu :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « fixé par voie réglementaire », les mots : « d'un mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Le délai d'un mois a été proposé parce que c'est celui qui, à partir de la date de rupture du contrat de travail, est laissé au chômeur pour s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi afin de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

La commission a jugé souhaitable de faire figurer dans le texte même de la loi cette disposition d'application presque immédiate, d'ailleurs, puisqu'elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je tiens à rassurer M. le rapporteur qui semble craindre l'intervention du pouvoir réglementaire.

J'affirme que le délai sera bien de un mois. Je souhaiterais cependant que cette précision ne figure pas dans la loi puisque la décision est du domaine réglementaire. D'ailleurs, au cours de la soirée, d'autres amendements seront présentés, qui tendent à assortir la loi de délais habituellement fixés par le règlement.

Pour éviter que, à la limite, ne s'instaure un climat de méfiance, j'apporterai toutes les précisions utiles à l'occasion de la discussion de chaque amendement, mais je souhaite que la compétence réglementaire, en la circonstance, soit retenue. J'aimerais qu'à la suite de mes explications M. le rapporteur veuille bien retirer l'amendement n° 14.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Claude Peyret, rapporteur. Il m'est impossible de retirer un amendement qui a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, continuent à bénéficier, pendant une période dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont l'assuré relevait au moment du décès.

« La personne divorcée qui ne bénéficie pas à un autre titre de l'assurance maladie et maternité continue à bénéficier, pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, pendant une période dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elle relevait à titre d'ayant droit au moment de la mention en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce.

« Le conjoint séparé de droit ou de fait ayant droit de son époux, qui se trouve, du fait du défaut de production par celui-ci des justifications requises, dans l'impossibilité d'obtenir, pour lui-même ou les membres de sa famille à sa charge, les prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont il relève, dispose d'une action directe en paiement de ces prestations dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3 : substituer aux mots : « est fixée par décret en Conseil d'Etat », les mots « ..., fixée par décret en Conseil d'Etat, est d'au moins un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission a estimé qu'il était préférable d'introduire dans la loi une durée minimale d'un an en laissant, toutefois, au Gouvernement la faculté de fixer, par décret, une durée supérieure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il s'agit là de l'un des cas que j'évoquais tout à l'heure.

Je donne, ici encore, à M. le rapporteur toutes les garanties qu'il peut souhaiter ; néanmoins, s'agissant d'une disposition relevant du pouvoir réglementaire, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 15.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Claude Peyret, rapporteur. La situation est la même que pour l'amendement précédent et je ne peux qu'adopter la même attitude.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 60 et 69, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 60, présenté par MM. Besson, Laborde, Gau, Saint-Paul et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est conçu comme suit :

« Compléter le premier alinéa de l'article 3 par les mots : « ..., cette durée devant, pour le conjoint survivant, varier selon le nombre et l'âge des enfants à sa charge ».

L'amendement n° 69, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 3 par la nouvelle phrase suivante : « Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. »

La parole est à M. Besson, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Louis Besson. Il nous semble intéressant de poser en principe que la durée de prolongation temporaire de la couverture sociale accordée aux veuves sera proportionnelle à leurs charges de mères de famille, cela afin de les aider à concilier plus aisément leur réinsertion professionnelle et les charges que représentent l'entretien et l'éducation de jeunes enfants.

Au cours de la discussion générale, certains orateurs ont souscrit à ce principe, et notre amendement devrait être adopté par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 69 et pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement a repris ici une proposition de la commission dont l'intérêt était évident sur le plan social puisqu'il s'agissait d'assurer une meilleure protection sociale des femmes seules ayant de jeunes enfants à charge.

L'amendement n° 69 doit donner satisfaction aux auteurs de l'amendement n° 60; il est en effet plus clair et sa portée est plus grande, dans la mesure où il introduit une disposition précise dans la loi au lieu de s'en remettre à des textes réglementaires ultérieurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Claude Peyret, rapporteur. Comme vient de le rappeler M. le ministre du travail, la commission avait adopté un amendement identique à l'amendement n° 69, amendement qui est malheureusement tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution. Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu le reprendre.

Quant à l'amendement n° 60, il a été adopté ce matin par la commission qui l'a considéré comme un amendement de repli au cas où celui dont je viens de parler, et qui va plus loin, connaîtrait une mauvaise fortune.

Je demande donc à ses auteurs de le retirer au profit de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Besson, l'amendement n° 60 est-il maintenu ?

M. Louis Besson. Nous pensons devoir le maintenir car il pose un principe intéressant.

Certes, on peut considérer avec intérêt l'amendement du Gouvernement. Mais on peut être tenté de poser la question: ne s'agit-il pas d'une mesure réglementaire du même ordre que celles qui ont été écartées par le Gouvernement à l'occasion d'amendements précédents ?

De plus, nous estimons que notre amendement a une portée plus large dans la mesure où il prend en considération, non seulement l'âge des enfants — et notamment du plus jeune — mais également le nombre des enfants à charge.

Bien entendu, si le Gouvernement souhaitait adopter, par décret, et dans le cadre de notre amendement, des dispositions conformes, quant au fond, au contenu de son amendement n° 69, nous n'y verrions pas d'inconvénient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. S'agissant de la notion de maladie, qui est l'élément déterminant en la circonstance, on peut tenir compte de l'âge, mais non du nombre. C'est précisément pour cette raison qu'on peut affirmer que l'amendement du Gouvernement va plus loin que celui qui est présenté par MM. Besson, Laborde, Gau et Saint-Paul.

M. le président. Après ces explications, retirez-vous l'amendement n° 60, monsieur Besson ?

M. Louis Besson. Non, monsieur le président. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 rédigé en ces termes :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « au moment de la mention », insérer les mots : « du divorce ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui apporte une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 70 rédigé comme suit :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 3 par la nouvelle phrase suivante :

« Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent.

Il étend aux divorcées la mesure qui a été précédemment retenue pour les veuves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Peyret, rapporteur a présenté un amendement n° 20 ainsi conçu :

« Au début du troisième alinéa de l'article 3, substituer au mot : « production », le mot : « présentation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de pure forme. Le mot « production » pouvant avoir plusieurs sens, le terme « présentation » nous a paru préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« A l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa du présent article, le bénéficiaire de l'action directe est également accordé, en tant que de besoin, à la personne divorcée au profit des ayants droit de l'autre personne divorcée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. A l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 3 du projet de loi, la personne divorcée perd la protection du régime d'assurance maladie et maternité de l'assuré et ne se trouve plus couverte par une protection contre ces risques si elle n'a pas acquis de droits à un autre titre.

Dans ce cas, il importe que les enfants qui sont à sa charge puissent continuer à bénéficier de cette protection dans la mesure où l'époux divorcé, qui n'assume pas cette charge, continue de remplir les conditions d'ouverture des droits.

Tel est l'objet du présent amendement qui institue une action directe en paiement des prestations, analogue à celle qui est accordée au conjoint séparé de droit ou de fait, dont les conditions d'exercice seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement approuve les propositions de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le titulaire d'une pension ou rente de vieillesse qui n'exerce aucune activité professionnelle a droit aux prestations en nature de l'assurance maternité. »

M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 libellé comme suit :

« Dans l'article 4, après les mots : « a droit », insérer les mots : « et ouvre droit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Cet amendement précise dans le texte que le titulaire d'une pension ou rente de vieillesse fait bénéficier ses ayants droit des prestations en nature de l'assurance maternité, en reprenant les termes mêmes de l'article L. 317 du code de la sécurité sociale, relatif au titulaire d'une pension d'invalidité.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je poserai une question à M. le ministre du travail.

La commission avait adopté un amendement, présenté par M. Besson et plusieurs de ses collègues, qui tendait à intégrer dans la catégorie des retraités visés par l'article 4, les titulaires d'une allocation de vieillesse.

Monsieur le ministre, y a-t-il eu omission de la part du Gouvernement ? Celui-ci entend-il reprendre la disposition proposée par M. Besson et ses collègues ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 23 présenté par la commission.

Quant à l'amendement qui avait été proposé par M. Besson, il concernait, en fait, la seconde phase de la généralisation de la sécurité sociale, que j'ai décrite au cours de la discussion générale et dont j'ai déjà indiqué à M. Hamel qu'elle interviendrait prochainement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les conditions de durée minimale d'immatriculation exigées pour percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont supprimées dans tous les régimes obligatoires.

« En outre, pour le travailleur salarié entrant dans un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, la condition d'un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé exigé pour percevoir ces prestations en nature de l'assurance maladie et maternité est suspendue pendant un délai s'ouvrant au moment de cette entrée et dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux dispositions qui subordonnent au paiement préalable des cotisations l'ouverture du droit aux prestations. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 71 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, après le mot : « immatriculation », insérer les mots : « ou d'affiliation ».

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement partage le souci, qui a été exprimé par M. le rapporteur, de supprimer d'une manière indiscutable la règle découlant de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966, suivant laquelle le droit aux prestations de l'assurance maladie pour les travailleurs non salariés non agricoles est ouvert à l'expiration d'une période minimale d'affiliation comportant l'obligation de cotiser, cette période étant fixée à trois mois par l'article 47 du décret du 19 mars 1968.

C'est pourquoi il a présenté l'amendement n° 71.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission accepte cet amendement qui reprend le texte qu'elle avait proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 71. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi conçu :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant : « L'assurance maternité est attribuée dans les mêmes conditions de durée minimale de travail salarié que l'assurance maladie ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 62, présenté par MM. Besson, Laborde, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, rédigé comme suit :

« Compléter le texte de l'amendement n° 25 par les mots : « ... la date de référence étant soit celle de l'accouchement, soit celle des premiers soins ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Claude Peyret, rapporteur. Cet amendement reprend, en quelque sorte, une proposition de loi de notre collègue M. Pierre Bas, qui tendait à aligner les conditions de durée minimale de travail salarié exigées pour bénéficier de l'assurance maternité sur celles qui sont requises pour être couvert par l'assurance maladie.

Il semble, en effet, nécessaire d'harmoniser les textes et de ne pas être, pour l'assurance maternité, plus exigeant qu'on ne l'est pour l'assurance maladie.

M. le président. La parole est à M. Besson, pour soutenir le sous-amendement n° 62.

M. Louis Besson. Nous sommes favorables à l'amendement n° 25 que nous avons voté en commission. Mais nous estimons qu'il pourra donner lieu à deux interprétations lors de son application.

Nous avons donc présenté le sous-amendement n° 62, lequel prévoit que la date de référence peut être, selon les cas, soit celle de l'accouchement, soit celle des premiers soins, et, bien entendu, dans notre esprit, ce sera toujours la solution la plus avantageuse qui devra être retenue.

Actuellement, la date de référence étant celle du début de la grossesse, certaines femmes ne remplissent pas, au moment de l'accouchement, toutes les conditions requises pour bénéficier des prestations même si, par la suite, elles satisfont aux conditions d'immatriculation exigées.

La date de l'accouchement doit pouvoir être prise en compte au même titre que celle de la déclaration de la grossesse. Une telle mesure s'impose d'autant plus que le Parlement, à l'automne dernier, a voté la loi sur l'interruption volontaire de grossesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 62 ?

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à ce sous-amendement.

Néanmoins, comme je l'ai souligné ce matin en commission, je me demande si la disposition qu'il prévoit ne restreint pas la portée de l'amendement n° 25.

M. André Guerlin. Mais non !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 et sur le sous-amendement n° 62 ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 25.

Quant au sous-amendement n° 62, il mériterait une étude attentive. A priori, comme M. le rapporteur, je crains que ce sous-amendement ne soit plus restrictif que l'amendement n° 25. Aussi, en l'état actuel des études, le Gouvernement émet des réserves sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Il y a quelques mois, dans une question écrite qui n'a pas encore reçu de réponse, j'évoquais le cas particulier d'une jeune fille enceinte, devenue depuis mère célibataire, qui ne travaillait pas au début de sa grossesse, mais qui a trouvé un emploi trois mois plus tard : au moment de l'accouchement, elle n'avait toujours pas de couverture pour le risque maternité, puisque la date de référence est celle du début de la grossesse.

Le sous-amendement n° 62 éviterait une interprétation restrictive de la disposition prévue dans l'amendement n° 25 et permettrait de prendre en considération, selon le cas, soit les premiers soins, c'est-à-dire le début de la grossesse, soit l'accouchement lui-même, la solution la plus avantageuse pour les intéressées étant bien entendu retenue.

Si ce texte n'est pas adopté, des cas semblables à celui que j'ai cité continueront à rester sans solution. Ces jeunes filles seront rejetées vers l'aide médicale ou vers l'aide sociale, ce qui les incitera souvent à recourir à l'interruption volontaire de grossesse.

M. le président. La parole est M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Indiscutablement, l'observation de M. Besson est justifiée dans le cas qu'il évoque. Mais, à la limite, un tel problème pourrait être sans doute résolu par voie réglementaire.

Certes, les dispositions que M. Besson propose auraient permis à l'intéressée d'obtenir satisfaction ; mais, par voie de conséquence, elles risqueraient de mettre en difficulté d'autres personnes.

M. André Guerlin. L'alternative « soit... soit... » prévue dans le texte du sous-amendement permet le choix !

M. le ministre du travail. Dans l'intérêt même de tous, ces dispositions méritent réflexion de la part de l'Assemblée, et en particulier de la part des auteurs du sous-amendement, dont je comprends d'ailleurs très bien le souci. En fin de compte, elles ne paraissent restreindre la portée de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 62.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, modifié par le sous-amendement n° 62.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 rédigé comme suit :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché au moment de la cessation de son activité professionnelle.

« La durée minimale de ce rattachement est déterminée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements : Le sous-amendement n° 64 présenté par MM. Besson, Laborde, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est conçu comme suit :

« Après l'article 5, dans le premier alinéa du texte de l'amendement n° 26, après les mots : « auquel il est rattaché », insérer les mots : « depuis au moins trois ans ».

Le sous-amendement n° 65 présenté par MM. Besson, Laborde, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi libellé :

« Après l'article 5, rédiger ainsi le second alinéa du texte de l'amendement n° 26 :

« Les conditions d'application du présent article seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Claude Peyret, rapporteur. Mes chers collègues, le rattachement à un régime d'assurance maladie et maternité des « poly-pensionnés » soulève de nombreuses difficultés dues à la règle du plus grand nombre d'annuités cotisées ou validées durant l'activité professionnelle, qui sert à déterminer le régime devant assurer cette protection.

De plus, cette détermination exige souvent de longues recherches, pendant lesquelles l'assuré demeure dans l'incertitude en ce qui concerne son rattachement à un régime obligatoire d'assurance maladie et peut subir des retards très importants dans le versement des prestations.

Pour pallier ces inconvénients, il vous est proposé de maintenir l'assuré dans le régime d'assurance maladie qui assurait sa protection durant l'exercice de sa dernière activité professionnelle précédant l'ouverture du droit à pension, à condition qu'il ait bénéficié de la protection de ce régime pendant une durée minimale fixée par décret en conseil d'Etat.

Cette condition a pour objet d'éviter des affiliations de très courte durée, uniquement motivées par la perspective de l'affiliation à un régime d'assurance maladie et maternité jugé plus favorable.

La durée de ce délai pourrait être fixée à trois ans.

Hormis ce cas, les dispositions de la législation actuellement en vigueur demeureraient maintenues.

Elles continueraient à s'appliquer en outre à l'assuré qui demanderait formellement à en conserver le bénéfice, si celui-ci estimait, par exemple, que le dernier régime dont il relevait durant son activité professionnelle lui offre une protection moins favorable que celle du régime auquel il peut prétendre du fait du plus grand nombre d'annuités cotisées ou assimilées.

J'ajoute que la commission a émis un avis favorable aux sous-amendements n° 64 et n° 65.

M. le président. Vous anticipez quelque peu, monsieur le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Cela permettra de gagner du temps, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Besson, pour soutenir les sous-amendements n° 64 et 65.

M. Louis Besson. L'amendement n° 26 de la commission est conforme à un amendement que nous avons déposé. Mais nous avons estimé qu'il était bon de fixer la durée de rattachement sans renvoyer cette fixation à un décret, étant entendu — et c'est l'objet du sous-amendement n° 65 — que le décret fixerait les conditions d'application des dispositions de ce nouvel article sans avoir à se préoccuper du délai.

Trois ans doivent suffire pour que l'assuré, au moment de son départ à la retraite, ne soit pas obligé de revenir à une caisse que, très souvent, il n'avait pas connue puisqu'il exerçait à une époque où le régime d'assurance n'était pas obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 et sur les sous-amendements n° 64 et n° 65 ?

M. le ministre du travail. Si le Gouvernement accepte l'amendement n° 26, il s'oppose, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, au sous-amendement n° 64 qui tranche une question relevant du domaine réglementaire.

En revanche, le Gouvernement ne voit pas d'objection à l'adoption du sous-amendement n° 65.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 65. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par les sous-amendements n° 64 et 65. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles 1 à 5 ci-dessus entreront en application le 1^{er} juillet 1975. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi conçu :

« Après l'article 6, insérer le nouveau article suivant :

« La demande d'adhésion à l'assurance sociale volontaire doit être formulée à partir, selon les cas, soit de la date à laquelle les intéressés cesseront de bénéficier, en qualité d'assuré ou d'ayants droit, d'un régime d'assurance maladie et maternité, soit de la date à laquelle ils se trouveront dans une situation leur ouvrant droit au bénéfice de l'assurance volontaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Cet amendement, comme les suivants, a pour objet de modifier l'assurance volontaire.

La demande d'adhésion à l'assurance sociale volontaire doit être présentée dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions d'admission. Si la demande est présentée au-delà de ce délai, le demandeur doit acquitter les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande, et sans que les cotisations puissent faire l'objet d'une prise en charge, même partielle, par l'aide sociale.

L'amendement tend à supprimer le délai d'un an et l'exigibilité des cinq années de cotisations antérieures en cas d'adhésion tardive. Néanmoins, pour que cette dernière disposition puisse être effective, il aurait fallu que soit adopté un sous-amendement que nous avons déposé, mais qui, malheureusement, est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Je ne peux pas retirer l'amendement n° 27 que j'avais présenté, et qui est devenu celui de la commission ; je reconnais cependant que sa portée est très diminuée en raison de l'irrecevabilité du sous-amendement qui s'y appliquait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le système actuel d'assurance volontaire institué par l'ordonnance du 21 août 1967 forme un ensemble cohérent qui combine utilement les notions d'assurance et de solidarité.

En application des principes de l'assurance, il n'est pas possible d'y adhérer à risque ouvert, c'est-à-dire en attendant d'avoir besoin des prestations. L'adhésion doit être effectuée dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle l'intéressé est susceptible d'adhérer à l'assurance volontaire. Passé ce délai, elle n'est possible que moyennant versement de cotisations rétroactives.

Le service des prestations est subordonné à une durée préalable d'affiliation d'un trimestre pour l'assurance maladie et de quatre trimestres pour l'assurance maternité. En contrepartie de ces contraintes, la solidarité dans le cadre de l'assurance volontaire se traduit, d'une part, par des cotisations proportionnées au revenu — et non au risque — et, d'autre part, par l'acceptation de toute demande d'assurance, quels que soient l'âge, l'état de santé ou le niveau de revenu du demandeur.

Ainsi, le système se différencie profondément d'un système d'assurance privé à but lucratif.

Enfin, la liberté laissée aux bénéficiaires de quitter à tout moment le régime — comme nous le verrons lors de l'examen de l'amendement n° 28 — tient compte des réalités.

En effet, certaines personnes peuvent estimer que les cotisations sont trop élevées et préférer relever de l'aide sociale. Le seul moyen de les en empêcher consisterait effectivement à rendre obligatoire le maintien dans le régime, mais cela supposerait — j'appelle l'attention de l'Assemblée sur ce point — l'introduction d'une procédure de recouvrement forcé des cotisations d'assurance volontaire. Or, cette éventualité me paraît être difficilement envisageable.

Dans l'ensemble, le système de l'assurance volontaire paraît assez cohérent et fonctionne de façon satisfaisante. Les modifications qui sont proposées par l'amendement n° 27 et par l'amendement n° 28 — je n'y reviendrai pas tout à l'heure — c'est-à-dire la possibilité d'adhésion à risque ouvert et le maintien obligatoire dans l'assurance volontaire, transformeraient assez profondément ce régime et lui enlèveraient sa cohérence.

La possibilité d'adhésion à risque ouvert paraît en elle-même assez choquante. Elle s'opposerait à l'objectif de généralisation de la sécurité sociale actuellement poursuivi en incitant les personnes jeunes et en bonne santé à différer leur adhésion au régime, ce qui les laisserait démunies de protection sociale en cas d'accident subit.

Le maintien obligatoire dans l'assurance volontaire ne paraît pas non plus tenir suffisamment compte des réalités. En effet, l'introduction d'une procédure de recouvrement forcé des coti-

sations d'assurance volontaire, ainsi que la rigidité de ce maintien obligatoire dans l'assurance volontaire dissuaderaient en définitive de nombreuses personnes d'adhérer à l'assurance volontaire.

Enfin, une modification profonde du système nécessiterait une redéfinition des rapports entre l'assurance volontaire et l'aide sociale. Cette redéfinition fait l'objet d'études appelées à déboucher ultérieurement sur des projets de loi ; mais il serait prématuré d'anticiper dès maintenant sur ces textes.

M. le rapporteur a signalé tout à l'heure que son amendement avait perdu une partie de sa portée. En outre, il risquerait, d'une certaine manière, de peser sur la législation future de l'assurance volontaire.

Pour ces raisons, je recommande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 27, ni l'amendement n° 28 dont la portée est similaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. L'intention de la commission était de pallier les défauts du régime obligatoire par le système de l'assurance volontaire et d'adapter en quelque sorte les dispositions du projet dont nous discutons avec celles qui régissent l'assurance volontaire.

L'amendement qui tendait à supprimer l'exigibilité des cotisations pour les cinq années antérieures ayant été déclaré irrecevable, les amendements n° 27 et 28 n'ont, je le reconnais, plus beaucoup d'intérêt, et la commission aurait certainement accepté leur retrait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi conçu :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :
« Toute personne bénéficiaire de l'assurance volontaire maladie et maternité est maintenue obligatoirement dans ce régime jusqu'à ce qu'elle remplisse les conditions pour bénéficier de l'assurance obligatoire maladie et maternité. »
Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 30 et 72 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 30, présenté par M. Peyret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :
« Le cinquième alinéa du deuxième paragraphe (2°) de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :
« — ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, à l'exception des élèves majeurs qui manifesteraient leur volonté de renoncer à leur qualité d'ayant droit et s'affilieraient au régime défini au titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale. »

L'amendement n° 72, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :
« Le cinquième alinéa du deuxième paragraphe (2°) de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :
« — ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, cette limite d'âge pouvant être reculée dans des conditions fixées par voie réglementaire pour les enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Claude Peyret, rapporteur. Cet amendement modifie l'article L. 285 du code de la sécurité sociale en vue d'offrir aux jeunes étudiants et lycéens de dix-huit ans la faculté d'opter pour le maintien de la situation d'ayants droit des parents. En outre, les jeunes lycéens de plus de vingt ans bénéficieraient d'une protection sociale qu'ils n'ont pas actuellement.

Nous avons déposé un ensemble d'amendements en vue de modifier le régime de sécurité sociale des étudiants. Le fait que certains d'entre eux aient été déclarés irrecevables en vertu de l'article 40 de la Constitution amenuise la portée que la commission entendait donner à ceux qui restent en discussion et, notamment, celle de l'amendement n° 30.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement a déposé cet amendement dans l'hypothèse où le dispositif résultant des amendements n° 37, 38, 39 et 40 serait écarté, la plupart des amendements étant irrecevables.

Ce dispositif tendait, d'une part, à faire bénéficier l'étudiant du régime des étudiants dès l'âge de dix-huit ans et non plus de vingt ans, comme il en est actuellement, même lorsqu'il bénéficiait de la sécurité sociale à titre d'ayant droit, cela pour tenir compte de l'abaissement de l'âge de la majorité civile.

D'autre part, lorsqu'un élève n'a pas terminé ses études secondaires à l'âge de vingt ans, le dispositif lui aurait permis de bénéficier de la sécurité sociale en lui ouvrant l'accès du régime des étudiants.

Pour ce qui est du premier objectif, il convient de souligner que la sécurité sociale ne fait aucunement référence à la notion de majorité, puisque la majorité civile, avant la loi du 5 juillet 1974, était acquise seulement à l'âge de vingt et un ans, alors que la prise en charge des étudiants en qualité d'ayant droit était limitée à l'âge de vingt ans. En outre, les ascendants et collatéraux peuvent bénéficier de la sécurité sociale en qualité d'ayant droit, et bien entendu indépendamment de toute référence à l'âge de la majorité.

Pour ce qui est du deuxième objectif, il est certain que la mesure proposée soulèverait des difficultés considérables, car elle rendrait nécessaire la création de sections de la mutuelle nationale des étudiants de France dans chaque établissement du second degré, y compris dans ceux qui ont un faible effectif. Une telle création serait de nature à accroître de manière sensible les difficultés d'ordre administratif et financier rencontrées par cette mutuelle.

Le Gouvernement estime cependant qu'il y a un problème à résoudre. Ce n'est pas celui des élèves de plus de vingt ans, quel que soit le motif de leur retard, mais celui des jeunes qui fréquentent encore le lycée à la suite de retards pour cause de maladie. La solution doit être recherchée dans une extension de la qualité d'ayant droit à cette dernière catégorie, ce qui correspond au but visé par le projet de loi.

Pour ce faire, il convient de modifier les textes législatifs qui définissent les personnes bénéficiant de la sécurité sociale à titre d'ayant droit et de prévoir que la limite de vingt ans peut être reculée dans les conditions fixées par voie réglementaire pour les enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie. Tel est l'objet de l'amendement n° 72 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 72 ?

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement du Gouvernement mais elle avait accepté un amendement semblable qui est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Je précise qu'on ne peut se prononcer favorablement sur les deux amendements en discussion qui tendent à une nouvelle rédaction du cinquième alinéa du deuxième paragraphe, 2°, de l'article 285 du code de la sécurité sociale.

Celui du Gouvernement consent un avantage aux jeunes lycéens qui poursuivent leurs études et qui n'étaient pas, jusqu'à maintenant, protégés par la sécurité sociale. Celui de la commission a un tout autre objet : il vise à accorder la majorité sociale aux jeunes à partir de dix-huit ans.

Je ne peux que laisser l'Assemblée juge.

M. le président. Les amendements n° 30 et 72 sont évidemment exclusifs l'un de l'autre. Si le premier est adopté, le second ne saurait l'être.

Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi conçu :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :
« Le titre premier du Livre VI du code de la sécurité sociale est modifié comme suit : « Etudiants et lycéens ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Cet amendement tombe.

M. le président. L'amendement n° 31 n'a plus d'objet.
M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :
« L'article L. 567 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et des associations de lycéens ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Cet amendement n'a également plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 34 devient donc sans objet. Je suis saisi de deux amendements, n° 66 et 74, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66 présenté par M. Peyret est ainsi conçu :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une commission médico-sociale départementale de recours rétablit dans leurs droits aux prestations sociales les personnes qui n'ont pu, en raison de leur état, se conformer à la réglementation ou à la procédure en vigueur. »

L'amendement n° 74, présenté par M. Jacques Blanc, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« L'observation des procédures et réglementations ouvrant droit aux prestations des régimes de l'assurance maladie et maternité ne fait pas perdre le bénéfice de ces prestations quand il est reconnu, dans des conditions fixées par décret, qu'elle est totalement indépendante de la volonté de l'intéressé, en particulier quand elle est due à son état de santé. »

La parole est à M. Peyret, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Claude Peyret, rapporteur. Comme celui de M. Jacques Blanc, mon amendement tend à humaniser les rapports entre les caisses et les assurés. Il accorde le bénéfice des prestations aux personnes qui, en raison de leur état de santé, d'une incapacité de jugement notamment, n'ont pu observer les procédures et réglementations ouvrant droit à ces prestations.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Jacques Blanc. Mon amendement n° 74 a, en effet, le même objet que l'amendement n° 66.

Pensons, par exemple, à la situation de malades mentaux qui ne versent pas leurs cotisations pendant trois mois, oubliant toutes les exigences de la réglementation et de la procédure. Les difficultés qu'ils connaissent ensuite peuvent être dramatiques.

Toutefois, mon texte ne prévoit pas, comme le fait celui de M. Peyret, la création de commissions médico-sociales départementales de recours. Je laisse au décret le soin de déterminer par quels moyens le caractère involontaire du non-respect des procédures sera prouvé. Peut-être vaut-il mieux, en effet, donner aux commissions de recours gracieux qui existent déjà au sein de la sécurité sociale la possibilité d'apprécier de telles situations.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. La préoccupation de l'auteur de l'amendement n° 66 est de permettre le service des prestations aux personnes qui n'ont pas été en état de se conformer aux règles en vigueur. C'est un souci très légitime que le Gouvernement partage.

Je fais simplement observer à M. Peyret que la législation, en ce domaine, est très complexe et que des études préalables sont nécessaires. Il propose, en quelque sorte, de créer une instance d'appel pour des décisions prises par les caisses primaires. Or il existe déjà des commissions de recours gracieux, dont je concède que l'objet n'est pas rigoureusement le même, mais dont on peut penser qu'à la limite elles feraient double emploi avec les commissions qu'il est envisagé d'instituer.

Je rappelle, d'autre part, que les commissions de recours gracieux sont l'émanation des conseils d'administration des caisses et qu'il y aurait un risque de conflit entre les commissions que l'on nous propose de créer et les organismes de sécurité sociale, d'autant que la décision serait prise par le Parlement sans que les caisses aient été consultées, comme la procédure habituelle le prévoit.

C'est pourquoi l'amendement de M. Peyret, pour intéressant qu'il soit, ne me paraît pas pouvoir être retenu.

Les sentiments qui animent M. Jacques Blanc sont identiques, mais son amendement pourrait plus aisément être accepté puisqu'il ne propose pas la création d'une nouvelle instance. Puis, au cours de la navette, il me sera possible, après étude, de vous indiquer de manière concrète comment l'on pourrait déterminer les modalités de mise en œuvre de cette disposition sans que les caisses puissent penser qu'elles est dirigée contre elles.

M. Emmanuel Hamel. C'est une excellente suggestion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Je me rallie à l'amendement de M. Jacques Blanc, que j'ai d'ailleurs rédigé avec lui. Je retire donc celui que j'avais déposé à titre personnel.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement est adopté.)

Articles 7 à 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE II

Assurance vieillesse.

« Art. 7. — L'article L. 651 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 651. — Des décrets pris après consultation du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation intéressée classent dans l'un des quatre groupes mentionnés à l'article L. 645, les activités professionnelles non salariées qui ne sont pas énumérées aux articles L. 646 à L. 649. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — Les décrets prévus à l'article L. 651 du code de la sécurité sociale devront être pris avant le 1^{er} janvier 1978 pour les professions existant à cette date. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les personnes rattachées à un régime de sécurité sociale en application des décrets prévus à l'article L. 651 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 7 ci-dessus pourront, si elles avaient souscrit volontairement, avant la date d'effet du rattachement de leur activité professionnelle à un régime obligatoire d'assurance vieillesse, des contrats en vue de la constitution de retraites ou d'assurances vie auprès d'organismes publics ou privés, résilier en tout ou en partie leur contrat sans que cette résiliation entraîne la déchéance des droits résultant des versements déjà effectués par elles. Les conditions et les modalités selon lesquelles les intéressés pourront exercer cette faculté seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

TITRE III

Prestations familiales.

« Art. 10. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 73 libellé comme suit :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le code rural, sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 1091 et le deuxième alinéa de l'article 1092. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'article 10 du projet de loi, en abrogeant les trois premiers alinéas de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, tend à supprimer la référence à l'activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales.

En agriculture, les modalités d'appréciation de l'activité professionnelle exigée pour l'ouverture des droits sont déterminées par le code rural à l'article 1091, deuxième alinéa, pour les salariés et à l'article 1092, deuxième alinéa, pour les non-salariés.

Aux termes des deux alinéas visés, le droit aux prestations est subordonné à la justification d'une activité professionnelle minimale; si cette activité n'est pas totalement exercée, les prestations sont servies au prorata de l'activité effective.

Il convient donc, pour rester dans la logique du projet de loi, d'abroger ces deux dispositions du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement, mais elle avait adopté un amendement identique qui a été déclaré irrecevable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 34 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 34. — Les charges de la section de la population non active sont couvertes au moyen :

« 1° De cotisations dues, dans les conditions fixées par voie réglementaire, par les personnes ne justifiant pas d'un revenu professionnel minimal, sur une base tenant compte de leur revenu net imposable, dans les limites d'un plafond ;

« 2° D'une contribution de la section des salariés, de la section des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles et du régime des exploitants agricoles proportionnelle au volume des prestations légales versées par chaque section au régime au cours de l'année précédente.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui pourra prévoir des exonérations en faveur des personnes qui sont présumées être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. »

M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 ainsi conçu :

« Au début du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 34 de l'ordonnance du 21 août 1967, supprimer les mots : « , dans les conditions fixées par voie réglementaire, ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Claude Peyret, rapporteur. Cet amendement supprime toute possibilité de fixer des conditions supplémentaires par voie réglementaire. En effet, le dernier alinéa du nouvel article 34 de l'ordonnance du 21 août 1967 prévoit que les modalités d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

La commission estime qu'il n'est pas nécessaire de faire mention de deux décrets dans le même article. C'est pourquoi elle propose de supprimer les mots : « dans les conditions fixées par voie réglementaire » au début du deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il est évident que les modalités d'application de l'article seront fixées par décret. La commission ne conteste pas cette possibilité d'intervention du pouvoir réglementaire, mais elle estime que le dernier alinéa de l'article 11 renvoie également à un décret en Conseil d'Etat.

Le recours au décret simple me paraît être une procédure plus souple et plus rapide, dès lors qu'il ne sera pas porté atteinte aux conditions posées par la loi. Je souhaite donc que, ces précisions étant apportées, l'Assemblée veuille bien retenir le texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Claude Peyret, rapporteur. L'amendement est maintenu, car je ne vois pas pourquoi la procédure prévue par le Gouvernement serait plus rapide. Je crois, au contraire, que l'intervention d'un décret retardera l'application de la loi.

D'autre part, on pourrait fixer par voie réglementaire d'autres conditions que celles qui sont définies dans la loi. La commission a voulu écarter cette possibilité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 57 et 41, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par MM. Laborde, Saint-Paul, Gau, Besson et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de l'ordonnance du 21 août 1967, substituer aux mots : « pourra prévoir des », les mots : « déterminera les ».

L'amendement n° 41, présenté par **M. Peyret, rapporteur**, est rédigé comme suit :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de l'ordonnance du 21 août 1967, substituer aux mots : « pourra prévoir », le mot : « prévoira ».

La parole est à **M. Laborde**, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Jean Laborde. Il ne s'agit pas d'un amendement de pure forme.

Nous estimons que l'expression « pourra prévoir » comporte un caractère facultatif qui ne correspond pas au sens que nous souhaitons donner au texte.

Nous considérons que le décret qui fixera les modalités d'application de l'article aura, au contraire, l'obligation de préciser les dérogations en faveur des personnes qui sont dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Claude Peyret, rapporteur. Cet amendement est proche de celui que vient de défendre **M. Laborde**.

En effet, il tend à transformer en obligation la faculté de prévoir par décret en Conseil d'Etat les exonérations de cotisations en faveur des personnes présumées être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Je précise que l'amendement n° 57 avait été retiré par ses auteurs au profit de l'amendement n° 41 de la commission.

M. le président. Lequel de ces deux amendements a la préférence du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Celui qui a été choisi par le plus grand nombre, c'est-à-dire l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 57 est-il maintenu ?

M. Jean Laborde. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Cressard. C'est le meilleur du point de vue grammatical.

M. le ministre du travail. Pour ce qui est de la grammaire, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 41 devient sans objet.

M. Peyret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi conçu :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de l'ordonnance du 21 août 1967, après les mots : « des exonérations en faveur des personnes qui », insérer les mots : « justifient ou ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Claude Peyret, rapporteur. Cet amendement a pour but d'assouplir le texte en permettant aux personnes qui n'entreraient pas dans les cas prévus par le décret pris en Conseil d'Etat, de pouvoir justifier être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et bénéficier ainsi des exonérations de cotisations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Peyret, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de l'ordonnance du 21 août 1967 par les mots : « et disposent de ressources inférieures à un plafond ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Claude Peyret, rapporteur. Cet amendement-là n'est pas tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution, car il est un peu plus restrictif que le texte du projet.

En effet, s'il est justifié d'exonérer de cotisations la personne qui, tout en disposant d'un revenu net imposable, est dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est néanmoins légitime d'exiger d'elle des cotisations lorsque sa situation de fortune est telle que ce prélèvement n'amputera pas ses ressources de façon significative. Cette proposition implique la fixation d'un plafond à un niveau relativement élevé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement paraît judicieux. Toutefois, le mot « plafond » paraît inadéquat, car il risque d'entraîner une confusion avec le « plafond » retenu pour le calcul des cotisations, qui est actuellement de 33 000 francs par an.

Je vous propose donc de remplacer les mots « à un plafond » par l'expression : « à un certain montant », lequel sera fixé par le décret en Conseil d'Etat qui est prévu dans le même alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission est d'accord sur cette nouvelle rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'amendement, modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'article L. 512 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Bénéficiaire de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers titulaires d'un

titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux, pour résider régulièrement en France. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12.
(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. MM. Legrand et Andrieux ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :
« Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi seront couvertes par le produit d'une taxe de 15 p. 100 sur le chiffre d'affaires des sociétés de fabrication de produits pharmaceutiques employant plus de cent salariés. »

La parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. L'un des défauts de ce projet de loi est de ne comporter aucune précision, ni sur le coût, même approximatif, de l'extension de la sécurité sociale à d'autres catégories de bénéficiaires, ni surtout, sur ceux qui en supporteront la charge financière.

Notre amendement vise à combler cette grave lacune.

En effet, selon les prévisions pour 1975, les chiffres d'affaires hors taxes atteindraient un total de 16 481 millions de francs et la taxe sur la valeur ajoutée de 3 527 millions de francs.

Le texte de notre amendement, a-t-on fait remarquer, ne chiffre pas le montant de la taxe que nous proposons. Or celle-ci couvrirait largement les dépenses envisagées par le projet de loi mais permettrait aussi d'augmenter les prestations de façon substantielle et de réduire le pourcentage du ticket modérateur.

Pour sa part, la sécurité sociale a versé, en 1975, 9 300 millions de francs au titre des remboursements de médicaments.

Notre amendement vise à prélever quelque peu sur les profits des sociétés de fabrication de produits pharmaceutiques. C'est ainsi que la société Roussel-Uclaf, deuxième société française en ce domaine, qui a réalisé en 1973 un bénéfice net de 331 millions de francs — plus de 33 milliards d'anciens francs ! — pourrait très facilement supporter cette taxe de 15 p. 100 quitte à réduire son budget publicitaire, lequel s'élève à 17 p. 100 de son chiffre d'affaires.

Cette taxation serait d'ailleurs un juste retour des choses : les industriels de la pharmacie ne doivent-ils pas d'abord leur prospérité à la sécurité sociale et aux cotisations des assurés ? Ils peuvent bien supporter la charge de l'extension de la sécurité sociale aux personnes les plus défavorisées. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission a rejeté un amendement identique présenté à l'article 11.

Elle estime, en effet, qu'une telle disposition aurait plus sa place dans un texte consacré à un réexamen d'ensemble du financement de la sécurité sociale que dans un projet tendant à sa généralisation.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. La création de cette taxe conduirait, sur le fond, à remettre en cause les mécanismes de solidarité sociale institués par le projet de loi en discussion.

La première phase du projet consiste, en effet, en une extension du champ d'application de l'assurance maladie en faveur des personnes se trouvant pratiquement dans l'impossibilité d'acquitter une cotisation.

Dans la seconde phase, le Gouvernement prévoira d'autres modalités de couverture à l'égard des personnes en état de verser des cotisations.

L'institution de la taxe en cause serait, au surplus, sans rapport réel avec l'objet traité : les dépenses pharmaceutiques représentent en effet, à l'heure actuelle, environ 16 p. 100 du total des soins de santé et leur croissance est moins rapide que celle des autres catégories de soins.

Au demeurant, l'introduction de cette taxe créerait une rupture profonde dans l'équilibre de la politique fiscale suivie par le Gouvernement. Elle ne s'inscrit pas, en effet, dans le cadre général de taxation à la valeur ajoutée et introduit un élément hétérogène dans un dispositif général que le Gouvernement s'est efforcé de simplifier, notamment en réduisant le nombre des taxes parafiscales.

De plus, la disposition proposée serait discriminatoire puisque son application dépendrait de la taille des industries concernées.

Elle aurait très certainement l'effet inverse de son objet parce que, en fin de compte, la dépense nouvelle ainsi imposée aux sociétés se répercuterait sans doute dans les prix des produits pharmaceutiques.

A ces arguments de fond je voudrais ajouter un argument d'ordre constitutionnel : l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 interdit de créer des taxes dont le produit est affecté.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Personne ne sera dupe de cet amendement démagogique (*Exclamations sur les bancs des communistes.*) dont le seul objet est de tendre à faire croire que nous voulons défendre l'industrie pharmaceutique. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

Cet amendement, qui s'intègre dans la campagne de martelage qui a été lancée, n'est pas sérieux.

En effet, est-il sérieux de vouloir faire supporter par la sécurité sociale une charge de plus ? Est-il sérieux de vouloir défavoriser l'industrie pharmaceutique française par rapport aux fabricants étrangers ?

M. Henri Deschamps. Il n'a vraiment rien compris !

A. Daniel Le Meur. De quoi parlez-vous, monsieur Blanc ?

M. Pierre Mauger. On a très bien compris la manœuvre des auteurs de l'amendement.

M. le président. Messieurs, laissez s'exprimer l'orateur.

M. Jacques Blanc. Je vous remercie, monsieur le président.

De toute manière, je n'insisterai pas davantage, car personne ici ne sera dupe.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je poserai une question aux auteurs de l'amendement parce que je ne comprends pas très bien de quoi il s'agit : est-ce d'une taxe de 15 p. 100 sur les bénéfices des sociétés ou d'une taxe sur le chiffre d'affaires ?

M. Christian Laurisergues. Sur le chiffre d'affaires !

M. Bernard Marie. Si la taxe portait sur les bénéfices, j'en serais d'accord. Mais si elle porte sur le chiffre d'affaires, je ne saurais — pas plus que M. Blanc — en accepter le principe, car une telle taxe retentirait indiscutablement sur le prix des produits pharmaceutiques. Une telle proposition n'est pas sérieuse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	183
Contre.....	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de cinq amendements n° 47, 48, 50, 51 et 52, présentés par M. Peyret, rapporteur.

J'en donne lecture :

L'amendement n° 47 est conçu en ces termes :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :
« L'article L. 530 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 530. — Les taux des allocations familiales prévues aux articles précédents sont fixés en pourcentage d'un salaire mensuel de base ; ils varient selon le nombre d'enfants à charge. »

L'amendement n° 48 est ainsi conçu :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :
« Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, l'article L. 530-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 530-1. — Le salaire mensuel de base servant au calcul des allocations familiales fait l'objet de revalorisation dont le taux est fixé par un contrat de progrès conclu chaque année avec les organisations familiales les plus représentatives. »

L'amendement n° 50 est libellé comme suit :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :
« Les chapitres IV et IV-I du titre II du livre V du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes : Chapitre IV — Allocation de revenu professionnel unique.

« Art. L. 533. — Une allocation dite de « revenu professionnel unique » est attribuée à compter du premier enfant à charge à la personne seule chef de famille qui ne dispose que du revenu professionnel tiré de son activité salariée ou non salariée non agricole lorsque l'ensemble de ses ressources n'est pas supérieur à un plafond fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 du présent code.

« L'allocation de revenu professionnel unique est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre et de l'âge des enfants lorsque l'ensemble des ressources de la personne bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent et fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration.

« L'allocation de revenu professionnel unique et la majoration sont calculées dans les conditions fixées à l'article L. 544 du présent code.

« Art. L. 534. — Le ménage dans lequel l'un des conjoints exerce une activité professionnelle ne dépassant pas vingt heures par semaine a droit à une fraction de l'allocation de revenu professionnel unique et à une fraction de la majoration prévues à l'article L. 533 ci-dessus. Ces fractions sont calculées, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 561, en fonction de la durée d'activité exercée, et sont attribuées lorsque l'ensemble des ressources du ménage n'est pas supérieur à un plafond fixé par le même décret, compte tenu du nombre d'enfants à charge. »

L'amendement n° 51 est ainsi conçu :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le dernier alinéa de l'article 1090 du code rural est ainsi rédigé :

« L'allocation de revenu professionnel unique servie aux chefs de famille non salariés des professions agricoles est attribuée dans les conditions prévues aux articles 1092-1 à 1092-3. »

« II. — Les articles 1092-1 à 1092-3 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1092-1. — Une allocation dite « de revenu professionnel unique » est attribuée à compter du premier enfant à charge à la personne seule chef de famille, qui ne dispose que de son revenu professionnel tiré de l'exploitation agricole.

« La même allocation est attribuée dans les mêmes conditions aux artisans ruraux assujettis au régime agricole.

« Les membres de la famille de l'exploitant peuvent également y prétendre.

« L'allocation de revenu professionnel unique cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources de la personne bénéficiaire dépasse un plafond fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Elle est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque les ressources de la personne bénéficiaire ne dépassent pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné ci-dessus et fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge.

« Art. 1092-2. — Le ménage dans lequel l'un des conjoints exerce une activité professionnelle salariée ne dépassant pas vingt heures par semaine a droit à une fraction de l'allocation de revenu professionnel unique et à une fraction de la majoration prévues à l'article 1092. Ces fractions sont calculées en fonction de la durée d'activité salariée exercée et sont attribuées lorsque l'ensemble des ressources du ménage n'est pas supérieur à des plafonds fixés compte tenu du nombre d'enfants à charge.

« Art. L. 1092-3. — L'allocation et la majoration prévues à l'article 1092-1, ainsi que la fraction de l'allocation et la fraction de la majoration visées à l'article 1092-2 sont calculées sur les mêmes bases et attribuées dans les mêmes conditions que l'allocation et la majoration prévues à l'article L. 533 du code de la sécurité sociale et que la fraction d'allocation et la fraction de majoration visées à l'article L. 534 dudit code. »

« III. — Il est inséré dans le code rural un nouvel article 1092-4 ainsi rédigé :

« Art. 1092-4. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les conditions d'application des articles 1092-1 à 1092-3. »

L'amendement n° 52 est libellé en ces termes :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« I. — Le montant mensuel de l'allocation de revenu professionnel unique et celui de la majoration prévues

à l'article L. 533 du présent code sont fixés par décret en fonction, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge, de leur âge et des ressources de la personne bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Peyret, rapporteur. Monsieur le président, nous abordons maintenant l'examen d'une série d'amendements qui forment un tout et qui avaient pour objet de modifier la législation en faveur des familles.

Or les plus importants d'entre eux ont été déclarés irrecevables par la commission des finances. Ceux qui restent ne présentent plus guère d'intérêt ; bien plus, leur adoption irait à l'encontre de l'objectif visé puisqu'ils étaient la conséquence de certaines dispositions tendant à la création d'un salaire familial ou à l'institution d'une allocation familiale spécifique.

Etant donné que je ne puis les retirer, puisqu'ils sont présentés au nom de la commission, je laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Ces observations, monsieur le rapporteur, valent il pour les amendements n° 47, 48, 50, 51 et 52.

M. Claude Peyret, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 47, 48, 50, 51 et 52 ?

M. le ministre du travail. Répondant aux orateurs à la fin de la discussion générale, j'ai indiqué que je comprenais parfaitement le souci exprimé par M. le rapporteur concernant la politique familiale du Gouvernement.

J'ai rappelé que, dans le calendrier qui avait été arrêté en début d'année, une communication au conseil des ministres était prévue sur ce point pour le mois de juin.

J'ai également rappelé les actions menées dans cette direction et les résultats obtenus. Enfin, j'ai esquissé rapidement un certain nombre d'orientations.

Compte tenu de ces précisions, je pense, comme M. le rapporteur, que ces amendements non seulement n'apporteraient rien mais que d'une certaine manière, ils déséquilibreraient le texte, en ne traitant que partiellement d'un problème et, ce qui est encore plus grave, qu'ils supprimeraient ici et là des dispositions existantes sans que rien vienne les remplacer.

La sagesse est donc de repousser tous ces amendements. Je vous rappelle de façon nette que le Gouvernement est préoccupé de ces questions et que sur ce point, dans le courant du mois prochain, il fera des propositions concrètes.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour répondre au Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, les propos que vous venez de tenir sont, pour un grand nombre d'entre nous, d'une extrême importance.

Il est bien entendu que si nous renonçons momentanément à soutenir ces amendements, c'est parce que nous considérons que la promesse que vous avez faite est le prolongement des affirmations d'une prochaine relance de la politique d'encouragement aux familles que le Gouvernement a prononcées dans cet hémicycle depuis le mois de décembre.

Nous estimons indispensable une véritable relance de la politique familiale. Nous l'attendons. Qu'elle vienne !

Je souhaiterais obtenir l'assurance que vos propos n'ont pas pour but d'alléger la discussion — ce qui peut arriver, si consciencieux que nous soyons, dans l'état de fatigue où nous nous trouvons quelquefois — et qu'il s'agit vraiment d'une promesse réfléchie, solennelle.

Il nous serait extrêmement pénible, en effet, étant donné l'estime que nous vous portons, d'avoir à vous rappeler cette promesse dans les mois à venir et de nous trouver en opposition avec vous parce que la politique familiale n'aurait pas été relancée avec assez de vigueur.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 47.

M. Henri Deschamps. M. Hamel a posé une question et nous souhaiterions que M. le ministre y réponde !

M. le président. M. le ministre a entendu. Il répondra au moment qui lui paraîtra opportun. L'essentiel est que sa réponse, alors, soit positive.

(Je mets aux voix l'amendement n° 47.)

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions du présent titre entreront en application à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} janvier 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale. »

MM. Besson, Laborde, Saint-Paul et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 59 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'extension de la sécurité sociale à certaines catégories de citoyens. »

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Le titre du projet de loi est trompeur.

Il risque de prêter à confusion et de provoquer une désillusion dans l'opinion publique.

La généralisation de la sécurité sociale, n'est pas réalisée. Il s'agit seulement d'une étape que nous jugeons encore insuffisante puisque certaines catégories de citoyens en restent exclus.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera ce projet, compte tenu des améliorations qu'il contient, en regrettant, cependant, qu'une vaste réforme de la sécurité sociale ne permette pas de mettre en œuvre rapidement des mesures globales impatientement attendues.

Mais dans l'attente de cette généralisation, il nous paraît plus juste et surtout plus exact de faire référence à l'« extension de la sécurité sociale à certaines catégories de citoyens ».

Tel est l'objet de l'amendement n° 59.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Peyret, rapporteur. La commission avait repoussé cet amendement, mais je dois à la vérité de dire que c'était surtout en considération de la portée qu'elle avait elle-même donnée au projet.

A présent, je crois devoir laisser l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Il ne serait pas suffisant de parler d'extension de la sécurité sociale, même si le mot de « généralisation » gêne certains, car il s'agit bien, conformément à la volonté du Gouvernement, d'une première phase, laquelle sera suivie, je l'ai rappelé dans la discussion générale, d'une seconde.

Vous remarquerez d'ailleurs qu'il n'est pas dit « projet de loi portant généralisation », mais « projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale », cela pour bien marquer qu'il s'agit d'une première initiative en vue de la généralisation de la sécurité sociale au profit de tous les Français.

J'ajoute que ces mesures sont gratuites, qu'elles concernent les catégories les plus défavorisées et que 200 000 personnes environ en bénéficieront. C'est dire toute l'importance que revêt, du point de vue social, le projet de loi.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Legrand.

M. Joseph Legrand. L'exposé des motifs du projet de loi portant généralisation de la sécurité sociale, qui aurait dû s'intituler plus modestement « mesures tendant à étendre à de nouvelles catégories le bénéfice de la sécurité sociale », rappelle le principe posé en 1945, de la protection sociale de tous les Français.

L'ordonnance du 4 octobre 1945, s'inspirant de l'esprit et de la lettre du programme du Conseil national de la Résistance, précisait « que des dispositions procéderaient à l'harmonisation des législations et à l'extension de la sécurité sociale à des catégories nouvelles de bénéficiaires ».

Pour le gouvernement de l'époque, la protection sociale devait être assurée à tous les Français non pas au bout de trente années mais lorsque la production aurait rattrapé le niveau de 1938. Nous avons largement dépassé ce stade depuis des années.

La loi du 22 mai 1946 sur la protection sociale, présentée par le ministre communiste Ambroise Croizat, avait placé notre pays nettement en tête de tous les pays capitalistes. Cette première place, notre pays l'a perdue puisqu'il est devancé pour

la généralisation de la sécurité sociale par la Grande-Bretagne et la Suède, mais aussi pour certaines prestations, par exemple le minimum vieillesse qui s'élève à vingt francs par jour.

Le pouvoir a porté de graves atteintes à l'importante conquête des travailleurs en accroissant la participation des familles aux frais médicaux et pharmaceutiques, aux dépenses d'hospitalisation et en se refusant de faire évoluer le plafond de la sécurité sociale en fonction du coût de la vie.

En 1974, la hausse des prix atteint, selon l'indice officiel, 15,6 p. 100, mais en réalité, 17,43 p. 100.

Or, le Gouvernement a arbitrairement augmenté le plafond de la sécurité sociale de 13,7 p. 100 seulement, dévaluant par ce procédé les prestations qui sont fixées par référence à cette somme. C'est vrai pour les indemnités journalières de maladie et de blessures, pour l'assurance maternité, pour la prime de rééducation professionnelle, les pensions d'invalidité, de vieillesse, l'assurance décès, les frais funéraires, etc. C'est vrai aussi pour les prestations familiales.

La loi de 1946 était considérée comme un acte « d'une haute portée sociale et humaine... en faveur d'une cause qui était à la fois celle de la famille et celle de la France... ».

Cette disposition reposait sur quatre principes : indexation des prestations sur le salaire net de l'industrie des métaux ; salaire de référence du manoeuvre à l'indice 130 ; fixation du salaire de référence à 225 fois ce salaire ; évolution des prestations avec les salaires.

En ce mois d'avril, le salaire de référence est de 503 francs, alors qu'il devrait être de 1 006 francs.

Ainsi, par la faute du Gouvernement, la diminution du pouvoir d'achat des prestations familiales se poursuit. De 1970 à 1974, le montant des prestations familiales versées à une famille de trois enfants est passé de l'indice 100 à l'indice 121,1 alors que l'indice des prix est de 130,6. Même si l'on prend pour base 100 l'année 1968, le S. M. I. C. atteint, au 10 août 1974, l'indice 209,95 alors que les prestations familiales n'atteignent que l'indice 161,2.

La base mensuelle du salaire unique, qui concerne 2 580 000 familles, n'a pas été majorée depuis janvier 1962. Ce salaire unique est devenu une prestation minimum d'assistance versée à un nombre sans cesse réduit d'allocataires. La création du salaire unique majoré s'est traduite par une diminution de 13,7 p. 100 du nombre des bénéficiaires, diminution qui se poursuit au rythme de 2,5 p. 100 par an.

Nous sommes loin de la promesse du Président de la République selon laquelle « il fallait assurer la stabilité en valeur réelle des prestations familiales et une croissance en fonction de l'activité économique ».

Nous sommes aussi très loin de ce que déclarait en août 1946, lors de l'examen de la loi sur les allocations familiales, le ministre communiste Ambroise Croizat :

« Nous voulons fonder en un système d'ensemble toutes les institutions qui à un titre quelconque contribuent à garantir à tous les éléments de la population, des ressources suffisantes pour assurer en toutes circonstances leur subsistance familiale. »

Le Gouvernement a imposé la dégradation des prestations familiales au profit du patronat, en faisant passer les cotisations destinées à financer les prestations des seuls salariés de 16,75 p. 100 des salaires en 1951 à 13,5 p. 100 en 1962, à 11,5 p. 100 en 1967, à 10,5 p. 100 en 1970 et enfin à 9 p. 100 en 1974.

Le Gouvernement a offert un joli cadeau au patronat.

Pour l'année 1973, par exemple, les recettes issues des cotisations versées à la caisse d'allocations familiales se sont élevées à 24 248 millions de francs, sur la base d'un taux de cotisation de 10,50 p. 100.

Si le taux de la cotisation avait été maintenu à 16,75 p. 100, les recettes pour les familles auraient été, pour la même année, de 38 500 millions de francs, soit une augmentation de recettes de 60 p. 100.

Le cadeau au patronat a donc été, pour la seule année 1973, de 14 252 millions de francs.

Vous avez aussi porté atteinte à la gestion démocratique de la sécurité sociale.

A quelques mois du renouvellement des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, il est bon de rappeler que la loi sur la sécurité sociale reposait sur le principe, affirmé par le Gouvernement en 1946, de toujours confier aux travailleurs la gestion des organismes créés par eux.

Nous réclamons pour le prochain renouvellement des administrateurs, l'élection démocratique des représentants des affiliés actifs, retraités et ayants droit.

Pour ce projet de loi, comme pour le projet instituant la compensation, vous avez procédé de manière autoritaire, en contradiction avec vos propos prônant la concertation.

Un avis défavorable a été donné à ce projet par les trois caisses nationales : la caisse nationale d'assurances maladie, la caisse nationale des allocations familiales et la caisse nationale vieillesse.

Ces conseils d'administration ne sont certes pas opposés à la généralisation de la sécurité sociale, mais ils regrettent comme nous qu'il faille encore attendre une autre étape pour réaliser la protection sociale de tous les Français, alors qu'il était possible d'atteindre cet objectif depuis de nombreuses années. Ils regrettent d'être à nouveau appelés à se prononcer sur un texte important sans délai de réflexion et sans éléments d'appréciation sur le coût de la mesure et de son incidence sur le régime général.

La solidarité ne peut être le fait des seuls travailleurs, des seuls assurés sociaux.

La solidarité doit être nationale, ce qui implique la contribution de toute les catégories sociales et en premier lieu celle de l'Etat. C'est en France que la participation financière de l'Etat à la sécurité sociale est la plus faible de tous les pays de la Communauté européenne. Or, aucun des onze articles du projet — car vous avez refusé notre amendement qui permettait de financer l'extension de la sécurité sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires — ne fait état de la prise en charge des cotisations. Vous êtes en retrait, monsieur le ministre, par rapport à vos propos devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales suivant lesquels les prestations des 200 000 nouveaux assurés seraient prises en charge par l'aide sociale et par un financement direct de 350 millions de francs. Cette déclaration n'est pas reprise dans le projet.

M. Pierre Mauger. M. Legrand a dépassé son temps de parole !

M. Joseph Legrand. Le Gouvernement se prépare donc à décider par décret un nouveau transfert de charges vers la sécurité sociale et sans doute son intention est-elle aussi d'imposer à la sécurité sociale la charge des bénéficiaires de la deuxième étape de la généralisation. Vous avez dit que ces personnes, dont l'ouverture des droits est prévue pour 1978, cotiseront. Il s'agit en fait de l'assurance volontaire qui existe depuis des années.

M. le président. Monsieur Legrand, vous parlez depuis dix minutes. Concluez !

M. Joseph Legrand. Je veux simplement ajouter que la compensation des régimes particuliers et spéciaux coûtera en 1975 5 158 millions de francs, c'est-à-dire une somme bien supérieure aux prévisions de recettes de la taxe sur les alcools. Qui va combler la différence ?

M. Pierre Mauger. Le parti communiste !

M. Joseph Legrand. Vous êtes, monsieur le ministre, le ministre du chômage et vous allez devenir le ministre de la prestation minimum. Les solutions aux problèmes de la sécurité sociale ne sont pas dans votre politique, mais dans le programme commun (*exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux*) qui prévoit la refonte du système de financement, l'amélioration des prestations, une gestion démocratique, préparant ainsi les modalités d'une unification générale de différents systèmes. Voilà les solutions qui peuvent permettre à notre pays de reprendre la première place des pays capitalistes pour la protection sociale de tous les Français. (*Rires sur les mêmes bancs*).

La protection sociale des Français, c'est autre chose que votre politique ; elle ne sera assurée que par le programme commun de la gauche. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Une fois de plus, nous constatons que les communistes, enfermés dans la conception marxiste de la lutte des classes, ne peuvent accepter que la solidarité nationale englobe à la fois les salariés, les agriculteurs, les commerçants et les artisans. Nous le savions mais nous en avons aujourd'hui une éclatante démonstration.

Le budget social de la nation s'élève en 1975 à 310 milliards de francs et les prestations sociales sont passées de 10,4 p. 100 à 15 p. 100 du produit national brut. Dans ces conditions, dire que notre pays ne fait aucun effort sur le plan social, c'est se moquer des gens. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Monsieur le ministre, nous sommes de ceux qui veulent instaurer dans ce pays libéral une solidarité nationale. Nous avons voté la compensation, aujourd'hui nous voterons la nouvelle étape qui nous est proposée.

Ce soir encore, le Gouvernement a accepté d'établir un véritable dialogue avec ceux qui le désirent. Ainsi vous avez accepté, monsieur le ministre, de reprendre des amendements de la

commission tombés sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Ainsi avez-vous discuté avec les socialistes auteurs d'un sous-amendement sérieux et que nous avons voté.

Je crois que nous avons donné ce soir l'image d'une majorité présidentielle capable de discuter et de s'ouvrir chaque fois que cela est possible et d'un gouvernement capable d'écouter sa majorité.

Nous nous félicitons donc d'apporter par ce texte à l'ensemble de la population, toutes catégories confondues, en plus de la liberté, la solidarité. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à Mme Fritsch.

Mme Anne-Marie Fritsch. Monsieur le ministre, le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux vous apporte évidemment son soutien.

Mais je tiens à souligner qu'il s'est violemment opposé en commission à toute une série d'amendements qui proposaient une nouvelle politique de la famille. Ce n'est pas que nous y soyons opposés mais chaque chose en son temps.

Le texte qui élargit la couverture de la sécurité sociale est important et nécessaire.

Je me félicite aussi que la discussion ait été ouverte et que le Gouvernement ait su écouter et parfois accepter les opinions qui ont été émises sur tous les bancs de cette assemblée. Je crois que c'est ainsi que nous devons faire les lois.

Nous voterons donc ce projet. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	482
Contre	1

L'assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention entre les Etats-Unis et le Costa-Rica pour l'établissement d'une commission interaméricaine du thon tropical, signée à Washington le 31 mai 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1599, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant extension de l'allocation de logement aux départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1600, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bonhomme une proposition de loi tendant à permettre à toutes les tendances de pensée de s'exprimer dans les organes de la presse écrite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1589, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Massot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions relatives au maintien dans les lieux des personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1590, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boscher une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 relative à la création d'agglomérations nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1591, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mesmin une proposition de loi tendant à modifier la loi du 2 mai 1930 modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1592, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté une proposition de loi tendant à instituer une carte d'identité européenne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1593, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Godon et Neuwirth une proposition de loi tendant à affecter à la construction d'immeubles destinés au tourisme social une fraction des sommes investies au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1594, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boudet une proposition de loi tendant à faire figurer la mention du groupe sanguin sur le permis de conduire et la carte nationale d'identité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1595, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Balmigère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un office national interprofessionnel du vin, chargé de garantir un prix minimum et un revenu équitable aux viticulteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1596, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Fabre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973 à l'ensemble des agents des houillères ayant fait l'objet d'une mesure de conversion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1597, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Bénouville et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1598, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Penhoquet un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au permis de chasser.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1601 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 30 avril, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, soit sur rapport de la Commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif au permis de chasser ;

Questions orales sans débat :

Question n° 19169. — M. Debré demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il peut faire connaître les perspectives du plan Calcul, pour l'année en cours et les années à venir, d'une manière générale, et de la Compagnie internationale pour l'informatique, en particulier.

Question n° 19221. — M. Ollivro demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche ce qu'il advient des projets de recherches pétrolières dans la Manche en mer d'Iroise, en précisant notamment si un calendrier de réalisation de ces projets est prévu et quel est le nombre de forages envisagés.

Question n° 18384. — M. Frelaut expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les communes de France sont depuis de nombreuses années victimes des transferts de charges que l'Etat ne cesse d'opérer en leur direction, sans leur donner les moyens financiers nécessaires. De plus l'inflation galopante qui déferle sur le pays les frappe de plein fouet. La situation des collectivités locales, si indispensables au développement équilibré du pays, est, en cette année 1975, dramatique. Si l'examen d'une réforme profonde de la répartition des charges et des ressources des collectivités locales exige un débat général au cours de cette session de printemps, leur situation, notamment pour l'année en cours, exige, elle, des mesures immédiates. C'est la raison pour laquelle les maires communistes ont porté à la connaissance du ministre de l'intérieur les dix propositions ci-après. En posant la présente question orale, il lui demande donc de bien vouloir répondre aux revendications suivantes : 1° alors que le budget de l'Etat se nourrit de l'inflation, comment seront compensés les effets de la hausse des prix sur les budgets communaux. Une indemnité compensatrice est absolument indispensable ; 2° le prix du pétrole acheté aux pays producteurs ayant baissé, quelles mesures seront prises pour réduire sensiblement les prix des produits pétroliers à la consommation, mesures indispensables aux consommateurs que sont les communes et offices municipaux d'H. L. M. ? Une baisse de 30 p. 100 sur le prix du fuel domestique est possible ; 3° quand et comment les communes seront-elles remboursées de la lourde charge que constitue le paiement de la T. V. A. Nous contestons les mesures envisagées jusqu'alors qui alourdissent les charges des communes et font payer les usagers ; 4° combien d'années attendra-t-on encore la revalorisation des subventions, telle celle pour les constructions scolaires qui est restée au niveau de 1963. Dès cette année, nous voulons leur revalorisation réelle ; 5° étant donné la progression de la masse salariale en 1975, les communes vont-elles pouvoir bénéficier d'une progression de 24 p. 100 de l'ancienne taxe locale appelée aujourd'hui V. R. T. S. ; 6° le Gouvernement entend-il modifier le régime des emprunts aux communes avec une baisse sensible du taux et un allongement de la durée de remboursement ; 7° quels sont les transferts de charges qui seront supprimés dès 1975 ; 8° face aux fermetures d'entreprises et au licenciement qui diminuent les ressources communales et augmentent leurs dépenses sociales, quelles sont les dispositions gouvernementales prises pour stopper le chômage et relancer l'économie française. Les ressources nouvelles aux communes pour réaliser de nombreux équipements collectifs manquants seraient un des moyens d'assurer le plein emploi ; 9° quelles décisions urgentes l'Etat va-t-il prendre en faveur des communes rurales ainsi que des communes minières ; 10° quels moyens financiers précis seront mis à la disposition des collectivités locales pour les réserves foncières, la création d'espaces verts et de loisirs. Il est bien entendu qu'il s'agit là d'une liste qui ne recouvre pas tous les besoins immédiats des communes et ceux de leurs personnels qui demandent la satisfaction de leurs légitimes revendications salariales et statutaires.

Question n° 19359. — M. Gau fait observer à M. le ministre du travail que la loi du 31 décembre 1971 corrigeant tardivement une grave insuffisance de notre législation d'assurance vieillesse a permis de porter à 50 p. 100 du salaire de référence le montant des pensions de vieillesse, au lieu de 40 p. 100 auparavant, à condition que les assurés justifient de cent cinquante trimestres de cotisations à l'âge de soixante-cinq ans. Mais la portée de cette réforme a été très réduite puisque son appli-

cation a été limitée aux pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 1975. Tous les retraités qui sont entrés en jouissance de leur pension avant cette date sont, de ce fait, injustement traités et seront lourdement pénalisés jusqu'à la fin de leur vie. Il lui demande si, étant donné le faible niveau des retraites servies par le régime général de sécurité sociale et par le régime des salariés agricoles, il ne lui paraît pas indispensable d'étendre le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 à tous ceux dont la pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 1975.

Question n° 11323. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que, sous le régime de la sécurité sociale et des statuts de retraites des cadres, les femmes divorcées à leur profit, qui ont sacrifié de longues années de leur vie au foyer, mis au monde et élevé des enfants, participé au début de carrière difficile, perdent tous droits à la pension du fait du divorce et que c'est la deuxième épouse qui, après quelques années de mariage, touchera l'intégralité de la pension. Cette situation est différente pour les femmes divorcées de fonctionnaires en vertu des dispositions plus justes de l'article 45 du code des pensions civiles et militaires, modifié par la loi du 28 décembre 1966 ; la femme divorcée à son profit partage avec la deuxième épouse la pension du mari en cas de décès de celui-ci, au prorata des années de mariage, sans que la part de la veuve soit inférieure à la moitié de la pension de réversion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler le problème des femmes divorcées à leur profit au point de vue de la pension, tant par la voie réglementaire qu'éventuellement par des interventions auprès des caisses de retraites, et notamment de la caisse générale des cadres et lui rappelle les promesses faites par son prédécesseur le 23 juin 1973.

Question n° 19220. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas nécessaire et souhaitable, dans le but à la fois de réduire le chômage, notamment celui des jeunes, et d'accroître le bien-être des personnes âgées, en particulier des femmes âgées et des personnes qui sont encore en activité dans des secteurs où les conditions de travail sont pénibles, d'améliorer les conditions de départ à la retraite des travailleurs âgés, ainsi que de faciliter le travail à temps partiel. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre dans ce domaine dans les prochains mois.

Question n° 19209. — M. Jean-Claude Simon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les premières indications relatives au dernier recensement semblent indiquer que la dépopulation des petites communes rurales s'est considérablement accentuée depuis une décennie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revitaliser les « bourgs-centres » ruraux qui paraissent avoir beaucoup mieux résisté à cet appauvrissement démographique et semblent ainsi constituer, avant même les petites villes, le premier barrage à l'exode rural.

Question n° 17179. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le danger présenté par les C. E. S. type Pailleron pour la sécurité des élèves, des enseignants et des personnels. L'Etat, maître d'ouvrage, seul responsable, se doit de mettre fin à une situation qui angoisse, en particulier, les élus locaux et les place devant de redoutables problèmes de conscience. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remplacer ces C. E. S. et si, dans la situation actuelle, il peut affirmer n'avoir aucune crainte pour la sécurité des enfants, des enseignants et du personnel dans les C. E. S. Pailleron.

Question n° 18050. — Mme Constans appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la résolution de l'O. N. U. faisant de l'année 1975 l'année internationale de la femme. Cette initiative de l'O. N. U. appelle, pour le moins, dans notre assemblée, un débat quant à des propositions concrètes et précises susceptibles d'améliorer les conditions des femmes de notre pays. En conséquence, elle lui demande si elle entend faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la discussion de la proposition de loi-cadre déposée par les députés communistes, proposition de loi qui envisage une politique globale tendant à assurer la promotion des femmes et l'amélioration de la vie des familles.

Question n° 18969. — M. Burckel rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'il a déjà appelé son attention, en octobre 1974, sur le maintien en activité des orchestres de l'ex-O. R. T. F. de Strasbourg, Lille et Nice. Diverses mesures ont été prises en ce domaine pour 1975. Il semble cependant que pour l'année 1976, le problème reste entier. Or, l'article 7 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision dispose que la société nationale de radiodiffusion assure la gestion et le développement des orchestres tant à Paris qu'en province. De toute évidence, les mesures prises pour 1975, celles envisagées pour 1976 (transfert de tout ou partie de la charge des orchestres aux collectivités locales et même aux

établissements publics régionaux inl'éressés) sont en contradiction avec les termes de la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'article 7 de la loi du 7 août 1974 soit strictement appliqué à ce sujet dès le début de 1976.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 11 avril 1975.

REMEMBREMENT DES EXPLOITATIONS RURALES

Page 1611, 2^e colonne, 13^e alinéa, article 3 (amendement de M. Piot, n° 31), 3^e et 4^e ligne :

Au lieu de : « ... proximité d'une agglomération... »,

Lire : « ... proximité immédiate d'une agglomération... ».

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 30 avril 1975.)

GRUPE DES REPUBLICAINS INDEPENDANTS (57 membres au lieu de 56.)

Ajouter le nom de M. Edouard Simon.

LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (16 au lieu de 17.)

Supprimer le nom de M. Edouard Simon.

Démision de membre de commission.

M. Couderc a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nomination de membre de commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Couderc pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidature affichée le 28 avril 1975, à 16 heures, publiée au Journal officiel (Lois et décrets) du 29 avril 1975.

La nomination prend effet dès la publication au Journal officiel.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU PERMIS DE CHASSER

I. — A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 25 avril 1975 et par le Sénat dans sa séance du mardi 29 avril 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Fouchier, de Poulpique, de Gastines, Maujouan du Gasset, Desanlis, Sénès, Rigout.	MM. Bécam, Durand, llausherr, Darnis, Antoune, Chauvel, Eloy.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Bertaud, Kieffer, Croze, Guillaumot, Debesson, Chatelain, M ^{me} Gros.	MM. Marré, Francou, Brun, Berchet, Legrand, Bajeux, Alliés.

II. — Dans sa séance du mardi 29 avril 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Fouchier.

Vice-président : M. Bertaud.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. de Poulpiquet.

Au Sénat : M. Kieffer.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 29 avril 1975.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 7 mai 1975 inclus.

Mardi 29 avril 1975, soir :

Suite de la discussion du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale (n° 1480-1568).

Mercredi 30 avril 1975, après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture du projet de loi relatif au permis de chasser (n° 1601) ;

Dix questions orales, sans débat :

Deux à M. le ministre de l'industrie et de la recherche :

De M. Debré (n° 19169), sur le plan calcul ;

De M. Ollivro (n° 19221), sur les recherches en mer d'Iroise ;

Une à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur :

De M. Frelaut (n° 18364), sur les finances locales ;

Trois à M. le ministre du travail :

De M. Gau (n° 19359), sur les pensions de vieillesse ;

De M. Frédéric-Dupont (n° 11323), sur la pension de réversion des femmes de cadre ;

De M. Zeller (n° 19220), sur le travail à temps partiel ;

Une à M. le ministre de l'agriculture :

De M. Jean-Claude Simon (n° 19209), sur la revitalisation des campagnes ;

Une à M. le ministre de l'éducation :

De M. Labarrère (n° 17179), sur les C. E. S. type Pailleron ;

Une à Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine :

De Mme Constans (n° 18050), sur la promotion des femmes ;

Une à M. le secrétaire d'Etat à la culture :

De M. Burckel (n° 18969), sur les orchestres régionaux de l'O. R. T. F.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Mardi 6 mai 1975, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant suppression de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime (n° 1505) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au Crédit maritime mutuel (n° 1289) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, signée à Paris, le 9 septembre 1974 (n° 1345-1423) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation des protocoles portant prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, signés à Londres, le 22 février 1974 (n° 1477) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'Unesco, le 16 novembre 1972, lors de sa XVII^e session (n° 1577) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République unie du Cameroun, ensemble un échange de lettres, signé à Yaoundé, le 21 février 1974 (n° 1578) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, signée à Yaoundé, le 21 février 1974 (n° 1579) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, ensemble son annexe, signé à Yaoundé, le 21 février 1974 (n° 1580) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun, signé à Yaoundé, le 21 février 1974 (n° 1581) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre la République française et la République populaire du Congo, signée à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974 (n° 1583) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signés à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974 (n° 1584) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signée à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974 (n° 1585) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974 (n° 1586).

Mercredi 7 mai, 1975, après-midi :

Questions au Gouvernement ;

Douze questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera reproduit ultérieurement.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU MERCREDI 30 AVRIL 1975

Questions orales sans débat :

Question n° 19169. — M. Debré demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il peut faire connaître les perspectives du Plan calcul, pour l'année en cours et les années à venir, d'une manière générale, et de la Compagnie internationale pour l'informatique, en particulier.

Question n° 19221. — M. Ollivro demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche ce qu'il advient des projets de recherches pétrolières dans la Manche en mer d'Iroise, en précisant notamment si un calendrier de réalisation de ces projets est prévu et quel est le nombre de forages envisagés.

Question n° 18364. — M. Frelaut expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les communes de France sont depuis de nombreuses années victimes des transferts de charges que l'Etat ne cesse d'opérer en leur direction, sans leur donner les moyens financiers nécessaires. De plus l'inflation galopante qui déferle sur le pays les frappe de plein fouet. La situation des collectivités locales, si indispensables au développement équilibré du pays, est, en cette année 1975, dramatique. Si l'examen d'une réforme profonde de la répartition des charges et des ressources des collectivités locales exige un débat général au cours de cette session de printemps, leur situation, notamment pour l'année en cours, exige, elle, des mesures immédiates.

C'est la raison pour laquelle les maires communistes ont porté à la connaissance du ministre de l'intérieur les dix propositions ci-après. En posant la présente question orale, il lui demande de bien vouloir répondre aux revendications suivantes : 1° alors que le budget de l'Etat se nourrit de l'inflation, comment seront compensés les effets de la hausse des prix sur les budgets communaux. Une indemnité compensatrice est absolument indispensable ; 2° le prix du pétrole acheté aux pays producteurs ayant baissé, quelles mesures seront prises pour réduire sensiblement les prix des produits pétroliers à la consommation, mesures indispensables aux consommateurs que sont les communes et offices municipaux d'H. L. M. ? Une baisse de 30 p. 100 sur le prix du fuel domestique est possible ; 3° quand et comment les communes seront-elles remboursées de la lourde charge que constitue le paiement de la T. V. A. Nous contestons les mesures envisagées jusqu'alors qui alourdissent les charges des communes et font payer les usagers ; 4° combien d'années attendra-t-on encore la revalorisation des subventions, telle celle pour les constructions scolaires qui est restée au niveau de 1963. Dès cette année, nous voulons leur revalorisation réelle ; 5° étant donné la progression de la masse salariale en 1975, les communes vont-elles pouvoir bénéficier d'une progression de 24 p. 100 de l'ancienne taxe locale appelée aujourd'hui V. R. T. S. ; 6° le Gouvernement entend-il modifier le régime des emprunts aux communes avec une baisse sensible du taux et un allongement de la durée de remboursement ; 7° quels sont les transferts de charges qui seront supprimés dès 1975 ; 8° face aux fermetures d'entreprises et au licenciement qui diminuent les ressources communales et augmentent leurs dépenses sociales, quelles sont les dispositions gouvernementales prises pour stopper le chômage et relancer l'économie française. Les ressources nouvelles aux communes pour réaliser de nombreux équipements collectifs manquants seraient un des moyens d'assurer le plein emploi ; 9° quelles décisions urgentes l'Etat va-t-il prendre en faveur des communes rurales ainsi que des communes minières ; 10° quels moyens financiers précis seront mis à la disposition des collectivités locales pour les réserves foncières, la création d'espaces verts et de loisirs. Il est bien entendu qu'il s'agit là d'une liste qui ne recouvre pas tous les besoins immédiats des communes et ceux de leurs personnels qui demandent la satisfaction de leurs légitimes revendications salariales et statutaires.

Question n° 19359. — M. Gau fait observer à M. le ministre du travail que la loi du 31 décembre 1971 corrigeant tardivement une grave insuffisance de notre législation d'assurance vieillesse a permis de porter à 50 p. 100 du salaire de référence le montant des pensions de vieillesse, au lieu de 40 p. 100 auparavant, à condition que les assurés justifient de 150 trimestres de cotisations à l'âge de soixante-cinq ans. Mais la portée de cette réforme a été très réduite puisque son application a été limitée aux pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 1975. Tous les retraités qui sont entrés en jouissance de leur pension avant cette date sont, de ce fait, injustement traités et seront lourdement pénalisés jusqu'à la fin de leur vie. Il lui demande si, étant donné le faible niveau des retraites servies par le régime général de sécurité sociale et par le régime des salariés agricoles, il ne lui paraît pas indispensable d'étendre le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 à tous ceux dont la pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 1975.

Question n° 11323. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que, sous le régime de la sécurité sociale et des statuts de retraites des cadres, les femmes divorcées à leur profit, qui ont sacrifié de longues années de leur vie au foyer, mis au monde et élevé des enfants, participé au début de carrière difficile, perdent tous droits à la pension du fait du divorce et que c'est la deuxième épouse qui, après quelques années de mariage, touchera l'intégralité de la pension. Cette situation est différente pour les femmes divorcées de fonctionnaires en vertu des dispositions plus justes de l'article 45 du code des pensions civiles et militaires, modifié par la loi du 28 décembre 1966 ; la femme divorcée à son profit partage avec la

deuxième épouse la pension du mari en cas de décès de celui-ci, au prorata des années de mariage, sans que la part de la veuve soit inférieure à la moitié de la pension de réversion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler le problème des femmes divorcées à leur profit au point de vue de la pension, tant par la voie réglementaire qu'éventuellement par des interventions auprès des caisses de retraites, et notamment de la caisse générale des cadres et lui rappelle les promesses faites par son prédécesseur le 23 juin 1973.

Question n° 19220. — M. Zeller demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas nécessaire et souhaitable, dans le but à la fois de réduire le chômage, notamment celui des jeunes, et d'accroître le bien-être des personnes âgées, en particulier les femmes âgées et des personnes qui sont encore en activité dans des secteurs où les conditions de travail sont pénibles, d'améliorer les conditions de départ à la retraite des travailleurs âgés, ainsi que de faciliter le travail à temps partiel. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre dans ce domaine dans les prochains mois.

Question n° 19209. — M. Jean-Claude Simon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les premières indications relatives au dernier recensement semblent indiquer que la dépopulation des petites communes rurales s'est considérablement accentuée depuis une décennie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revitaliser les « bourgs-centres » ruraux qui paraissent avoir beaucoup mieux résisté à cet appauvrissement démographique et semblent ainsi constituer, avant même les petites villes, le premier barrage à l'exode rural.

Question n° 17179. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le danger présenté par les C. E. S. type Pailleron pour la sécurité des élèves, des enseignants et des personnels. L'Etat, maître d'ouvrage, seul responsable, se doit de mettre fin à une situation qui angoisse, en particulier, les élus locaux et les place devant de redoutables problèmes de conscience. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour remplacer ces C. E. S. et si, dans la situation actuelle, il peut affirmer n'avoir aucune crainte pour la sécurité des enfants, des enseignants et du personnel dans les C. E. S. Pailleron.

Question n° 18050. — Mme Constans appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la résolution de l'O. N. U. faisant de l'année 1975 l'année internationale de la femme. Cette initiative de l'O. N. U. appelle, pour le moins, dans notre assemblée, un débat quant à des propositions concrètes et précises susceptibles d'améliorer les conditions des femmes de notre pays. En conséquence, elle lui demande si elle entend faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la discussion de la proposition de loi-cadre déposée par les députés communistes, proposition de loi qui envisage une politique globale tendant à assurer la promotion des femmes et l'amélioration de la vie des familles.

Question n° 18969. — M. Burckel rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture qu'il a déjà appelé son attention, en octobre 1974, sur le maintien en activité des orchestres de l'ex-O. R. T. F. de Strasbourg, Lille et Nice. Diverses mesures ont été prises en ce domaine pour 1975. Il semble cependant que pour l'année 1976, le problème reste entier. Or, l'article 7 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision dispose que la société nationale de radiodiffusion assure la gestion et le développement des orchestres tant à Paris qu'en province. De toute évidence, les mesures prises pour 1975, celles envisagées pour 1976 (transfert de tout ou partie de la charge des orchestres aux collectivités locales et même aux établissements publics régionaux intéressés) sont en contradiction avec les termes de la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour que l'article 7 de la loi du 7 août 1974 soit strictement appliqué à ce sujet dès le début de 1976.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Emploi (politique de l'emploi du Gouvernement).

19360. — 29 avril 1975. — M. Falala expose à M. le ministre du travail que le problème de l'emploi constitue actuellement la préoccupation essentielle de tous les salariés. Les parlementaires du groupe U. D. R. partagent leurs inquiétudes à cet égard et estiment que tout doit être mis en œuvre pour faire face aux difficultés que ne manquera pas de créer l'arrivée, vers la fin de l'année scolaire, de nombreux jeunes travailleurs sur le marché du travail. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre compte tenu du fait que le nombre des demandeurs d'emplois dépasse déjà 750 000 auxquels s'ajouteront plusieurs centaines de milliers de demandes d'emplois présentées par les jeunes qui vont entrer dans la vie active. Il souhaiterait en particulier savoir si une des solutions ne pourrait consister à majorer le taux des retraites servies aux salariés qui demandent à bénéficier d'une pension de vieillesse à partir de soixante ans. Le départ à la retraite à soixante ans donnait droit autrefois à une pension de vieillesse calculée à raison de 20 p. 100 du salaire de base. Ce taux a été porté par la loi du 31 décembre 1971 à 25 p. 100. En le portant progressivement de 25 p. 100 à 40 p. 100, on peut penser que de nombreux postes de travail pourraient être libérés au profit des jeunes. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir quels effets peuvent être attendus des mesures déjà prises pour améliorer la formation professionnelle des jeunes demandeurs d'emplois. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions qui tendent à obtenir le rétablissement rapide du plein emploi. Il souhaiterait en outre savoir les mesures qu'il envisage à plus long terme pour mieux adapter la formation des salariés aux emplois que peut offrir notre économie.

Education (prochaine rentrée scolaire dans les C. E. S. d'Aubervilliers).

19361. — 29 avril 1975. — M. Ralite proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les conditions dans lesquelles se prépare la rentrée scolaire prochaine dans les C. E. S. d'Aubervilliers. En effet, l'application de l'indémnité grille des effectifs aboutit à une détérioration de l'accueil des collégiens de ces établissements. Trois séries de chiffres le démontrent : 1^o en trois ans les effectifs des C. E. S. sont passés au niveau des classes dites communes de 2 843 à 2 905. Parallèlement votre ministère a supprimé vingt-quatre classes mini les compensant par deux classes maxi ; 2^o entre cette année et la rentrée prochaine, les moyennes des élèves dans les classes maxi passent de 29,4 à 33,4 en sixième, de 29,5 à 33,7 en cinquième, de 26,4 à 32,7 en quatrième et de 25 à 32,7 en troisième ; 3^o pour les classes de sixième, alors qu'elles avaient toutes 25 élèves en 1969, elles auront en septembre au niveau des classes maxi 33 élèves (C. E. S. Jean-Moulin), 33,3 (C. E. S. Gabriel-Péri), 33 (C. E. S. Diderot), 34 (C. E. S. Henri-Wallon). Voilà à quoi aboutit la politique d'austérité du Gouvernement. Au moment où le Président de la République parle de porter remède aux « inégalités », cette organisation autoritaire de la rentrée scolaire en C. E. S. d'Aubervilliers, démontre qu'il ne s'agit que de propagande. A Aubervilliers, 57,5 p. 100 des chefs de familles sont ouvriers, 22,2 p. 100 employés. Cela a de profondes répercussions sur les résultats scolaires comme en témoignent toutes les enquêtes faites dans les

établissements de la ville. Le ministre de l'éducation a déclaré lors d'une visite éclair en Seine-Saint-Denis : des mesures spéciales sont nécessaires pour améliorer la scolarité des enfants d'origine modeste... la rentrée scolaire prochaine est de ce point de vue tout à fait probante, et révèle la signification réelle de l'intitulé du dépliant diffusé dans toutes les écoles : « ouvrir à votre enfant les portes de la vie » : à Aubervilliers, par la moyenne scolaire systématiquement augmentée d'année en année, ce sont les portes de la vie active avant l'âge légal et sans une vraie formation, que le ministre « ouvre » aux collégiens. L'émotion est vive dans la population. Plus de dix délégations représentant toutes les associations de parents d'élèves, tous les syndicats d'enseignants, tous les élus d'Aubervilliers, se sont rendues à l'inspection académique. Près de 80 p. 100 des familles ont signé une pétition pour faire corriger cet état de fait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier immédiatement les effectifs prévus à la rentrée prochaine dans les C. E. S. d'Aubervilliers où pas une classe ne devrait avoir plus de trente élèves dans une première étape.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Crèches (participation des entreprises au financement des crèches).

19285. — 28 avril 1975. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'actuellement pour 500 000 femmes travaillant et ayant des enfants de moins de trois ans, on ne trouve que 40 000 places de crèche. Ces chiffres comprennent non seulement les crèches traditionnelles mais aussi les placements familiaux de jour. Si les normes de l'organisation mondiale de la santé en matière de crèches étaient appliquées il faudrait en France 200 000 berceaux. Selon les normes de la P. M. I., il en faudrait 125 000. De toutes façons, on est loin du compte. Dans la perspective d'une réalisation maximum du VI^e Plan, un cinquième à peine de besoins seraient couverts. L'objectif qui nous était présenté dans le catalogue de Provlins est loin d'être réalisé. Mme Moreau demande donc à M. le ministre s'il n'entend pas donner une réponse favorable à la proposition faite par le groupe communiste de faire participer tout employeur occupant au minimum cinquante salariés, à l'exception de l'Etat et des collectivités locales, au financement de la construction et du fonctionnement des crèches.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de garde d'enfants de moins de six ans).

19286. — 28 avril 1975. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème financier que pose la garde des jeunes enfants lorsque le père et la mère travaillent. Les mères de famille se trouvent dans l'obligation de confier leurs enfants à des crèches ou à des nourrices et gardiennes d'enfant spécialisées. Le coût pour la journée est en moyenne de 25 F. En conséquence, il lui demande pourquoi il ne donne pas une réponse favorable à la proposition du groupe communiste de permettre aux mères de famille de déduire de leur revenu imposable les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants à charge âgés de moins de six ans.

Familles (égalité des droits sociaux des couples non mariés et des couples mariés).

19287. — 28 avril 1975. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les femmes qui vivent maritalement. En effet, les couples qui vivent maritalement sont aujourd'hui l'objet de nombreuses discriminations. Il n'existe pas de définition juridique de l'union libre. Tout au plus peut-on l'approcher négativement en la caractérisant comme l'absence de mariage. En matière sociale la femme non mariée est, la plupart du temps, ignorée et privée de toute protection sociale. Elle n'acquiert aucun droit du chef de son compagnon. Elle estime qu'il s'agit là d'une injustice à laquelle il faut remédier et elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que soient donnés aux couples non mariés et à leurs enfants les mêmes droits sociaux et juridiques qu'aux couples mariés.

Assurance maladie (indemnités journalières pour les mères de famille interrompant leur travail pour soigner un enfant malade).

19288. — 28 avril 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que de nombreuses femmes salariées sont également mères de famille. Il leur arrive donc de devoir arrêter le travail pour soigner un enfant malade. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce qui est prévu comme une prestation supplémentaire allouée par les caisses primaires de sécurité sociale prenne le caractère de prestations obligatoires de l'assurance maladie aux indemnités journalières.

Emploi féminin (respect de la loi sur l'égalité des salaires).

19289. — 28 avril 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la participation des femmes à l'activité économique nationale ne cesse d'augmenter. Elle représente plus de 37 p. 100 de la population active. Au cours des dernières années, le mouvement s'est accéléré, le salariat progressant plus vite chez les femmes que chez les hommes. En six ans, de 1962 à 1968, le nombre de femmes salariées s'est accru de 15,4 p. 100, celui des hommes de 10,1 p. 100. Les spécialistes de l'I. N. S. E. prévoient que le taux d'activité des femmes âgées de vingt-cinq à trente ans devrait passer de 51,8 p. 100 en 1970 à 55,9 p. 100 en 1975 et 59,7 p. 100 en 1985. Elle lui rappelle que la promotion de la femme, son accession à la pleine égalité dans le travail et la société sont des préoccupations constantes des communistes. En effet, c'est le 30 juillet 1946 que l'arrêté Croizat abrogeait les dispositions relatives aux abattements antérieurement autorisés sur les salaires féminins. Toutefois, malgré les textes existants le principe « à travail égal, salaire égal » n'est pas appliqué en France. L'écart moyen, toutes catégories confondues, entre les salaires masculins et féminins reste d'environ 35 p. 100. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour la véritable application de la loi sur l'égalité des salaires.

Veuves (mesures sociales en leur faveur).

19290. — 28 avril 1975. — **Mme Constans** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il y a actuellement en France plus de 3 millions de veuves dont 700 000 environ ont entre cinquante et soixante-cinq ans. 59,6 p. 100 de ces veuves ont un enfant, 32 p. 100 deux ou trois enfants et 8,4 p. 100 quatre enfants et plus. La situation des veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans est souvent tragique. Dans la plupart des cas, ces foyers où vivent en général des enfants se trouvent brusquement privés de ressources et, au choc moral, s'ajoutent les difficultés matérielles. Il est nécessaire d'assurer les conditions permettant à ces femmes, et spécialement à celles ayant charge d'enfants, de surmonter les bouleversements que le veuvage entraîne dans la situation familiale, avec la perspective qu'elles puissent se réinsérer normalement dans la vie sociale et dans la vie active. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Femmes (bénéfice de la retraite avec réduction d'âge d'un an par enfant).

19291. — 28 avril 1975. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les sociologues ont établi qu'une mère de famille occupant un emploi effectué des semaines de travail de 80 à 100 heures si l'on cumule ses obligations professionnelles et domestiques. Elle est soumise à une usure prématurée et a un besoin impérieux de repos. La maternité est une fonction sociale parmi les plus importantes. A ce titre, les mères ont

des droits que nul ne peut contester. c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les femmes travailleuses bénéficient de leur retraite avec des réductions d'âge d'un an par enfant.

Femmes (avancement de l'âge d'admission à la retraite au taux plein pour les salariées).

19292. — 28 avril 1975. — **Mme Chonavel** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 25 octobre 1955, le groupe communiste à l'Assemblée nationale déposait, sous le numéro 11708, sa première proposition de loi tendant à ramener l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, ainsi que pour les travailleurs ayant eu une activité particulièrement pénible. Depuis 1955, l'évolution économique et sociale est venue confirmer le bien-fondé de ces propositions : accroissement de la productivité du travail, augmentation de la production, générations plus nombreuses en âge d'assurer un emploi concourent à rendre possible et souhaitable une amélioration du régime de retraite. L'intensification des rythmes de travail exigés dans les entreprises, la durée des transports jusqu'au lieu d'exercice de la profession usent prématurément l'organisme, provoquent une fatigue nerveuse accrue et donc rendent nécessaire l'avancement de l'âge de la retraite. Toutes les études sociologiques de ces dernières années en témoignent : une mère de famille occupant un emploi effectue des semaines de travail de 80 à 100 heures. A la durée et à l'intensité du travail salarié, s'ajoute pour les femmes la fatigue supplémentaire due à leurs tâches ménagères et de mères de famille. L'aspiration des milliers de femmes travailleuses qui réclament l'avancement de l'âge d'admission à la retraite au taux plein est donc parfaitement justifiée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour y faire droit.

Assurance vieillesse (application rétroactive de la réforme entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1975).

19359. — 29 avril 1975. — **M. Gau** fait observer à **M. le ministre du travail** que la loi du 31 décembre 1971 corrigeant tardivement une grave insuffisance de notre législation d'assurance vieillesse a permis de porter à 50 p. 100 du salaire de référence le montant des pensions de vieillesse, au lieu de 40 p. 100 auparavant, à condition que les assurés justifient de 150 trimestres de cotisations à l'âge de soixante-cinq ans. Mais la portée de cette réforme a été très réduite puisque son application a été limitée aux pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 1975. Tous les retraités qui sont entrés en jouissance de leur pension avant cette date sont, de ce fait, injustement traités et seront lourdement pénalisés jusqu'à la fin de leur vie. Il lui demande si, étant donné le faible niveau des retraites servies par le régime général de sécurité sociale et par le régime des salariés agricoles, il ne lui paraît pas indispensable d'étendre le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 à tous ceux dont la pension a pris effet avant le 1^{er} janvier 1975.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Tout l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Fiscalité immobilière (règles applicables à un terrain devenant constructible dans les quatre années de la vente).

19259. — 30 avril 1975. — M. Beicour expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter du 1^{er} juillet 1975, les actes qui seront présentés à la formalité seront exonérés de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement s'il est produit un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible. Il lui expose qu'une vente de terrain aura lieu après le 1^{er} juillet 1975. Le prix de vente au mètre carré étant inférieur à trois francs, le C. O. S. sera égal à zéro (le certificat d'urbanisme qui sera annexé à la vente indiquera que le terrain est inconstructible), l'acquéreur ne prendra pas l'engagement de bâtir. Il lui demande si ce terrain devenant constructible dans les quatre années de la vente et étant alors construit par l'acquéreur, le vendeur peut craindre de voir l'administration fiscale exiger de lui, sur le prix du terrain, le paiement de la plus-value en application de l'article 150 ter du code général des impôts. On peut observer que le terrain n'étant pas à bâtir lors de la vente, cette situation étant précisée par le certificat d'urbanisme, le changement d'affectation ne pourrait donc provenir que de circonstances et d'événements notablement imprévisibles lors de l'acquisition du terrain, ce qui devrait rendre inapplicables les dispositions de l'article précité du code général des impôts. Il lui demande quelle est sa position au sujet du problème ainsi exposé.

Entreprises de travail temporaire (absence de garanties en cas de liquidation des biens par suite d'une réglementation incomplète).

19260. — 30 avril 1975. — M. Blary expose à M. le ministre du travail que la réglementation instaurée par la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 et le décret n° 73-53 du 9 janvier 1973 ne soumet l'exercice de l'activité d'entrepreneur de travail temporaire qu'à une déclaration préalable à l'autorité administrative. Ces textes n'imposant pas d'obligation de garantie financière, la liquidation des biens des entreprises de travail temporaire ayant cessé leurs paiements conduit généralement à la clôture pour insuffisance d'actif et ce au détriment des organismes de recouvrement des charges sociales, du Trésor public, etc. La raison en étant que l'actif de ces agences se limite bien souvent à un bureau et quelques chaises, il lui demande s'il ne peut être envisagé de faire compléter la réglementation en vigueur par un texte instaurant une obligation de caution réelle ou personnelle préalablement à l'ouverture des dites entreprises de travail temporaire, à l'identique de ce qui existe pour la profession d'agent immobilier.

Anciens combattants (respect dû à leurs sacrifices).

19261. — 30 avril 1975. — M. Pujol s'étonne vivement auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 6165 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 20 novembre 1973 (p. 6049). Cette question date maintenant de près de dix-sept mois. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en insistant pour obtenir une réponse dans les meilleurs délais. Il attire son attention sur la teneur d'un tract conviant au meeting antimilitariste qui s'est tenu le 9 novembre 1973 dans un amphithéâtre de la faculté Saint-Charles de Marseille. Ce tract, intitulé « 11 Novembre: la parade des fusilleurs », prend violemment à partie ce qu'il ose appeler « l'anniversaire de la boucharie impérialiste de 1914-1918 » et définit ainsi les anciens combattants: « ceux qui seront dans la rue le 11 novembre, avec leurs médailles, leurs couronnes mortuaires, leurs flics, ce sont les fusilleurs de Verdun en 17... ». Par ailleurs, il dénonce l'armée de façon inadmissible, comme étant « l'apothéose de la crétinisation bourgeoise déjà bien mise au point par la famille et l'école ». En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour protéger l'honneur des anciens combattants, bafoué dans l'enceinte d'une université qui a accepté l'organisation de ce meeting.

Vieillesse (substitution au système des colis de bons d'aliments).

19262. — 30 avril 1975. — M. Pujol signale à Mme le ministre de la santé le problème posé par les difficultés d'application de l'article 163 du code de la famille et de l'aide sociale. Les personnes âgées qui, pour des raisons diverses, ne peuvent fréquenter les foyers-restaurants ont droit à l'attribution de colis mensuels de denrées alimentaires. Cette solution ne résout pas le problème et les

inconvenients du système sont nombreux. Les colis sont souvent très lourds à porter surtout par des personnes du quatrième âge. Ces dernières sont obligées de se déplacer en taxi pour en prendre livraison alors qu'elles n'en ont pas les moyens. Il est fréquent que les colis soient perçus par des mandataires qui se font rémunérer par la cession d'une partie des provisions. La politique des colis est d'un prix de revient élevé pour un résultat insuffisant. Il lui demande s'il ne serait pas possible de substituer à cette procédure une attribution de bons d'aliments quérables auprès de magasins conventionnés. Les personnes âgées bénéficieraient ainsi d'un plus grand choix dans les produits tout en ayant moins de peine à les obtenir. Pour sa part, l'administration économiserait les charges de confection et de manutention des colis.

T. V. A. (contenu de la réglementation relative à l'exonération pour les entreprises effectuant des travaux d'études).

19263. — 30 avril 1975. — M. Vauclair rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 261-5 (5°) du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée « les entreprises qui effectuent les travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de constructions immobilières et de travaux publics, sans participer à cette réalisation, ces entreprises étant considérées comme exerçant à ce titre une activité libérale au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux d'études ». Dans le commentaire qu'elle en a donné, l'administration a précisé que cette disposition visait à mettre un terme aux difficultés qu'avait suscitées l'application aux sociétés en cause des critères de participation des associés aux travaux, de détention du capital social et de spéculation sur le travail d'autrui dont il n'y a plus lieu désormais de tenir compte pour apprécier le caractère non commercial de l'activité (cf. instruction du 27 février 1967). D'autre part, selon l'administration, la notion d'opérations de constructions immobilières et de travaux publics recouvre non seulement les constructions d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou industriel, mais encore les travaux de voirie, les ouvrages de génie civil et, d'une façon générale, toute opération constituant un travail immobilier par nature (cf. documentation administrative de la direction générale des impôts, 3-A 3176). Il lui demande de bien vouloir confirmer que: 1° l'exonération de T. V. A. édictée par l'article 261-5 (5°) du code précité est indépendante de la forme et de la structure des sociétés d'études et que, notamment, les principes posés par le Conseil d'Etat dans la décision Société Elsa (C. E., 7°, 8° et 9° ss. réunies, 20 février 1974, req. n° 89237) ne sont pas applicables ici; 2° que la notion de travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de constructions immobilières et de travaux publics recouvre notamment les études entreprises pour les travaux afférents à la défense de l'environnement, à la lutte contre la pollution et à la promotion d'un meilleur cadre de vie. Tel serait le cas d'une société effectuant des études préalables nécessaires à la réalisation d'équipements ou d'aménagements publics (parcs naturels, autoroutes, ports de plaisance, etc.).

Sociétés (légalité du procédé de nomination de censeurs dans certaines sociétés anonymes).

19264. — 30 avril 1975. — M. Vauclair expose à M. le ministre de la justice que les statuts de certaines sociétés anonymes prévoient la nomination de censeurs qui, dans certains cas, exercent en fait des fonctions de commissaire aux comptes, dans d'autres cas représentent les actionnaires ou des banques ou établissements financiers auprès du conseil d'administration, et exercent en fait à ce titre des prérogatives voisines sinon identiques à celles d'un conseil de surveillance, enfin dans d'autres cas encore font bénéficier le conseil d'administration de leurs avis, auquel cas ils jouent le rôle de comités consultatifs ou de mandataires spéciaux; ils participent le plus souvent aux délibérations du conseil avec voix consultative. Il lui demande de lui faire connaître si l'institution de censeurs qui n'est ni prévue ni interdite par la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, constitue un procédé légal, en regard notamment des dispositions limitant le nombre des administrateurs, ou des membres du conseil de surveillance, leur âge, leur appartenance à huit conseils d'administration ou de surveillance précisant le rôle des commissaires aux comptes, réservant au conseil, l'administration, au directoire, la gestion et au conseil de surveillance le contrôle de la gestion, prévoyant l'approbation des conventions entre la société et les membres des conseils, les actions de garantie, ou visant les personnes bénéficiant d'informations privilégiées, Il lui demande, en outre, si la réglementation particulière concernant les sociétés de conseils juridiques et fixant la proportion minimum d'administrateurs devant être inscrits à titre professionnel sur la liste des conseils juridiques, est compatible avec l'institution de censeurs assistant aux délibérations du conseil avec voix consultative.

T. V. A. exonération pour les opérations de protection de l'environnement compte tenu de leur caractère social ou philanthropique et de leur finalité de service public).

19265. — 30 avril 1975. — M. Vauclair rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article n° 261-7 (1^{er}) du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée « les opérations des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique : a) soit lorsque ces opérations ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et que les ressources des organismes intéressés sont complétées par des apports de la charité publique ou privée ; b) soit lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique, que la gestion présente un caractère désintéressé et que les opérations analogues ne sont pas couramment réalisées par les entreprises soumises à l'impôt. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante et traditionnelle du Conseil d'Etat, sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les activités d'intérêt général et les opérations ayant une finalité de service public, même si elles sont réalisées par des organismes privés (cf. C. E. Section, 19 février 1971, req. n° 65 918, Automobile Club du Nord de la France). Or les opérations présentant un caractère social ou philanthropique ne se limitent plus aux activités d'assistance et de charité. Les problèmes de défense de l'environnement, de lutte contre la pollution et de promotion d'un meilleur cadre de vie ont pris une importance sociale telle qu'ils ne peuvent être ignorés dans une définition des opérations présentant un caractère social ou philanthropique. D'autre part la politique de défense de l'environnement et la politique de développement du potentiel touristique français font incontestablement partie des missions d'intérêt général et de service public. Il est demandé à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir approuver cette analyse et de bien vouloir confirmer : 1° que tout secteur d'action socio-économique, qu'il s'agisse de la santé, de l'éducation, de la culture ou de la protection de l'environnement peut donner lieu à des activités sociales exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° qu'une société ayant pour objet la protection de l'environnement ainsi que la recherche et l'étude pour les pouvoirs publics, des potentiels touristiques des régions françaises réalise bien des opérations présentant un caractère social ou philanthropique et exerce simultanément une mission d'intérêt général et de service public, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Successions (assouplissement de la réglementation sur le paiement des droits).

19266. — 30 avril 1975. — M. Vauclair expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la déclaration de succession accompagnée du versement des droits de mutation doit être déposée dans les six mois du décès et que l'article 1709 du C.G.I. a institué pour le paiement des droits et indemnités la solidarité entre les héritiers du défunt. Dans les successions où seulement certains héritiers sont connus, l'administration se fonde sur ce texte fait partir le délai de six mois du jour du décès, ce qui entraîne inévitablement de très lourdes indemnités de retard. En effet, aucun notaire n'accepte d'entreprendre le règlement d'une succession tant que l'acte de notoriété n'a pas été établi, lequel ne peut être signé qu'autant que les recherches, souvent longues, soient terminées. De plus, aucun organisme détenant des avoirs pour le compte de la succession n'accepte de s'en dessaisir sans justification de la dévolution héréditaire. Dans de telles conditions, il lui demande comment un des héritiers connus a la possibilité de verser un compte au Trésor, alors qu'il n'est pas sûr ni de sa qualité d'ayant droit, ni du nombre de ses cohéritiers, qu'il n'est pas en mesure de connaître les abattements auxquels ils sauraient prétendre et qu'il est encore moins sûr de la régularisation de la situation par le dépôt de la déclaration de succession avant le 31 décembre de l'année qui suit le versement de l'acompte. Eu égard au fait que de telles successions sont pour la plupart modestes, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne peut être envisagé, au nom de l'équité, un assouplissement de la règle de la solidarité, notamment en prévoyant, comme dans le cas où tous les héritiers sont inconnus au jour du décès, le départ du délai de six mois du jour de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession (art. 3637-8° du dictionnaire de l'enregistrement).

*Tribunal de grande instance de Paris
(mesures destinées à lui permettre de jouer son rôle).*

19267. — 30 avril 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'émotion et la vive critique qui se sont manifestées au barreau de Paris à la suite des rumeurs selon lesquelles aurait été examiné en secret par le Gouvernement

un projet d'éclatement en trois ou quatre fractions du tribunal de grande instance de Paris. Alors que ces travaux mettent en cause le fonctionnement même de la justice, cette procédure, sans consultation avec les intéressés lui paraît particulièrement anti-démocratique. La dispersion envisagée, au lieu de résoudre les problèmes actuels qui trouvent leur source dans un manque de magistrats, de personnel auxiliaire et de moyens matériels, ne ferait que les aggraver par une dissémination géographique artificielle. En conséquence, il lui demande quelles véritables mesures il compte prendre pour donner au tribunal de grande instance de Paris, avec la participation des auxiliaires de justice, les moyens de jouer son véritable rôle.

*Ouvriers des parcs et ateliers
(application effective des mesures prises en leur faveur).*

19268. — 30 avril 1975. — M. Longueue rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'à la suite de négociations qui ont eu lieu les 28 novembre et 20 décembre 1974 un accord était intervenu sur les propositions faites par le ministère de l'équipement entre ce ministère et les organisations syndicales des ouvriers professionnels employés dans les parcs et ateliers départementaux de matériels du ministère de l'équipement à la conduite et à l'entretien des véhicules et engins. Cet accord prévoyait certaines améliorations, au demeurant fort modestes, des conditions de travail et de rémunérations de ces personnels, et il avait été présenté aux organisations syndicales comme virtuellement acquis. Or, il semble que cet accord intervenu le 20 décembre dernier ait été remis en cause par le ministère de l'équipement. S'il en est ainsi, il lui demande de faire connaître les motifs de ce changement ainsi que le nombre des ouvriers professionnels employés en France dans les parcs et ateliers départementaux de matériels du ministère de l'équipement à la conduite et à l'entretien des véhicules et engins.

Organisation des Nations Unies (absence de la France au séminaire sur la promotion et la protection de l'homme dans les minorités).

19269. — 30 avril 1975. — M. Le Pensec expose à M. le Premier ministre qu'un séminaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans les minorités nationales, ethniques et autres, organisé par la division des Droits de l'homme des Nations Unies en coopération avec le Gouvernement yougoslave s'est tenu à Ohid, en Yougoslavie, du 25 juin au 8 juillet 1974. Ayant constaté que la France n'était pas représentée, il lui demande les raisons qui ont motivé cette absence.

Pensions de retraite civiles et militaires (péréquation des retraites des anciens agents des hôpitaux psychiatriques).

19270. — 30 avril 1975. — M. Philibert demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle compte prendre pour accélérer la péréquation des retraites des anciens agents des hôpitaux psychiatriques (ex-autonomes) qui étaient soumis au statut des fonctionnaires de l'Etat, en étendant à ces retraités relevant de la caisse des pensions civiles et militaires les mesures de reclassement publiées par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 et l'arrêté du 24 mai 1974 applicables aux personnels médicaux dépendant du livre IX du code de la santé publique. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'actuellement ces fonctionnaires constatent que depuis le 1^{er} juillet 1973 les retraites servies par la caisse nationale des retraités des agents des collectivités locales à leurs homologues ayant quitté le service après la départementalisation de ces établissements sont attribuées, à situations égales, sur des éléments beaucoup plus avantageux, et lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à établir la parité de base de calcul de leur pension.

Formation professionnelle (point sur les dispositions prévues par les préfets de région en liaison avec les établissements d'enseignement public).

19271. — 30 avril 1975. — M. Mexandeau rappelle à M. le Premier ministre que, par circulaire du 29 janvier 1975, il était demandé aux préfets de région d'organiser, en liaison avec les établissements publics d'enseignement, un dispositif destiné à assurer la formation des jeunes demandeurs d'emploi et de faire un premier compte rendu d'application de cette circulaire pour le 20 février 1975. Il lui demande s'il n'estime pas devoir rendre public les résultats acquis tant du point de vue de la liste des établissements qui ont organisé les stages prévus, que des effectifs concernés et des crédits engagés.

Optique-lunetterie (revision de la liste des articles servant de référence à la sécurité sociale).

19272. — 30 avril 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'importance que revêt pour l'industrie de l'optique et de la lunetterie française la revision en cours de la liste des articles d'optique-lunetterie servant de référence à la sécurité sociale. En effet, d'après les informations recueillies, les articles retenus ne représenteraient que 8 p. 100 des fabrications actuelles. Or cette branche qui exporte 50 à 55 p. 100 de sa production doit, si elle veut subsister, s'appuyer sur le marché national. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour qu'une concertation effective s'instaure entre son ministère et le ministère de tutelle afin que puissent être conciliés les impératifs de l'économie nationale et les intérêts des usagers de la sécurité sociale.

Ecoles maternelles (aide financière aux communes pour les salaires des agents spécialisés).

19273. — 30 avril 1975. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'accorder aux petites communes l'aide financière qui leur permettrait de payer des salaires décents aux agents spécialisés des écoles maternelles, eu égard aux frais considérables qu'elles doivent supporter pour faire fonctionner en nombre suffisant ces classes.

Tunnel sous la Manche (relance à l'échelle européenne du financement du projet).

19274. — 30 avril 1975. — **M. Pierre Weber**, se référant à sa question écrite n° 17262 concernant la « relance du projet de tunnel sous la Manche et le financement de l'opération à l'échelle européenne », fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de sa déception à la lecture de la réponse qu'il lui a donnée au *Journal officiel* du 25 avril 1975, page 1690 et tient à faire état de certaines précisions susceptibles de motiver de sa part une nouvelle réponse plus en rapport avec la question et surtout de nature à prouver que la France peut être capable d'initiatives concrètes manifestant sa volonté de pousser à la construction de l'Europe. Il lui rappelle que la directive n° 349 (1975) votée par l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe, prenant acte de la position de repli de la Grande-Bretagne, estimait souhaitable que la création du tunnel sous la Manche perde son caractère bilatéral franco-anglais et que la réalisation du projet soit placée sous une responsabilité européenne, grâce à la participation financière des pays groupés au sein du conseil de l'Europe. Il ne lui semble pas qu'en l'état actuel le Gouvernement français puisse se contenter d'attendre de la part du Gouvernement anglais la « volonté de reprendre le projet », et il lui demande s'il ne peut, avec ses collègues du comité des ministres, évoquer ce problème européen et faire prendre dans le sens souhaité par le conseil de l'Europe une initiative de relance à l'échelle européenne du financement du tunnel sous la Manche.

Diplôme de l'école des cadres du commerce et des affaires économiques (inscription sur la liste en vue de la délivrance des cartes professionnelles d'agents immobiliers).

19275. — 30 avril 1975. — **M. Beucler** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas équitable que le diplôme de l'école des cadres du commerce et des affaires économiques figure sur la liste établie conjointement par le ministre de la justice et le ministre de l'éducation pour la justification de l'aptitude professionnelle en vue de la délivrance de cartes professionnelles d'agents immobiliers. Le décret du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1970 précise que pour l'obtention de la carte professionnelle, il est nécessaire d'avoir un diplôme sanctionnant des études juridiques, économiques et commerciales, délivré par un établissement reconnu par l'Etat et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministère de la justice et de l'éducation. Or l'école des cadres du commerce et des affaires économiques, qui est un établissement commercial supérieur reconnu par l'Etat (décret du 12 juillet 1967) délivrant un certificat de fin d'études après trois années de scolarité, ne figure pas sur cette liste. Par contre cette liste mentionne certains B. T. S. ou brevets professionnels, l'examen spécial d'entrée dans les universités, le certificat d'une école de notariat reconnue par l'Etat. Dans ces conditions ne serait-il pas possible d'imaginer que certaines spécialisations du diplôme de l'école des cadres (gestion financière et comptable voire gestion et développement des P. M. E.) soient reconnues pour figurer sur cette liste conjointe ou bien que, d'une façon générale, les diplômes délivrés par une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat y soient admis.

Diplôme de l'école des cadres du commerce et des affaires économiques (inscription sur la liste en vue de la délivrance des cartes professionnelles d'agents immobiliers).

19276. — 30 avril 1975. — **M. Beucler** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît pas équitable que le diplôme de l'école des cadres du commerce et des affaires économiques figure sur la liste établie conjointement par le ministre de la justice et le ministre de l'éducation pour la justification de l'aptitude professionnelle en vue de la délivrance de cartes professionnelles d'agents immobiliers. Le décret du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1970 précise que pour l'obtention de la carte professionnelle, il est nécessaire d'avoir un diplôme sanctionnant des études juridiques, économiques et commerciales, délivré par un établissement reconnu par l'Etat et figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministère de la justice et de l'éducation. Or l'école des cadres du commerce et des affaires économiques, qui est un établissement d'enseignement commercial supérieur reconnu par l'Etat (décret du 12 juillet 1967) délivrant un certificat de fin d'études après trois années de scolarité, ne figure pas sur cette liste. Par contre, cette liste mentionne certains B. T. S. ou brevets professionnels, l'examen spécial d'entrée dans les universités, le certificat d'une école de notariat reconnue par l'Etat. Dans ces conditions, ne serait-il pas possible d'imaginer que certaines spécialisations du diplôme de l'école des cadres (gestion financière et comptable, voire gestion et développement des P. M. E.) soient reconnues pour figurer sur cette liste conjointe ou bien que, d'une façon générale, les diplômes délivrés par une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat y soient admis.

Hôpitaux (modalités d'association des chefs de service à la gestion).

19277. — 30 avril 1975. — **M. Beucler** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière qui stipule en son article 23 (troisième alinéa) : « Dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera... (3) également des modalités d'association des chefs de service des établissements d'hospitalisation publiques à la gestion de leur service et aux responsabilités qui en découlent ». A l'heure actuelle, ce décret qui devrait être appliqué depuis plus de trois ans n'est pas encore paru. Le principe de la loi doit-il être considéré comme d'ores et déjà applicable, dans l'affirmative, quelles sont les modalités recommandées dans ce but ? La parution du décret définitif peut-elle être espérée dans un avenir proche.

Médecins assistants à temps partiel des hôpitaux non universitaires (amélioration de leur situation).

19278. — 30 avril 1975. — **M. Chabrol** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° s'il est exact qu'un médecin assistant à temps partiel d'un établissement d'hospitalisation publique autre qu'un C. H. U. faisant partie d'un C. H. U., recruté par concours avant le décret n° 74-393 du 3 mai 1974, n'a, dans l'état actuel de la réglementation, aucune chance de succéder directement à son chef de service exerçant à temps plein ou de devenir chef de service lorsque, au départ du chef de service à temps partiel, le service a été érigé au plein temps. 2° s'il est envisagé de remédier rapidement à cette situation en introduisant en faveur de ces assistants des dispositions réglementaires analogues à celles dont disposent les seuls chefs de service à temps partiel en vertu de l'article 36-3 du décret du 24 août 1961 modifié.

Médecins hospitaliers (amélioration du mode de calcul et du paiement de leurs rémunérations).

19279. — 30 avril 1975. — **M. Chabrol** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° quelles mesures elle compte prendre pour hâter la promulgation du décret dont le projet a été adopté lors de la séance du conseil supérieur des hôpitaux du 13 janvier 1975, et selon lequel les insuffisances des masses temps partiel seront complétées par le budget de l'hôpital, texte dont l'absence est vivement ressentie par un nombre sans cesse croissant de médecins hospitaliers qui ne perçoivent plus l'intégralité de leurs salaires. 2° s'il ne lui paraît pas désormais opportun de mettre fin une fois pour toutes à un système périmé et complexe de calcul des rémunérations des médecins hospitaliers où la rémunération à l'acte a perdu toute signification, hormis un contrôle statistique d'ailleurs discutable de l'activité de ces médecins.

Médecins hospitaliers (révision du mode de calcul de l'assiette des cotisations au régime de retraite complémentaire des agents contractuels et temporaires de l'Etat).

19280. — 30 avril 1975. — M. Chabrol demande à Mme le ministre de la santé : 1° s'il est exact que, de toutes les catégories socio-professionnelles assujetties au régime de retraite complémentaire des agents contractuels et temporaires de l'Etat — I. R. C. A. N. T. E. C. —, l'assiette des cotisations des seuls médecins hospitaliers à temps plein ou à temps partiel des établissements publics autres que les C. H. R. faisant partie d'un C. H. U. n'est calculée que sur la moitié ou une partie de leurs salaires et non sur la totalité ; 2° s'il est envisagé de remédier dans les meilleurs délais à cette situation anormale qui prive ces médecins hospitaliers d'une partie appréciable de leurs droits sociaux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (abrogation de la condition de nationalité française des victimes pour l'ouverture du droit à pension des ayants cause français).

19281. — 30 avril 1975. — M. Brun rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la question écrite n° 10315 qu'il lui a posée au Journal officiel du 5 avril 1974, page 1504, et lui signale à nouveau la situation d'une veuve de nationalité française d'un ressortissant italien réfugié en France pour échapper au fascisme avant-guerre. Celui-ci a été assassiné à la Libération par des éléments incontrôlés de la Résistance, alors que les enquêtes postérieures à cette exécution ont prouvé que son attitude à l'égard de l'occupant et des autorités de fait avait été sans reproche. Sa veuve n'a pu obtenir réparation au titre de la faute administrative en raison de la forclusion de sa demande. Elle n'a pu obtenir une pension de veuve civile de la guerre en raison de la nationalité étrangère de son mari. Elle se trouve aujourd'hui âgée et sans ressources. Il lui demande, compte tenu du petit nombre de personnes concernées, au moment où le Gouvernement se préoccupe d'améliorer le sort de toutes les personnes âgées, s'il ne serait pas possible d'abroger la condition de nationalité française exigée des victimes civiles de la guerre pour ouvrir droit à pension à leurs ayants cause français.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (règlement de leur situation dans le cadre de la réforme de l'enseignement).

19282. — 30 avril 1975. — M. Crépeau expose à M. le ministre de l'éducation que le projet de réforme de l'enseignement ne fait aucune allusion à la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Ces derniers, dont la qualité de fonctionnaire du cadre B a été reconnue par le Conseil d'Etat à la suite des recours formés par le S. N. I. E. P., appartiennent à un cadre en voie d'extinction. Ils ont la possibilité de présenter jusqu'à la fin de 1976 des examens et des concours en vue de leur reclassement dans différents cadres, mais le nombre de postes à pourvoir serait limité à 1 500 pour 4 000 instituteurs. Ces fonctionnaires, légitimement soucieux d'être dotés d'un statut définitif, demandent leur intégration par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ou d'examen professionnels dans les différents emplois qu'ils occupent depuis leur retour d'Algérie et où ils ont acquis une formation et une expérience professionnelle. Il demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage de régler officiellement leur situation dans le cadre de la réforme de l'enseignement qui sera soumise au Parlement.

Radiodiffusion et télévision nationales (rétablissement des émissions scolaires en modulation de fréquence).

19283. — 30 avril 1975. — M. Crépeau expose à M. le Premier ministre (Parole-parole du Gouvernement) que la direction de Radio-France vient de mettre en application, depuis le 7 avril, une réforme des réseaux qui transportent les émissions de radio scolaire sur la modulation d'amplitude. La direction de l'O. R. T. F. avait décidé il y a quelques années de diffuser ces émissions sur la modulation de fréquence. Les établissements scolaires avaient alors dû s'équiper de nouveaux récepteurs de radio. Cette réforme représentait cependant un progrès sur le plan technique. La récente décision de Radio-France va obliger de nombreux établissements qui ne sont équipés que de la modulation de fréquence à se doter de nouveau d'émetteur à modulation d'amplitude. De plus, elle manifeste le peu d'importance qu'attache cette société de radio aux émissions scolaires. Il demande, compte tenu de l'intérêt que présentent ces émissions et du progrès que représentait la diffusion sur la modulation de fréquence, que la direction de Radio-France soit invitée à reconsidérer cette décision et à rétablir les émissions scolaires sur la modulation de fréquence.

Finances locales (compensation à la diminution des ressources des communes victimes de la dépopulation).

19284. — 30 avril 1975. — M. Perthouin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés que vont rencontrer les communes rurales pour établir leur budget primitif 1976. En effet, les résultats du dernier recensement font apparaître une augmentation importante de l'exode rural. Les critères d'attribution de la taxe sur les salaires étant basés, en partie, sur le nombre d'habitants, cela va entraîner pour ces collectivités une diminution du produit de ladite taxe. Alors que les charges financières sont en constante augmentation, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette injustice et pour ne pas pénaliser les communes rurales victimes de la dépopulation.

Voyageurs, représentants, placiens (conséquences sur leur activité des nouvelles mesures concernant la circulation et le stationnement automobiles en ville).

19293. — 30 avril 1975. — M. Barel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur diverses mesures décidées par décret et devant entrer en application le 12 juin 1975. Ces mesures concernent la circulation et le stationnement illicite des voitures en ville. Ces nouvelles mesures vont à nouveau entraver les conditions et la liberté de travail des représentants pour qui la voiture est l'outil de travail. Ce qui augmentera encore les difficultés pour les V. R. P. salariés. Il s'élève énergiquement contre des mesures qui de toute façon ne résoudre pas le problème de la circulation et du stationnement dans les villes. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les V. R. P. ne supportent pas les conséquences d'une telle situation abusive.

Attentats (recrudescence d'attentats racistes et fascistes dans le Var).

19294. — 30 avril 1975. — M. Giovannini fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de l'indignation de la population varoise à la suite de la recrudescence des attentats fascistes dans ce département. Après les nombreux attentats criminels de Marseille restés impunis, le Var semble être devenu le champ d'action des organisations fascistes de la région méditerranéenne. C'est ainsi qu'en moins de trois semaines le foyer des jeunes travailleurs de la commune de La Garde et la demeure de son maire, conseiller général, ont été plastiqués, au mépris de la vie des personnes et provoquant de graves dommages matériels. Le développement de ces actes criminels et racistes sont le résultat évident de l'impunité dont jouissent les groupuscules racistes et de la campagne anticomuniste forcée orchestrée depuis les plus hautes sphères de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la sécurité des citoyens ; mettre hors d'état de nuire les groupes fascistes et racistes ; rechercher les complicités dont ils peuvent bénéficier.

Charbon (approbation ministérielle au plan d'exploitation du gisement de l'Aumance).

19295. — 30 avril 1975. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que le conseil d'administration des Charbonnages de France s'est prononcé en faveur de l'exploitation du gisement de l'Aumance pour une production de 1 million de tonnes par an et que la commission de l'article 11 traitant de l'avenir des Charbonnages s'est prononcée dans le même sens en février dernier. Il lui demande pour quelles raisons l'approbation ministérielle n'a pas encore été donnée et s'il ne croit pas devoir la donner très rapidement afin de permettre que l'objectif fixé soit atteint dans les plus brefs délais et contribue ainsi à rendre notre pays moins dépendant de l'étranger pour ses ressources énergétiques.

Pollution (réexamen du projet de centre départemental de traitement des résidus urbains à Eteignières (Ardennes)).

19296. — 30 avril 1975. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le projet de création d'un centre départemental ardennais de traitement des résidus urbains à Eteignières. L'enquête de commodo et incommodo, ouverte sur la commune d'Eteignières, du 1^{er} au 15 octobre 1974, a fait l'objet de déclarations contraires au projet (351 se décomposant en 154 observations écrites sur le registre d'enquête appuyées par 189 signatures et 197 lettres reçues appuyées par 315 signatures). Une enquête géologique a donc été sollicitée qui a déclaré non

fondée les craintes formulées, permettant ainsi au commissaire enquêteur de donner un avis favorable au projet. Il apparaît cependant que l'enquête de géologue officiel sous-estime les dangers certains de pollution de la Sormonne qui alimente en eau Charleville. L'émotion et l'inquiétude sont vives dans la population concernée. 14 conseils municipaux soutiennent le comité de défense qui s'est créé. Un géologue de Nancy contacté souligne les risques évidents de ce projet. Dans ces conditions, il est difficile d'admettre sans réflexion les conclusions de l'expert officiel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire procéder à un complément d'enquête hydrogéologique sérieuse et pour associer plus activement la population et les conseils municipaux intéressés à l'étude de cet important projet.

*Education physique et sportive
(augmentation des crédits et création de postes de professeur).*

19297. — 30 avril 1975. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les étudiants en éducation physique et sportive. En effet, après de longues études spécialisées, ils risquent comme 624 candidats au C. A. P. E. P. S. 74, reconnus aptes à enseigner par le jury, de se retrouver sans situation. D'après les prévisions, un étudiant sur sept ou huit aura la possibilité d'être nommé professeur d'éducation physique et sportive. Or, chacun sait que les lycées, les C. E. S. ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique, faute de professeurs. Pourtant, ces professeurs existent, ils ont été préparés à leur métier pendant quatre années après le baccalauréat. L'incohérence est telle que l'on demande aux professeurs d'éducation physique en poste d'effectuer des heures supplémentaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses et s'il n'envisage pas comme première mesure l'augmentation du budget de la jeunesse et des sports.

Retraites complémentaires (alignement de leurs modalités de liquidation sur celles du régime général pour les anciens combattants et prisonniers de guerre).

19298. — 30 avril 1975. — **M. Renard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et des décrets des 23 janvier 1974 et 31 décembre 1974 accordant la retraite professionnelle anticipée aux prisonniers de guerre et anciens combattants, et calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. L'anticipation étant égale à la durée des services militaires accomplis en temps de guerre ou à la durée de la captivité. En ce qui concerne les retraités complémentaires, l'alignement de leurs régimes sur les dispositions générales de retraite vieillesse des travailleurs salariés ne s'effectue pas et les intéressés subissent un abattement pour anticipation à partir de l'âge de soixante ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'ensemble des organismes de retraites complémentaires liquide, sans application des coefficients d'abattement, leurs droits dans les conditions d'âge et de durée de captivité ou de service actif analogues à celles prévues pour le régime général de sécurité sociale des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre.

Industrie chimique (mesures à prendre pour lutter contre les dangers du chlorure de vinyle).

19299. — 30 avril 1975. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dangers qui pèsent sur la santé des travailleurs du secteur de la chimie. Depuis de très longs mois, l'alerte a été donnée par les organisations syndicales de ces travailleurs sur l'extrême toxicité du chlorure de vinyle, produit hautement cancérigène: des morts lui ont été officiellement imputées notamment en Allemagne fédérale (Nobel-Dynamite), aux U. S. A. (Goodrich Chemical I. C. I.) et en France (Rhône-Poulenc). Le comité technique national de la chimie a été saisi, sans suite notable, de cette question. Pourtant on sait qu'à l'usine de Ronsillon de la société Rhône-Poulenc, on faisait descendre des travailleurs immigrés sans masque dans des polymériseurs de chlorure de vinyle monomère pour procéder à des opérations de « décroûlage ». Aux Etats-Unis, après une longue enquête, le département américain du travail a dû instaurer des normes. L'enquête préalable à cette réglementation a démontré qu'il était techniquement parfaitement possible de ne pas avoir dans l'atmosphère des ateliers une concentration en chlorure de vinyle supérieure à une certaine limite. En France cinq grandes sociétés groupées dans un organisme appelé le « comité C. V. M. » se propose de faire pression sur l'administration pour la pousser à accepter

une réglementation, devenue inévitable, fixant des seuils au moins égaux à cinq fois, voire atteignant soixante fois la valeur des normes américaines. Très fortement alarmé par ces questions, très graves pour la santé des travailleurs des plus grandes entreprises de notre pays, il lui demande: 1° d'ordonner une enquête sur les agissements du comité C. V. M.; 2° de prendre toutes les mesures afin qu'une réglementation très sévère soit édictée et appliquée dans notre pays; 3° dans la mesure où les employeurs prétendraient être dans l'incapacité technique de « tenir » les normes dans les installations en l'état, de leur faire obligation immédiate de prendre des mesures exceptionnelles de protection collective et individuelle pendant le travail et de réduire considérablement sans perte de rémunération la durée du travail des salariés exposés; 4° faire procéder à l'introduction accélérée des modifications indispensables dans les installations en fonctionnement, voire au remplacement de ces installations; 5° mettre en garde publiquement tous les travailleurs concernés des dangers encourus, organiser des contrôles médicaux.

Industrie textile (mesures d'aide).

19300. — 30 avril 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre**, se référant à ses déclarations dans le Nord de la France, de bien vouloir préciser quelles mesures spécifiques il compte prendre pour aider les industries textiles, et en particulier celles qui travaillent le jute.

Jugements (fondement et utilité de la signification au procureur de la République dans le cadre des procédures gracieuses de changement de régime matrimonial).

19301. — 30 avril 1975. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la justice**, dans le cadre des procédures gracieuses en chambre du conseil tendant à l'homologation des actes portant changement de régime matrimonial, la pratique judiciaire est de signifier le jugement rendu par le tribunal au procureur de la République. Cette obligation entraîne un allongement des délais, notamment pour l'obtention du certificat de non-appel, sans qu'aucun texte la prévoie expressément. Il apparaît en effet que l'article 6, paragraphe 2, de la loi du 15 juillet 1944 sur la procédure en chambre du conseil prévoyait que, même en matière de procédure gracieuse, la décision ne devenait exécutoire qu'un mois après la signification au défendeur, sinon de la signification au procureur de la République. Or, cette loi a été abrogée par l'article 204 du décret du 28 août 1972 qui prévoit, en son article 103 (§ 2): « En matière gracieuse, le délai d'appel court à compter de la décision ». Il lui demande s'il pourrait préciser si l'ordre public, seul susceptible de justifier une signification à parquet et l'exercice d'une voie de recours par le ministère public, est en cause dans le cadre des procédures de changement de régime matrimonial ou s'il y a lieu, au contraire, de considérer que la signification au procureur qui est déjà intervenue au niveau de la communication de l'affaire est sans objet, par conséquent inutile.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul intégral avec une pension d'invalidité résultant d'un accident du travail pour les veuves de guerre).

19302. — 30 avril 1975. — **M. Burckel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les veuves de guerre âgées ne peuvent prétendre au paiement intégral de leur pension au taux spécial que si leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond. Ces dispositions conduisent notamment à réduire cette pension lorsqu'une pension d'invalidité résultant d'un accident du travail, perçue simultanément, vnit son taux relevé pour aggravation. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager le cumul de ces deux avantages, dont le maintien s'avère logique eu égard aux réparations qu'ils concernent.

Commerçants et artisans (possibilité de concilier l'aide spéciale compensatrice et la reprise d'une semi-activité comme salarié pour un artisan retraité).

19303. — 30 avril 1975. — **M. Guéna** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 19 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 dispose que tout bénéficiaire de l'aide spéciale compensatrice qui aura repris des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans une ancienne entreprise ou des fonctions de direction dans toute autre entreprise, quelle qu'elle soit, sera tenu de restituer l'aide spéciale compensatrice qu'il a reçue: Il lui signale à ce propos le cas d'un artisan retraité ayant obtenu le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice et perçu les deux tiers de celle-ci, qui envi-

sage, en raison de l'insuffisance de ses revenus, de reprendre une semi-activité à titre de simple salarié chez un artisan. Il lui demande si l'intéressé, comme ceux pouvant se trouver dans une situation similaire, peut donner suite à son projet sans être mis dans l'obligation de perdre le reliquat de l'aide spéciale compensatrice ou d'en rembourser la fraction déjà perçue.

Syndicats professionnels (participation du syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (C. F. T.) aux travaux de la commission chargée d'élaborer une convention collective qui leur est applicable).

19304. — 30 avril 1975. — M. Krieg rappelle à M. le ministre du travail qu'une commission mixte nationale concernant les gardiens d'immeubles et concierges est convoquée par les services du ministère du travail pour le vendredi 25 avril. Cette commission est importante puisqu'elle doit élaborer une convention collective nationale applicable aux gardiens d'immeubles et aux concierges. Or, le syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (C. F. T.), pourtant le plus représentatif de cette branche professionnelle, n'a pas été invité à participer aux travaux de la commission. Lors des élections du 21 décembre 1973, pour le conseil d'administration de la C. R. I. P. (caisse de retraites et de prévoyance interentreprises), le nombre des électeurs inscrits étant de 84 860, le syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (C. F. T.) avait obtenu 31 620 voix; la C. G. T. F. O. 30 350 voix et la C. G. T. 28 985 voix. Cette représentativité aurait dû entraîner la participation du syndicat en cause aux travaux de la commission. D'ailleurs, l'accord national des retraites complémentaires instituant la couverture sociale des gardiens d'immeubles et concierges a été signé par cette organisation syndicale, la C. G. T. et F. O. Ce syndicat assure qu'à la mi-avril il avait plus de 22 000 adhérents. S'il est à l'origine de la convention collective de la région parisienne, il a de nombreux correspondants en province et sa représentativité n'est donc pas limitée à la seule région parisienne. Il lui demande, compte tenu de cette situation, les raisons pour lesquelles le syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges n'a pas été appelé à participer aux travaux de la commission du 25 avril. Il souhaite que cette omission regrettable puisse être rapportée le plus rapidement possible.

Ouvriers des parcs et ateliers (application des mesures décidées en leur faveur).

19305. — 30 avril 1975. — M. Spénate appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les propositions faites par le ministre de l'équipement relatives à l'amélioration de la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Ces propositions, acceptées par les organisations syndicales, prévoyaient que les augmentations de salaires de la fonction publique seraient appliquées aux ouvriers des parcs et ateliers; que, au titre du maintien du pouvoir d'achat en 1974, les ouvriers des parcs et ateliers percevaient, au 1^{er} janvier 1975, un rattrapage les mettant à parité avec la fonction publique; qu'une diminution d'horaire interviendrait au 1^{er} janvier 1975 et que l'échelonnement d'ancienneté serait augmenté de 3 p. 100 après vingt-quatre ans de services. Aucune mesure d'application n'étant intervenue à ce jour, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour activer cette mise en application et dans quels délais.

D. O. M. (droit à voyage gratuit pour la Martinique du conjoint métropolitain d'une fonctionnaire martiniquaise titulaire).

19306. — 30 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le mari d'origine métropolitaine d'une Martiniquaise, titulaire depuis douze ans dans l'enseignement et ayant, à ce titre, droit à un passage gratuit aller-retour pour voir sa famille à la Martinique, peut bénéficier lui aussi des mêmes facilités pour accompagner son épouse.

Veuves (plan d'ensemble de mesures sociales en leur faveur).

19307. — 30 avril 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le Premier ministre sur le sort des trois millions de femmes veuves que la France compte actuellement. Elles se trouvent, selon leur âge, dans des situations extrêmement variées, mais toujours dramatiques. Agées, elles connaissent le problème de la pension de réversion, qui devrait s'élever à 75 p. 100 de la retraite du défunt pour leur permettre d'assumer leurs dépenses de logement, de santé, etc., qui ne diminuent pas de moitié parce qu'elles sont seules. Mais les difficultés des jeunes veuves chargées de famille sont aussi graves; souvent sans emploi, sans formation professionnelle, elles se trouvent confrontées en même temps qu'à un drame moral à des difficultés matérielles inextricables. Ne pense-t-il pas, qu'à l'exemple de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas ou de l'Alle-

magne fédérale, il devrait être envisagé d'urgence un plan d'ensemble pour aider ces veuves à une réinsertion dans la vie professionnelle par la création d'allocations temporaires, le développement de centres de formation professionnelle et, bien entendu, la priorité d'accès aux crèches et garderies, avec une allocation majeure pour frais de garde d'enfants.

Enseignants (bonifications d'ancienneté en vue de la titularisation des adjoints d'enseignement stagiaires).

19308. — 30 avril 1975. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par les adjoints d'enseignement stagiaires candidats à la titularisation dans leurs fonctions. En 1974, il était exigé des candidats une licence et trois années d'ancienneté; pour 1975, il est exigé quatre années d'ancienneté, ce qui est en fait une suppression de titularisation. Il lui demande si les candidats adjoints d'enseignement, titulaires d'une licence, d'une maîtrise et bi-admissibles aux épreuves orales du C. A. P. E. S. ne pourraient bénéficier d'une ou deux années de bonification afin d'être titularisés dans leurs fonctions.

Education physique et sportive (insuffisance des postes d'enseignants au regard du nombre de candidats et des besoins des établissements scolaires).

19309. — 30 avril 1975. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que le nombre des professeurs d'éducation physique et sportive est tellement limité qu'un candidat au C. A. P. E. S. sur huit a quelque chance d'être nommé professeur. Il demande comment l'effectif des professeurs peut être aussi réduit alors que les lycées, C. E. S. et autres établissements scolaires ne peuvent assurer le nombre réglementaire d'heures d'éducation physique faute d'enseignants et comment il compte remédier à une situation qui aboutit à ce résultat que les jeunes gens de valeur ayant préparé un examen ou un concours pendant quatre ans, après le baccalauréat, le plus souvent aux frais de l'Etat, restent inemployés et en sont réduits à s'expatrier dans des pays étrangers qui font appel à des enseignants qualifiés, alors que, pendant ce temps, les lycées, C. E. S. et autres établissements scolaires doivent demander aux professeurs en poste de faire des heures supplémentaires, faute de nouveaux enseignants.

Résistants (décret levant les forclusions).

19310. — 30 avril 1975. — M. Capdeville expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, lors des débats budgétaires de l'automne 1974, il s'était engagé devant l'Assemblée nationale et le Sénat à publier, avant le 31 décembre 1974, un décret rétablissant la possibilité d'obtenir la reconnaissance des services de Résistance et la satisfaction des droits afférents. Or ce décret n'a toujours pas paru. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour tenir ses engagements et s'il ne pense pas que la journée du 8 mai devrait être reconnue fête nationale chômée et payée.

Ouvriers de l'Etat (intégration des ouvriers temporaires de la défense parmi les personnels à statut).

19311. — 30 avril 1975. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème posé par l'intégration des ouvriers temporaires parmi les travailleurs de l'Etat soumis au statut. En effet, depuis des années, l'emploi dans la défense nationale paraît stable et rien ne semble justifier le maintien d'un volant important de main-d'œuvre temporaire. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun, comme l'avaient déjà envisagé ses prédécesseurs, d'intégrer au statut tout ouvrier temporaire ayant plus de cinq ans d'ancienneté et créer les postes budgétaires nécessaires pour intégrer massivement ces ouvriers au statut.

Vin (exonération de la T. V. A. pour les viticulteurs de l'Aude spoliés par un négociant inculpé pour fraude fiscale).

19312. — 30 avril 1975. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de l'inculpation et de l'incarcération pour fraude fiscale d'un négociant en vins de l'Aude, les viticulteurs de la région craignent que ce négociant ne paye pas le vin qui lui a été livré. Or, ce manque à gagner s'ajoute aux difficultés que rencontrent les petits exploitants à l'heure actuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour venir en aide aux viticulteurs spoliés et s'il ne compte pas les exonérer du montant de la T. V. A. que les viticulteurs n'ont pas perçue du fait du non-paiement du vin vendu à ce négociant.

Mineurs de fond (indemnités de rattachement aux retraites complémentaires pour les retraités des mines de Salsigne [Aude]).

19313. — 30 avril 1975. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le cas des mineurs des mines et produits chimiques de Salsigne qui, retraités à l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans, doivent attendre parfois jusqu'à quinze ans pour pouvoir bénéficier normalement de leur retraite complémentaire. Si, pour améliorer leur situation financière durant cette période, ils cherchent à se reclasser sur le plan professionnel ils se trouvent, par ailleurs, handicapés non seulement par la conjoncture actuelle, défavorable en matière d'emploi, mais en plus par leur âge relativement élevé et leur usure physique prématurée du fait de leur carrière minière. Pour apporter une solution aux difficultés des intéressés, il lui rappelle la suggestion faite par certains de rendre obligatoire le versement — courant dans beaucoup d'entreprises minières — d'indemnités de rattachement aux retraites complémentaires, versement qui pourrait s'effectuer par l'intermédiaire d'une caisse de compensation afin de répartir équitablement les charges entre les exploitations.

Transports routiers (harmonisation de la réglementation des transports en location et des transports directs).

19314. — 30 avril 1975. — **M. Capdeville** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les transporteurs supportent difficilement les hausses du carburant dues à la crise de l'énergie. Il lui demande s'il ne compte pas pouvoir les aider en diminuant les charges des transporteurs, notamment par l'harmonisation de la réglementation des transports en location et des transports directs.

Hôpitaux (amélioration des conditions de fonctionnement de l'hôpital pour enfants de Bordeaux [Gironde]).

19315. — 30 avril 1975. — **M. Deschamps** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer quelles décisions elle compte prendre pour améliorer les conditions de fonctionnement de l'hôpital pour enfants de Bordeaux, notamment de son service de pédiatrie des nouveau-nés et éviter la suppression de certains de ses services. Il lui demande s'il est exact que la construction d'un nouvel hôpital appelé à remplacer ce dernier ne serait prévu que dans des délais assez longs, privant ainsi la région bordelaise d'un établissement pour enfants malades indispensable.

Enseignants (maintien en position de détachés de l'éducation des maîtres des cours professionnels polyvalents ruraux).

19316. — 30 avril 1975. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les maîtres des cours professionnels polyvalents ruraux, détachés par l'éducation nationale, qui doivent, avant la date du 15 septembre 1975, faire leur choix entre deux options : soit la réintégration au ministère de l'éducation, soit le rattachement au ministère de l'agriculture. Ce dernier ne présentant pas, dans les conditions actuelles, de garanties suffisantes aussi bien quant aux affectations qu'aux conditions de travail, de traitement et d'avancement, même pour ceux qui sont titulaires du coefficient de l'enseignement agricole. Il lui demande s'il serait possible de leur permettre de rester dans la position de détachés du ministère de l'éducation.

Personnel des hôpitaux (subvention aux mutuelles pour compenser le ticket modérateur exigé des agents des petits établissements de soin et de cure).

19317. — 30 avril 1975. — **M. Bastide** expose à **Mme le ministre de la santé** que les petits établissements, hospices et maisons de retraite ne disposant ni de laboratoires ni de services techniques suffisamment étoffés, ni de pharmacie, les agents hospitaliers titulaires ne peuvent obtenir les soins gratuits auxquels leur statut leur donne droit. Ils doivent se faire délivrer par les pharmacies d'officine ou par les laboratoires de villes, les médicaments ou analyses dont ils ont besoin. Ces actes médicaux et ces produits pharmaceutiques leur sont remboursés par la sécurité sociale, le ticket modérateur restant à la charge des organismes mutualistes. Ainsi la Mutuelle nationale des hospitaliers à laquelle adhèrent le plus grand nombre des agents hospitaliers, prend à sa charge des frais médicaux, devraient être une charge normale des établissements hospitaliers. Celle-ci ne reçoit aucune subvention de la part du ministère de la santé alors que les autres mutuelles de fonctionnaires de caractère national perçoivent des subventions parfois importantes en plus d'aide matérielle appréciable résultant du détachement de certains fonctionnaires auprès des mutuelles en question. Par ailleurs, une circulaire s'oppose à ce que les conseils d'administration des hôpitaux votent sur leur budget des subventions à la Mutuelle nationale des hospitaliers. En conséquence, il lui demande si elle pourrait envisager l'attribution d'une

subvention aux mutuelles de personnel hospitalier, et notamment la Mutuelle nationale des hospitaliers pour compenser les charges indues qui leur sont imposées en raison de l'impossibilité de fait de respecter pleinement les dispositions du statut du personnel hospitalier ou l'abrogation de la circulaire citée ci-dessus.

Enseignement agricole (date d'établissement définitif de la carte scolaire).

19318. — 30 avril 1975. — **M. Frêche** constate les retards subis par les investissements en matière d'enseignement agricole public en raison du retard apporté à la publication de la carte scolaire agricole. A titre d'exemple, dans le département de l'Hérault, des projets importants tels que le lycée agricole de Béziers ou le C. F. P. A. J. de Pézenas n'ont pas abouti de ce fait. Malgré les promesses successives faites depuis cinq ans par divers ministres de l'agriculture, et reprises formellement en 1974, de nouveaux retards continuent d'être apportés au dépôt des conclusions concernant l'établissement d'une carte scolaire de l'enseignement agricole. Les documents établis par le ministère lors d'une réunion préparatoire tenue le 6 décembre 1974 paraissent pouvoir constituer une base de discussion qui devrait aboutir rapidement. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date il prévoit l'établissement définitif de la carte scolaire agricole.

Viande (révision des tarifs d'achat S.I.B.E.V. et des prix de référence O.N.I.B.E.V. des jeunes bovins et des vaches de réforme).

19319. — 30 avril 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement éprouvé par les agriculteurs meusiens à propos des nouveaux prix S.I.B.E.V. concernant certains bovins. C'est, en particulier, le cas pour le prix d'achat moyen S.I.B.E.V. des vaches « N » (à quasi-totalité des vaches F.F.P.N.) qui n'augmente que de 0,50 p. 100 ; le prix d'achat S.I.B.E.V. des jeunes bovins « N » qui n'augmente que de 0,20 p. 100 ; le prix garanti à l'éleveur pour les jeunes bovins « N » qui ne suit pas le prix d'orientation de 10 p. 100 et n'augmente que de 4,7 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses qui pénalise gravement la production de viande et plus particulièrement celle issue du cheptel laitier, comme c'est le cas dans le département de la Meuse.

Employés de maison (reconnaissance d'un statut normal de salarié leur ouvrant droit aux indemnités de droit commun en matière de sécurité sociale et d'emploi).

19320. — 30 avril 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés de maison. Il lui fait observer que les intéressés font l'objet de déclarations à la sécurité sociale selon un forfait, ce qui conduit à l'attribution d'indemnités dérisoires en cas d'arrêt de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les employés de maison bénéficient désormais d'un statut normal de salarié leur permettant de bénéficier des indemnités de droit commun de la sécurité sociale ainsi que des indemnités de chômage en cas de licenciement.

Fonctionnaires (application aux représentants syndicaux de la législation sur les accidents du travail à l'occasion de leurs déplacements).

19321. — 30 avril 1975. — **M. Le Penec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la nécessité de prévoir dans tous les départements ministériels des dispositions permettant aux fonctionnaires ayant la qualité de représentant syndical, de se consacrer pendant leurs heures de service à leur activité syndicale, comme le prévoit pour les entreprises privées la loi du 27 décembre 1968 sur l'exercice du droit syndical. Les dépenses de service peuvent être totales ou partielles, et ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires : ceux-ci demeurent en position d'activité dans leurs corps et bénéficient de toutes les dispositions concernant cette position. Ces dispositions viennent d'être mises en application dans les services extérieurs du Trésor (ministère des finances) avec quatre ans de retard. Les bénéficiaires peuvent être amenés à se déplacer sur l'ensemble du territoire du département au-delà des heures normales de service. Or s'il est prévu que les dépenses ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires, aucun texte légal ou réglementaire ne définit la situation des bénéficiaires de ces dépenses au regard de la législation sur les accidents du travail à l'occasion de leurs déplacements éventuels, pendant et en dehors des heures de service. C'est pourquoi il lui demande de préciser clairement la doctrine de l'administration en la matière afin que l'affirmation d'un droit ne puisse être implicitement remise en cause par l'absence de garanties fondamentales au regard des accidents du travail.

Fonctionnaires de police (amélioration du système de remboursement des frais occasionnés par les accidents du travail).

19322. — 30 avril 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de remboursement des frais occasionnés aux fonctionnaires de police par les accidents du travail. Il constate en effet que ces remboursements interviennent avec des mois de retard et après constitution de coûteux et volumineux dossiers. Cette situation se traduit par une inégalité des prestations accordées à ces fonctionnaires par rapport à l'ensemble des personnels de la fonction publique et aux assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale.

Calamités agricoles (mesures urgentes et exceptionnelles en faveur du département de la Drôme).

19323. — 30 avril 1975. — M. Fillioud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité des dommages causés par le gel dans le courant du mois d'avril 1975 aux cultures fruitières de la vallée du Rhône. Les pertes de récoltes subies par les producteurs de pêches et d'abricots, variables selon les secteurs de production, sont évaluées en moyenne à 80 p. 100 pour le département de la Drôme. Des dégâts de cette ampleur ne peuvent être couverts par la seule application de la loi sur les calamités agricoles et exigent des mesures exceptionnelles. M. Georges Fillioud demande quelles dispositions supplémentaires le Gouvernement compte prendre pour venir en aide aux sinistrés, en rappelant que la production fruitière de la Drôme a déjà été gravement atteinte pendant quatre années consécutives par le gel et la grêle. De nombreuses exploitations et des coopératives qui ont engagé d'importants investissements, seraient menacées de disparition pure et simple si les pouvoirs publics n'intervenaient pas d'urgence pour leur porter secours, notamment en obtenant du Crédit agricole le report d'une ou plusieurs annuités de remboursement d'emprunt, en consentant des prêts spéciaux aux sinistrés avec amortissement différé en dégrèvant les cotisations et charges sociales.

Ouvriers des parcs et ateliers (retards dans l'application de l'accord conclu en 1974).

19324. — 30 avril 1975. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'équipement, quelles sont les raisons du retard apporté à l'application des propositions faites en 1974 aux ouvriers de parcs et ateliers (O. P. A.) et acceptées par les organisations syndicales. Cet accord portait notamment sur un rattrapage salarial, avec effet du 1^{er} décembre 1974, une diminution des horaires applicables au 1^{er} janvier 1975, et enfin une augmentation de l'échelonnement d'ancienneté au 1^{er} juillet 1975. Au moment où le Gouvernement prône le règlement des conflits par la négociation, il ne paraît pas admissible que le résultat de ces négociations ayant abouti à un accord, puisse être remis en cause.

Formation professionnelle (augmentation des moyens financiers des centres de formation des travailleurs sociaux).

19325. — 30 avril 1975. — M. Andrieu attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences extrêmement graves qui pourraient résulter de l'application de la circulaire du 31 janvier 1975 relative à la normalisation des budgets des centres de formation de travailleurs sociaux. Les associations gestionnaires ne pourront assumer leurs fonctions dès lors que des impasses budgétaires très importantes existent entre les budgets prévisionnels et les budgets qui résultent de l'application de ladite circulaire. Il demande par suite instamment à Mme le ministre de la santé que des ressources supplémentaires puissent être dégagées du collectif budgétaire, afin d'éviter à certains centres de se trouver à la rentrée en état de cessation de paiement sans qu'ils puissent par ailleurs en raison de leurs structures propres procéder à des économies incompatibles avec la formation des travailleurs sociaux.

Budget (régularité d'une opération de transfert de crédit du budget des affaires culturelles à celui de l'équipement, par arrêté du 31 décembre 1974).

19326. — 30 avril 1975. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1974 paru au *Journal officiel* du 14 janvier 1975, page 590. Il lui fait observer que cet arrêté constitue un transfert de crédit intervenu en vertu de l'article 14 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959. Or, en vertu de cette disposition les transferts ne peuvent modifier la nature de la dépense.

Il semble que l'arrêté contrevienne à cette disposition puisqu'il annule d'une part un crédit de paiement de 150 000 F au titre 4 chapitre 43-04 du budget des affaires culturelles pour ouvrir une somme équivalente au titre 5 du chapitre 55-41 du budget de l'équipement-logement. Toutefois, bien qu'aucune autorisation de programme n'ait été annulée aux affaires culturelles, le même arrêté ouvre une autorisation de programme au budget de l'équipement-logement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o s'il est conforme aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance précitée que l'annulation d'un crédit de paiement aux dépenses de fonctionnement entraîne l'ouverture d'une autorisation de programme en dépenses d'équipement ; 2^o si cet arrêté n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 14 précité en modifiant la nature de la dépense initialement prévue.

Avocats stagiaires (suppression du titre et participation aux élections professionnelles dès leur prestation de serment).

19327. — 30 avril 1975. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation inacceptable des avocats stagiaires. Le terme de stagiaire signifie en général qu'au terme du stage, l'intéressé peut se voir refuser le titre auquel il postule. Or, les avocats le sont pleinement, du moins en principe, dès leur prestation de serment. Leur condition de stagiaire n'est en fait aujourd'hui qu'une prolongation injustifiée de leur qualité d'étudiant. Un stage ne pourrait se comprendre dans ces conditions qu'avant la prestation de serment. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'envisager rapidement la suppression du titre d'avocat stagiaire et d'accorder aux avocats, dès leur prestation de serment, le droit de vote aux élections des membres du conseil de l'ordre et des bâtonniers.

Anciens combattants (état du projet de gratuité des transports pour les anciens combattants de 1914-1918).

19328. — 30 avril 1975. — M. Labarrère indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours d'une émission réservée aux personnes du troisième âge, il aurait été indiqué que la gratuité des transports serait accordée aux anciens combattants de 1914-1918. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est l'élaboration des mesures destinées à concrétiser ce projet.

Enseignants (justification des règles spéciales appliquées aux P. E. G. C. pour les demandes de mutation dans les D. O. M.).

19329. — 30 avril 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que dans la circulaire n° 71-5 du 5 janvier 1971 relative au mouvement des professeurs d'enseignement général de collège, il est précisé que les demandes de mutation pour les départements d'outre-mer doivent être déposées avant le 1^{er} février, alors que pour les autres départements la date limite est fixée au 20 mars. C'est en application de la circulaire du Premier ministre n° 20 310 S. G. du 16 novembre 1960 que l'affectation dans les départements d'outre-mer est prononcée après avis du secrétaire d'Etat aux D. O. M.-T. O. M. Il lui demande pourquoi cette discrimination est encore maintenue alors que, lors de son passage à la Martinique, au cours de l'audience qu'il a accordée à la F. E. N., M. le Président de la République a déclaré ignorer cette disposition qu'il a qualifiée d'absurde.

Aérodromes (coût pour l'aéroport de Paris de la résiliation des marchés consécutive au report des travaux de la seconde aérogare de Roissy-en-France).

19330. — 30 avril 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'une décision vient d'être prise reportant au plus tôt en 1981 l'ouverture de la première phase des travaux de la seconde aérogare de Roissy-en-France. Il lui demande combien coûtera à l'aéroport de Paris la résiliation des marchés prévus pour le gros œuvre et les caissons de couverture des modules de trafic.

Epreuves, concours et diplômes (conditions d'admission au concours d'entrée de l'I. N. S. A. de Lyon).

19331. — 30 avril 1975. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'admission au concours d'entrée de certains établissements comme l'I. N. S. A. de Lyon. En effet, est-il exact qu'un élève ne peut participer à ce concours que s'il prépare en même temps le diplôme requis pour être candidat. Est-il normal qu'un élève, titulaire de ce diplôme, ne puisse faire acte de candidature l'année suivante et qu'alors on le renvoie à d'autres études tout en lui indiquant qu'il lui sera plus

tard possible d'être à nouveau candidat en troisième année dans ce même établissement. Il semblerait logique que la possibilité de participer au concours d'admission en première année soit offerte à tous ceux dont les titres et diplômes entrent dans le cadre du règlement, quelle que soit la date de leur obtention, puisque cette possibilité existe pour ceux qui désirent participer au concours d'entrée en troisième année.

Vin (régularité au regard de la législation viticole des opérations de plantations réalisées par une société belge dans l'Entre-Deux-Mers, en Gironde).

19332. — 30 avril 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'une société belge ayant acquis une propriété dans l'Entre-Deux-Mers, en Gironde, a planté, il y a deux ans, sept hectares de vignes nouvelles et s'apprête à en planter vingt cette année. Il lui demande si ce genre d'opérations ne contrevient pas aux dispositions de la législation et de la réglementation viticoles, notamment à celles qui sont relatives à l'assainissement du marché du vin et à l'interdiction de cession de vignobles à des sociétés.

Enseignants (prise en compte de la durée du service national dans le calcul du nombre d'années nécessaires à la stagiarisation).

19333. — 30 avril 1975. — **M. Darras** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'un enseignant qui est à la disposition de son ministère depuis le 7 octobre 1963 et ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude d'adjoint d'enseignement stagiaire. L'intéressé, surveillant d'internat du 7 octobre 1963 au 13 septembre 1971, puis maître auxiliaire et adjoint d'enseignement auxiliaire jusqu'à ce jour, a effectué le service national actif du 1^{er} janvier 1970 au 31 décembre 1970. De ce fait, et en application de la circulaire n° 75-134 du 27 mars 1975 faisant référence à la circulaire n° 75-522 du 6 décembre 1973, il ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude d'adjoint d'enseignement stagiaire et se trouve ainsi pénalisé par rapport à ses collègues se trouvant dans la même situation mais ayant été exemptés du service national. Il lui demande si la durée du service national, dans ce cas précis, ne peut être reprise dans le calcul du nombre d'années nécessaires à la stagiarisation.

Enseignement agricole (date de l'établissement définitif de la carte scolaire).

19334. — 30 avril 1975. — **M. Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'urgence qu'il y aurait à publier la carte scolaire des établissements d'enseignement agricole publics. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai ce document sera publié.

Entreprises (soutien financier des entreprises de négoce).

19335. — 30 avril 1975. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certaines entreprises de négoce qui, du fait de la conjoncture actuelle, connaissent de graves difficultés. Elles ne peuvent, en l'état actuel des textes, avoir accès aux aides financières d'organismes publics ou semi-publics tels que les sociétés de développement régional ou les comités départementaux d'information et d'orientation concernant les petites et moyennes entreprises industrielles. Faute d'aide, ces entreprises de négoce risquent d'être appelées à licencier leur personnel. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures afin que ces entreprises puissent être aidées au même titre que les petites et moyennes entreprises industrielles.

Exploitants agricoles (allocation de prestations en espèces en cas d'arrêt de travail).

19336. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il ne lui paraît pas indispensable de prévoir une allocation de prestations en espèces en cas d'arrêt de travail d'un chef d'une exploitation agricole. Aucune indemnité n'est actuellement attribuée et cette lacune est souvent catastrophique pour les exploitants agricoles.

Oriention scolaire et professionnelle (création d'un second poste de conseiller d'orientation à Saint-Jean-de-Maurienne [Isère]).

19337. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. I. O. de Saint-Jean-de-Maurienne. Au moment où la situation de l'emploi exige une information et une orientation adéquates des jeunes

élèves à l'issue du premier cycle, il est urgent de prévoir un encadrement correct des C. I. O. Le V^e Plan avait prévu dans ses conclusions un conseiller d'orientation pour 600 élèves. Les chiffres pour le département de la Savoie sont, par conseiller et pour le centre de Moutiers, 915 élèves; Albertville, 1 020 élèves; Chambéry, 1 275 élèves; enfin, Saint-Jean-de-Maurienne, 1 700 élèves. L'unique poste de conseiller d'orientation, dont la création est prévue pour 1975, serait affecté aux cellules d'information des universités de Grenoble et Chambéry. Il demande quelles dispositions sont prévues pour doter d'urgence le centre de Saint-Jean-de-Maurienne d'un autre poste de conseiller.

Tourisme (limites du droit de publicité des associations ou amicales organisant des voyages).

19338. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dispositions de l'article 7 du projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages, récemment approuvé par le conseil des ministres et qui vient d'être déposé sur le bureau du Sénat. Ce texte stipule que les associations, groupements et organismes sans caractère lucratif organisant des voyages « ne peuvent faire, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse d'autre personnes que leurs membres une publicité se rapportant à des voyages ou séjours déterminés ». Une rédaction antérieure à l'article 7 prévoyait que seule était interdite « la publicité détaillée se rapportant à un voyage ou séjour déterminé ». Ces dispositions ont suscité, à juste titre, de vives inquiétudes parmi les associations intéressées. En effet, sur le plan des principes, les associations considèrent que toute restriction apportée aux possibilités de diffusion d'informations les concernant porte gravement atteinte au droit d'association reconnu par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui permet à deux ou plusieurs personnes de mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. D'autre part, la disparité de traitement entre agences de voyages et associations agréées en matière de publicité apparaît aux associations comme exorbitante du droit commun. Rien en effet, par exemple, n'interdit à leur connaissance à une association ou amicale de caractère musical ou culturel de faire connaître au public les concerts ou les conférences qu'elle organise. En outre, sur le plan de la simple équité, les associations, groupements ou organismes organisant des voyages estiment qu'étant soumis par la loi aux mêmes obligations et justifications de garantie civile et financière que les agences de voyages, ils doivent bénéficier des mêmes droits. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un amendement au projet de loi susvisé afin que cette disposition injustifiée disparaisse du texte final.

Industrie mécanique (soutien des activités de l'entreprise de machines-outils Gambin de Viuz-en-Sallaz [Savoie]).

19339. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Gambin, à Viuz-en-Sallaz. Cette entreprise de machines-outils, qui fournit du travail à 500 ouvriers aujourd'hui, vient de déposer son bilan après avoir réduit sa production depuis le mois d'octobre dernier. Il semble que la cessation d'activité soit due notamment au refus de l'institut de développement industriel de participer à la nécessaire augmentation de capital. De plus, l'entreprise espérait du ministère de l'éducation une commande de 180 à 200 machines, commande limitée à 88 machines. Il est superflu de souligner l'importance de l'entreprise Gambin pour la région de Viuz-en-Sallaz et le canton de Saint-Jeoire. Aucune reconversion n'est possible dans le secteur à l'heure actuelle. Au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de défendre l'emploi et de développer l'industrie de la machine-outil, il lui demande quelles sont les mesures envisagées dans le cas de l'entreprise Gambin.

Ordre public (activités d'un groupe d'action dénommé Groupe union défense).

19340. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les activités fascistes manifestes du groupe d'action dénommé Groupe union défense. Ce mouvement, formé en commando, a attaqué au mois de mars des élèves du lycée Balzac dont certains ont été grièvement blessés puis, au mois d'avril, a renouvelé un exploit du même genre à la faculté de droit d'Assas. Les élèves, les enseignants et les parents ont vainement protesté jusqu'à présent. De plus, il semble bien que l'intervention des forces de police ait été tardive et dirigée davantage contre les victimes que contre les assaillants. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rechercher activement les coupables et pour empêcher le renouvellement de tels incidents.

*Ordre public (activités d'un groupe d'action
dénommé Groupe Union Défense).*

19341. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les activités fascisantes manifestes du groupe d'action dénommé Groupe union défense. Ce mouvement, formé en commando, a attaqué au mois de mars des élèves du lycée Balzac dont certains ont été grièvement blessés, puis au mois d'avril, a renouvelé un exploit du même genre à la faculté de droit d'Assas. Les élèves, les enseignants et les parents ont vainement protesté jusqu'à présent. De plus, il semble bien que l'intervention des forces de police ait été tardive et dirigée davantage contre les victimes que contre les assaillants. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rechercher activement les coupables et pour empêcher le renouvellement de tels incidents.

*Tourisme populaire (permis de construire et aide financière au projet
de réalisation de la municipalité de Villefranche).*

19342. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur un projet lancé en 1972 par la municipalité de Villefranche, l'association « La Citadelle de Villefranche » et Tourisme et travail. Ce projet comporte : 753 lits, avec formule mixte : appartements équipés de cuisine, hébergement pension complète ; restaurant ; salle de spectacles ; théâtre de verdure ; galeries d'exposition ; piscines, etc. Il doit permettre : l'accueil pour la détente et le repos des salariés, leur famille, les retraités, ressortissants des comités d'entreprises promoteurs, avec extension au plus grand nombre ; la sauvegarde et la restauration du monument historique partie intégrante du patrimoine national ; l'insertion à la vie locale, par l'accès de la population aux infrastructures collectives, culturelles et sportives notamment ; une dominante culturelle par la création d'un centre d'animation à vocation locale, régionale. Mais de sérieux obstacles contrecarrent cette réalisation : délais trop longs quant à l'obtention du permis de construire, avec incidences financières importantes sur le coût de la construction ; procédure administrative relative à l'instruction des dossiers trop lente ; une opposition déclarée de certains partisans du tourisme de luxe. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une décision rapide et favorable intervienne concernant le permis de construire et qu'une participation financière conséquente de l'Etat en rapport avec l'importance sociale du projet soit accordée.

O. R. T. F. (achèvement du reclassement des personnels licenciés).

19343. — 30 avril 1975. — **M. Fillioud** demande à **M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** quelles dispositions ont été prises en application de l'article 31 de la loi du 7 août sur la radiodiffusion et la télévision nationales concernant le sort des agents de l'O. R. T. F. licenciés dont l'article précité prévoyait le reclassement après avis d'une commission qui, à ce jour, ne paraît pas avoir été nommée. Il demande que le délai de six mois prévu par la loi pour la formulation de propositions de reclassement des agents licenciés ne court qu'à compter de la mise en place de la commission chargée d'étudier les situations individuelles, et que le traitement des personnels concernés, ayant demandé leur reclassement, soit assuré jusqu'à la fin de ce nouveau délai. Il rappelle que le nombre des agents de l'O. R. T. F. licenciés à la suite de la mise en place des nouvelles structures fondées par la loi du 7 août, est approximativement de 450, et que **M. le Premier ministre** avait déclaré à l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 24 juillet que : « des moyens de reclassement seraient prévus » afin que les agents touchés par la diminution des effectifs n'aient pas à en souffrir. Le délai de six mois prévu par le législateur pour l'achèvement de ces opérations de reclassement, devrait normalement expirer au 1^{er} juillet 1975 ; les procédures décidées par le Parlement n'ayant pas été, à cette date, mises en place, il convient donc de proroger cette échéance.

*Baux commerciaux (suspension de l'application du nouveau régime
de réévaluation des loyers).*

19344. — 30 avril 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences dramatiques pour de nombreux commerçants, artisans et petits industriels, de la hausse de leurs loyers commerciaux résultant du nouveau régime applicable à partir du 1^{er} janvier 1975. En effet, depuis cette date, les prix des loyers commerciaux vont, à l'occasion de chaque renouvellement subir des augmentations près de deux fois plus rapides que celles du coût de la vie. Ainsi on constate des hausses allant du simple au double par rapport au loyer de 1966 depuis le 1^{er} janvier 1975, à l'occasion de renouvellement de baux

commerciaux de neuf ans. Des hausses aussi brutales qui viennent s'ajouter à l'augmentation de toutes leurs charges : salaires, cotisations sociales, patente, électricité, etc... sont absolument insupportables pour les petites entreprises commerciales et industrielles, au moment où la plupart des marges sont bloquées par arrêté préfectoral. Alors que ces entreprises apportent leur contribution à la lutte contre la hausse des prix à laquelle, sous des formes diverses, sont appelés tous les Français, elles s'étonnent de voir que les propriétaires de locaux commerciaux bénéficient de dispositions légales leur permettant de profiter largement des conséquences de l'inflation, et elles demandent que l'application du régime en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1975 soit suspendue et qu'en attendant sa modification les dispositions antérieures soient maintenues. Il lui demande s'il n'estime pas juste et opportun de satisfaire cette revendication.

*Taxe sur les salaires
(relèvement du seuil d'application du taux majoré).*

19345. — 30 avril 1975. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le 24 octobre 1972 il avait attiré son attention sur l'anomalie apparente que constituait le blocage depuis plus de quatorze ans de la tranche de rémunérations servant d'assiette au taux majoré de la taxe sur les salaires. En effet, le plancher de rémunérations à partir duquel la majoration de taux commence à s'appliquer reste fixé, ceci sans changement depuis 1956, à 30 000 francs par an (loi n° 56-1227 du 29 décembre 1956). Or ce chiffre de 30 000 francs, qui ne concernait en 1956 que des salaires exceptionnellement élevés ou de cadres supérieurs, atteint aujourd'hui l'ensemble des salaires moyens. Dans sa réponse du 13 janvier 1973, le ministre déclarait que l'existence du taux majoré devait être appréciée compte tenu du fait que les salaires en cause excédaient le plafond de la sécurité sociale. Or, le plafond de la sécurité sociale vient d'être porté à 33 000 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1975. Ainsi, pour la première fois, ce plafond vient de dépasser la limite d'application du taux majoré, qui reste fixé à 30 000 francs par an. Les tranches de salaires de 30 000 à 33 000 francs sont donc anormalement pénalisées puisqu'elles doivent ainsi supporter à la fois l'ensemble des charges sociales au taux plein et le taux majoré de la taxe sur les salaires. En l'état de la réponse du ministre, il est en conséquence demandé si la limite d'application du taux majoré ne devrait pas être portée à 33 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1975.

*Enseignants (lotitude pour les professeurs licenciés de sciences
économiques d'enseigner l'histoire, la géographie et l'instruction
civique).*

19346. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les professeurs licenciés d'histoire et de géographie peuvent, jusqu'en terminale, donner, en plus de cette discipline, des cours d'instruction civique et de sciences économiques. Il lui demande s'il n'estime pas que, réciproquement, les professeurs licenciés en sciences économiques devraient pouvoir aussi donner des cours d'histoire, de géographie et d'instruction civique.

*Secrétaires de mairie (validation pour la retraite des services
accomplis entre 1941 et 1945 par une ancienne secrétaire de mairie).*

19347. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le cas d'une ancienne secrétaire de mairie d'une petite commune rurale à qui la caisse des dépôts et consignations refuse la validation des services qu'elle a accomplis dans cette mairie depuis le 1^{er} février 1941 jusqu'au 30 juin 1945, motif pris que ladite commune n'était pas, à l'époque, immatriculée à la caisse nationale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour modifier la réglementation en vigueur afin que l'intéressée et les anciens secrétaires de mairie qui se trouvent dans le même cas ne soient pas injustement pénalisés par la carence de leur employeur.

*Ecoles d'aides soignantes
(admission directe des titulaires du B. E. P. C. S. S.).*

19348. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Claude Simon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les jeunes filles qui se destinent aux carrières sanitaires et sociales, et lui demande si elle n'estime pas que celles d'entre elles qui sont titulaires du B. E. P. C. S. S. ne devraient pas être admises directement dans les écoles d'aides soignantes.

S. N. C. F. (amélioration des relations Clermont-Ferrand—Nîmes).

19349. — 30 avril 1975. — **M. Jean-Claude Simon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans les intentions de la S. N. C. F. d'améliorer prochainement les relations ferroviaires entre Clermont-Ferrand et Nîmes.

Calamités agricoles (urgence de mesures telles que le report des annuités et le déblocage des indemnités du fonds national de la caisse des calamités agricoles pour les agriculteurs en difficulté).

19350. — 30 avril 1975. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des agriculteurs, victimes d'une crise qui transforme les aléas naturels en calamités agricoles, et ce, alors que leur pouvoir d'achat a considérablement baissé dans la période récente, plus de 15 p. 100. Ce sont toutes les branches de l'agriculture qui sont touchées en même temps, qu'il s'agisse des viticulteurs, des céréaliers, des arboriculteurs et même de l'élevage. Devant ce désastre, il lui demande une accélération des mécanismes qui doivent permettre la juste réparation des dommages subis du fait des calamités atmosphériques, en prenant des mesures de première urgence, telles que le report des annuités et l'arrêt décrétant les départements « zone sinistrée ». Il paraît, en effet, nécessaire de hâter le déblocage des indemnités du fonds national de la caisse des calamités agricoles pour les agriculteurs en difficulté. Il lui demande également de veiller à ce que la caisse nationale de crédit agricole accorde immédiatement les prêts-calamités dont la durée d'amortissement doit impérativement être portée de quatre à dix ans.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (participation des parlementaires aux groupes de travail sur le problème du rapport constant entre le montant de ces pensions et les traitements de fonctionnaires).

19351. — 30 avril 1975. — **M. Boudet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas que des parlementaires devraient être invités à participer aux réunions des groupes de travail qu'il a constitués auprès de son administration afin d'examiner un certain nombre de problèmes intéressant les anciens combattants et victimes de guerre, et notamment aux réunions du groupe chargé d'étudier les conditions dans lesquelles est appliqué le principe du rapport constant entre le montant des pensions des victimes de guerre et certains traitements de fonctionnaires.

Ouvriers des parcs et ateliers (application des propositions faites par le Gouvernement en novembre 1974 sur les salaires).

19352. — 30 avril 1975. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est exact que les ouvriers d'Etat attachés aux parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des bases aériennes des ponts et chaussées n'ont perçu aucune augmentation de traitement depuis juillet 1974. Il lui demande de lui préciser s'il a l'intention d'appliquer immédiatement les propositions faites par le Gouvernement en novembre 1974 concernant l'étalement du salaire de ces personnels sur celui de la fonction publique.

Agents des centres de tri (classement dans la catégorie des services actifs).

19353. — 30 avril 1975. — **M. Bécam** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'un accord était intervenu pour classer en service actif, à compter du 1^{er} janvier 1975, tous les fonctionnaires affectés en permanence au tri dans les bureaux centralisateurs. Les avantages attachés à cette classification devaient s'appliquer immédiatement à ces fonctionnaires pour l'intégralité des services déjà accomplis. Il lui demande de lui préciser si les diverses négociations qui ont eu lieu permettent de prévoir la mise en application très prochaine de cette mesure, notamment en tenant compte de l'intégralité des services déjà accomplis.

Conseils de prud'hommes (augmentation du nombre des juges du conseil de prud'hommes de Cholet (Maine-et-Loire)).

19354. — 30 avril 1975. — **M. Ligot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le conseil de prud'hommes de Cholet a fait l'objet d'une extension géographique, très utile en raison de l'implantation

des activités industrielles de toute les communes rurales de l'arrondissement de Cholet, et qu'une demande d'augmentation du nombre des juges de ce conseil a été présentée, afin d'assurer une justification aussi rapide que possible face à un nombre croissant d'affaires. Il s'interroge sur les raisons qui ont pu retarder jusqu'à ce jour la prise en considération de cette demande, et insiste pour que la décision d'augmentation du nombre des juges intervienne dans un délai rapide pour permettre que lors du prochain renouvellement des conseils de prud'hommes, puissent être élus les juges nouveaux dont a un urgent besoin le conseil de prud'hommes de Cholet.

Viande (conséquences graves pour l'élevage des projets de réouverture des frontières de la C. E. E. aux importations de viande bovine).

19355. — 30 avril 1975. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile qui ne manquera pas de résulter, pour l'élevage bovin, des projets de décision de la commission économique européenne, tendant à la réouverture des frontières de la C. E. E. aux importations de viande bovine. Cette levée partielle de l'interdiction d'importer de la viande bovine, devrait revêtir deux formes : les négociants seraient autorisés à importer, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, 50 000 tonnes à condition qu'ils exportent des quantités identiques ; d'autre part, l'importation de 164 000 jeunes bovins destinés au marché italien serait autorisée. **M. Ligot** fait observer qu'il est incompréhensible d'autoriser l'achat de viande bovine aux pays tiers, alors que dans le même temps, les autorités communautaires et nationales se trouvent placées dans l'obligation pratique de continuer à intervenir et à financer le stockage sur la plupart des marchés de la C. E. E., en raison de l'abondance de la production de viande bovine. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire échec aux pressions continues des pays tiers pour obtenir la réouverture du marché européen et de s'opposer aux décisions de la commission qui ne présentent pas de justifications économiques et qui risquent, à coup sûr, d'aggraver de façon générale la situation des éleveurs.

Service national (mesures destinées à faciliter la recherche d'un emploi par les appelés du contingent).

19356. — 30 avril 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés qu'éprouvent les appelés du contingent dans la recherche d'un emploi pendant leur service militaire. En premier lieu les soldats devant se rendre dans des villes autres que celle de leur domicile ou de leur garnison pour répondre à une offre d'emploi ne peuvent bénéficier de la réduction normalement accordée par la S. N. C. F. aux militaires en permission. En second lieu, le temps nécessaire aux déplacements et aux entretiens avec les employeurs est retenu sur les seize jours de permission de détente octroyés aux soldats pendant la durée de leur service. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, à une époque où près de 40 p. 100 des chômeurs sont des jeunes à la recherche de leur premier emploi, de fixer les conditions dans lesquelles les appelés du contingent pourraient bénéficier de quelques jours de permission supplémentaires et de litres de transport destinés à faciliter leurs démarches auprès des employeurs.

Enseignement agricole privé (maintien en 1975 du niveau de subvention de 1974).

19357. — 30 avril 1975. — **M. Maujōan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les établissements d'enseignement agricole dépendant de l'U. N. E. A. P. (union nationale de l'enseignement agricole privé) se trouvent financièrement en difficulté, du fait de l'abattement sur l'augmentation de la subvention escomptée, attribuée sur la taxe du prix de journée. Les crédits globaux votés par le Parlement étaient en effet de 163 millions environ, au titre de 1975, contre 130 millions pour 1974 (budget et collectif, ce qui représentait donc une augmentation de 26 p. 100. Or, du fait, d'une part, que la prise en charge partielle de l'alternance pour les maisons familiales a été financée par une ponction sur ce crédit, de l'ordre de 5 millions, du fait, d'autre part, que le principe de la « semaine continue » a été pris en considération, mais se traduit en fait par une diminution de la masse globale destinée au fonctionnement, il se trouve que, pour l'année 1975, l'augmentation maximum du prix de journée subventionné va être d'environ 11 p. 100, et donc ne couvre pas l'accroissement des charges réelles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'augmentation prévue des crédits de fonctionnement soit maintenue et s'aligne ainsi sur l'augmentation des charges.

Traité et conventions (dispositions entre la France et les Etats-Unis destinées à assurer la sécurité de l'approvisionnement en uranium enrichi).

19358. — 30 avril 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans le cadre des relations bilatérales entre les Etats-Unis et la France, il a pu établir avec l'organisme américain Usaec des conventions, ou faire établir des conventions avec les utilisateurs d'uranium enrichi en France permettant de donner à l'approvisionnement en uranium enrichi la plus grande sécurité possible.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

PORTE-PAROLE

Radiodiffusion et télévision nationales (maintien des attributions des stations régionales).

15522. — 13 décembre 1974. — M. Sénès fait part à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) de ses craintes en ce qui concerne le sort et l'avenir des stations régionales de l'ex-O.R.T.F. Au moment où se joue leur sort, il appelle son attention sur le rôle qu'elles ont tenu et doivent tenir dans la vie culturelle et économique de leurs régions de programme. Assurant la promotion des valeurs régionales essentielles, révélant auteurs dramatiques, écrivains, musiciens, chanteurs, aussi bien sur les antennes nationales que sur les leurs propres ; attentives aux aspects socio-éducatifs, touristiques, pédagogiques, qui composent le « fait régional », les stations occupent une position capitale que les directions générales successives ont su reconnaître et distinguer en plusieurs occasions. Il convient de souligner la nécessité de donner aux programmes régionaux la possibilité d'être le reflet authentique de la vie des régions, de permettre l'éclosion des talents qui y sont en réserve, d'être le lieu de rencontre des écrivains, compositeurs, artistes, souvent de niveau élevé, qui vivent et travaillent de plus en plus en province. Si la radio régionale doit être vivante et divertissante, elle a aussi pour mission de favoriser les meilleures ressources culturelles qui se trouvent sur place. Ayant été informé des licenciements de certains journalistes de l'ex-O. R. T. F., il lui demande de lui faire connaître si les stations régionales, telles celles de Montpellier ou de Nice, par exemple, verront leurs possibilités maintenues et si les futurs programmes permettront aux stations de réaliser une « régionalisation » véritable, qui tienne compte des besoins réels, sur le plan universitaire, agricole, industriel, culturel, d'un secteur du territoire bien déterminé par ses traditions, ses aspirations, son climat et ses lignes de forces.

Réponse. — La disparition de l'O. R. T. F. n'a eu aucune incidence en ce qui concerne le fonctionnement des stations régionales. La nouvelle société de programme France Régions 3 a conservé la totalité des postes existants et les vingt-trois éditions des actualités télévisées régionales continuent à être diffusées quotidiennement (sauf le dimanche) aux mêmes horaires. Par ailleurs, les décrochages télévisés des stations régionales ont été maintenus avec un réaménagement des programmations leur permettant l'accès à une heure d'écoute plus favorable : trois fois par semaine, les régions disposent ainsi sur FR 3 d'une émission d'une demi-heure permettant d'assurer un reflet fidèle de la vie des régions. En ce qui concerne la radio, la réforme poursuivie en liaison avec la refonte des réseaux entreprise par la société de radiodiffusion Radio-France ne conduit à aucune limitation de l'expression régionale. Les différentes stations fonctionnant actuellement continueront à disposer de créneaux horaires répartis d'une façon plus homogène avec l'option nouvelle de retransmission en modulation de fréquence. Concernant les stations de Montpellier et de Nice, les programmes continueront donc à se trouver normalement assurés.

Radiodiffusion et télévision nationales (garanties d'emploi pour les résistants, déportés, anciens combattants et victimes de guerre).

16314. — 25 janvier 1975. — M. Le Tac rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'en excluant les résistants, déportés, combattants volontaires, grands invalides de guerre et combattants titulaires de la croix de guerre, des dispositions de la loi du 7 août 1974 permettant le licenciement, la mutation ou la mise en position spéciale d'un certain nombre d'agents de

l'O. R. T. F., le Parlement a voulu marquer clairement que ceux qui s'étaient acquis des droits indiscutables à la reconnaissance de la nation avaient aussi mérité celui d'être garantis dans leurs conditions matérielles d'existence, pour leurs dernières années de vie professionnelle, qui ne peuvent être au demeurant que peu nombreuses pour des hommes et des femmes qui étaient en âge de se battre, il y a trente-cinq ans. Un grand nombre des cent vingt-deux agents de l'ex-O. R. T. F. qui répondaient à l'une des conditions énumérées dans le dernier alinéa de l'article 31 de la loi ont été reclassés dans les nouvelles sociétés. Quelques-uns, non répartis, ont été informés, ainsi que la loi le prévoyait, qu'ils percevraient leur traitement jusqu'à l'âge de leur retraite. Il lui demande donc de lui confirmer que les dispositions voulues par le Parlement au bénéfice des résistants, déportés et combattants volontaires s'appliquent en permanence à tous les ayants droit, qu'ils soient ou non dans les actuelles sociétés ; que ces sociétés se substituent dans leurs obligations, à l'égard de ces agents, à l'ex-O. R. T. F., et que les ayants droit qui viendraient à être licenciés par ces sociétés, pour d'autres motifs que la faute professionnelle, retrouveraient, immédiatement et sans limitation aucune, la protection que le législateur a voulu leur accorder.

Réponse. — L'article 31 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision impliquait que, sauf demande expresse de leur part, laquelle, si elle a été exprimée, a reçu entière satisfaction, les agents de l'office de radiodiffusion-télévision française qui pouvaient exciper de l'un des titres ou qualités rappelés dans la question écrite devaient être maintenus en fonction. A l'exception de quelques agents non répartis qui se trouvent dans la situation indiquée par l'honorable parlementaire, les intéressés ont été affectés à un service public ou encore à un des établissements publics ou à l'une des sociétés créées par la loi précitée. Sous réserve du bénéfice des dispositions législatives et réglementaires auquel leurs titres et qualités leur donnent droit, ils sont désormais soumis aux règles applicables à l'ensemble du personnel du service, établissement public ou société auquel ils sont affectés.

Service national (intervention à la télévision d'appelés du contingent, visages dissimulés par une cagoule).

16585. — 1^{er} février 1975. — M. Julia appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur l'apparition, lors d'une émission récente diffusée par l'une des sociétés nationales de télévision, d'un certain nombre d'appelés du contingent qui sont apparus sur le petit écran le visage revêtu d'une cagoule. Les intéressés ont été invités à « donner leur avis » sur les manifestations d'appelés qui se sont produites à Draguignan et à Karlsruhe. Ils en ont profité pour critiquer sans mesure et, d'une manière générale, l'armée. S'il est naturel que l'opinion publique soit informée des problèmes qui peuvent se poser dans l'armée, il est plus regrettable que des militaires en service soient interrogés à ce sujet, le visage dissimulé par une cagoule. Il lui demande si, malgré l'indépendance des sociétés nationales de télévision, il n'estime pas souhaitable de leur rappeler que la participation des militaires dans de telles conditions ne peut entraîner qu'une dégradation de l'autorité dans l'armée, ce qui ne saurait être accepté même si l'on est persuadé que des réformes doivent intervenir dans les conditions d'accomplissement du service militaire.

Réponse. — La séquence à laquelle l'honorable parlementaire a été diffusée sur Antenne 2 le 14 janvier au journal de 20 heures. Ce document n'a pas été réalisé par une équipe d'Antenne 2, mais proposé par un cameraman indépendant. Il a paru particulièrement intéressant aux responsables de l'actualité, dans la mesure où il leur permettait de fournir aux téléspectateurs une information complète sur les problèmes actuels de l'armée, à la suite des manifestations d'appelés qui s'étaient déroulées à Draguignan et à Karlsruhe. Cependant, avant de prendre la décision de le présenter sur l'antenne, avec les réserves d'usage, les responsables ont souhaité l'accompagner d'une opinion différente de celle qui était exprimée dans la séquence. A cet effet, contact a été pris avec M. Le Theule, ancien ministre et ancien président de la commission de la défense nationale, qui a accepté de le visionner et d'y répondre. L'intervention a suivi immédiatement à l'antenne la diffusion de la séquence. Le ministre, tout en trouvant légitimes certaines revendications matérielles, a déclaré « déplacées » d'autres allégations. L'initiative mise en cause a donc été dictée aux journalistes par le désir de rendre compte de l'actualité dans toute la diversité des opinions qu'elle suscite. Il convient en outre de rappeler qu'Antenne 2 a, en plusieurs occasions, sur le même problème, fait une large place aux analyses des personnalités militaires les plus éminentes.

Radiodiffusion et télévision nationales (communication pour avis du projet d'Antenne 2 à la délégation parlementaire).

18062. — 22 mars 1975. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le Premier ministre que le président du conseil d'administration de la société Antenne 2 dont il est membre en tant que représentant du Parlement a transmis le 6 février à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre porte-parole du Gouvernement, le projet de la société Vidéo Communication Service avec avis favorable unanime du conseil d'administration en lui demandant de bien vouloir le soumettre à la délégation parlementaire pour la Radiodiffusion-télévision française dans le cadre de l'application de l'article 4 de la loi du 7 août 1974. Il l'informe que le président de la délégation parlementaire vient de lui indiquer, en réponse à sa lettre du 19 février dans laquelle il portait à sa connaissance les décisions du conseil d'administration d'Antenne 2 en lui demandant que la délégation formule son avis, qu'il n'envisageait pas de la réunir pour examiner ce projet et que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, venait de lui faire savoir qu'il n'était pas dans ses intentions de saisir pour le moment la délégation. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à ne pas transmettre pour avis le projet d'Antenne 2 à la délégation parlementaire. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de la saisir prochainement de cette question sur laquelle elle doit obligatoirement donner son avis afin d'assurer une information complète du Parlement et de répondre aux inquiétudes qui se manifestent de divers côtés et notamment dans la presse écrite.

Réponse. — Le président du conseil d'administration de la société Antenne 2 a effectivement transmis le 6 février 1975 le projet de la société Vidéo Communication Service au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, en lui demandant de le soumettre à la délégation parlementaire pour la Radiodiffusion-télévision française. Puis, par lettre du 26 février, le président de la délégation parlementaire demandait au secrétaire d'Etat de bien vouloir préciser sa position sur ce projet et dans l'hypothèse où celle-ci serait favorable, s'il entraînait dans les intentions du Gouvernement de consulter la délégation parlementaire en application de l'article 4, 1^{er} alinéa de la loi du 7 août 1974. En réponse, par lettre du 10 mars 1975, le secrétaire d'Etat a fait savoir au président de la délégation parlementaire qu'il n'envisageait pas tant que le Gouvernement n'aurait pas arrêté sa position de saisir la délégation de ce projet. Il lui paraissait en effet nécessaire d'apprécier la compatibilité de celui-ci avec le respect du monopole et des dispositions légales concernant la publicité sur les antennes. Depuis, le Gouvernement, après une étude approfondie n'a pas jugé souhaitable de relancer ce projet. En effet, malgré toutes les précautions prises par ses promoteurs celui-ci comporte, dans son application, des risques d'infractions aux règles concernant la publicité, que les responsables de la Régie française de publicité n'ont d'ailleurs pas manqué de souligner. L'utilisation de l'antenne pendant certaines heures pour faciliter la communication au sein des entreprises conduit inévitablement à citer les firmes en cause ainsi que les marques de leurs produits. Et les recettes procurées de la sorte à la société Antenne 2 tomberaient en tout ou partie dans le champ d'application des dispositions de l'article 22 de la loi du 7 août 1974, qui fixe à 25 p. cent la proportion des recettes susceptibles de provenir de la publicité de marques. Dans ces conditions, le secrétaire d'Etat n'était donc pas dans l'obligation de consulter la délégation parlementaire. Il n'aurait eu à le faire, en application de l'article 4, 1^{er} alinéa de la loi du 7 août 1974, que s'il avait pris favorablement le projet en considération.

AGRICULTURE

Sucre (attribution de contingents de betteraves à sucre aux départements bretons).

17204. — 1^{er} mars 1975. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas possible, pour tenir compte de la situation sucrière mondiale, d'accorder aux départements bretons qui seraient susceptibles de les solliciter, des contingents de betteraves à sucre. Il l'informe que de très nombreux essais avaient été entrepris dans cette région maritime, il y a une douzaine d'années, que les résultats de ces essais s'étaient avérés excellents, comme il était prévisible, puisque le nom botanique de la betterave sucrière est *betta maritima*, mais que les demandes de contingents avaient alors été repoussées, compte tenu d'une situation sucrière profondément différente. Il estime qu'un accord devrait pouvoir intervenir aujourd'hui, contribuant ainsi à réduire les déficits dans ce domaine.

Réponse. — Le marché mondial du sucre connaît, en effet, actuellement de graves tensions, consécutives à un ralentissement

de la production de sucres de betteraves et de cannes. Ces tensions se sont traduites par une augmentation considérable des prix, qui a eu pour effet de réduire la demande en sucre, laquelle a dû s'aligner sur la production, compte tenu de l'absence véritable de stocks. Depuis le début du mois de décembre 1974, cependant, par suite du déconcompte de la demande, d'une part, et, d'autre part, des indications optimistes concernant les prochaines récoltes de cannes et de betteraves, une certaine détente s'est manifestée sur le marché mondial, les prix étant retombés à la moitié du niveau maximal atteint en automne dernier. Sur le plan communautaire, la dernière campagne sucrière s'est révélée extrêmement décevante, les rendements obtenus étant anormalement faibles. Il en est résulté un certain déficit qui devrait être comblé par des importations dont une partie a déjà été réalisée. Pour ce qui concerne les années à venir, la recherche d'un équilibre satisfaisant du marché du sucre, au plan communautaire comme au plan mondial, nécessite la mise en œuvre de programmes de développement au stade de la production. Ainsi, la C. E. E., dans le cadre de la nouvelle organisation de marché du sucre, a relevé ses propres quotas de production de sucre de 7 820 000 tonnes à 9 136 000 tonnes, la France métropolitaine étant dotée d'un quota de 2 530 000 tonnes, en augmentation de 30,8 p. 100 par rapport à la période précédente. En sus de ces quotas de base, les producteurs communautaires ont la possibilité de produire des tonnages supplémentaires à l'intérieur d'un quota maximum, lequel, pour la campagne 1975-1976, a été fixé à 145 p. 100 du quota de base. En outre, la fabrication de sucre aux fins d'exportations sur le marché mondial a été maintenue dans son principe. Sur la base de ces nouvelles possibilités, des investissements extrêmement importants nécessaires à la réalisation d'une expansion de la culture de betterave et de la fabrication de sucre en France, doivent être entrepris. Cette expansion peut être, en grande partie, réalisée à partir des zones actuelles de production, afin de mettre à profit au moindre coût les capacités résiduelles tant agricoles qu'industrielles de ces régions. Ces potentialités supplémentaires sont toutefois limitées et le recours à des régions nouvelles de production est d'ores et déjà envisagé. A cet effet, l'arrêté interministériel du 12 avril 1975, portant répartition des quotas de sucre entre les entreprises sucrières, dispose, dans son article 2, qu'il sera prélevé, conformément à la réglementation communautaire, un volume égal à 5 p. 100 des quotas notifiés au titre de la campagne 1975-1976, dont il sera fait usage pour moitié, dès la campagne 1976-1977, au bénéfice des nouveaux planteurs des sucreries existantes, le solde étant réservé, à compter de la campagne suivante, à l'affectation en priorité de quotas aux sucreries nouvelles. Les départements bretons, au même titre que les autres départements intéressés, peuvent solliciter l'attribution de quotas de sucre en vue de l'installation d'une sucrerie et de l'implantation de la culture betteravière. Certaines demandes, émanant des milieux agricoles de diverses régions françaises, ont déjà été présentées, qui font actuellement l'objet d'études approfondies de la part de mes services. Compte tenu du volume de quotas disponibles (63 000 tonnes), et de la concurrence qui s'exerce à ce niveau entre les différents projets, un choix devra être opéré, qui tiendra compte, non seulement des aptitudes agronomiques, mais aussi de la qualité des engagements contractés, notamment aux plans économique et financier. L'industrie sucrière et la culture betteravière nécessitent, en effet, des investissements particulièrement onéreux, et donc une prise de risques considérable. Le seuil de rentabilité d'une sucrerie se situe, actuellement, à 2 000 tonnes de betteraves par jour, correspondant à une aire betteravière de 6 000 hectares, que seules quelques régions peuvent constituer rapidement. Un maximum de garanties doit donc entourer la réalisation d'une telle unité, dont le coût peut être évalué à près de 200 millions de francs. Une solution alternative existe cependant en matière de transformation industrielle de la betterave : il s'agit de la distillerie. Comparativement à la sucrerie, la distillerie industrielle de la betterave comporte un certain nombre d'avantages, aussi bien techniques que financiers. L'investissement est moins important et donc amorti plus rapidement, le tonnage de betteraves nécessaire peut être limité à 80 000 tonnes, soit la production de 2 000 hectares environ ; enfin, la gestion y est plus aisée, en raison de la plus grande simplicité de l'outil industriel. De surcroît, la distillerie constitue un stade préparatoire à l'activité sucrière, l'extension progressive des surfaces betteravières et de la capacité financière de l'entreprise permettant, à terme, la création d'une sucrerie dans les meilleures conditions techniques et économiques possibles. C'est d'ailleurs ce schéma de développement qui a été suivi, il y a une vingtaine d'années, lorsque à la périphérie des zones betteravières traditionnelles, six distilleries coopératives ont, avec succès, réorienté leur activité vers la fabrication de sucre. Pour répondre à d'éventuelles demandes de constitution de distilleries, des transferts de contingents d'alcool seront encouragés, afin d'assurer aux nouveaux exploitants la sécurité des débouchés ainsi que la garantie des prix.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (aide à la reconversion des commerçants roisins des anciens abattoirs de La Villette, à Paris (19^e)).

17011. — 22 février 1975. — **M. Paul Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème posé aux commerçants de l'avenue Corentin-Cariou, dans le 19^e arrondissement de Paris, face aux anciens abattoirs de La Villette dont la situation financière est gravement compromise du fait de l'arrêt des activités du marché national de la viande. L'article 52 de la loi d'orientation du 27 décembre 1973 qui traite du problème des commerçants connaissant une situation comparable à celle évoquée ci-dessus, indique qu'ils peuvent : « recevoir une aide pour leur reconversion lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe ». En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application de cet article en faveur des commerçants concernés afin de sauvegarder leurs intérêts.

Réponse. — Le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 relatif à l'aide aux commerçants et artisans prévue à l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 stipule notamment qu'un arrêté interministériel fixe la liste des opérations d'équipement collectif auxquelles sera appliqué le régime d'aide. Pour satisfaire à cette disposition, il a été demandé aux préfets de procéder, dans leurs départements respectifs, au recensement des opérations de ce type. Afin de ne pas retarder la mise en œuvre du régime, les opérations qui pouvaient être retenues sur la base des premiers résultats de l'enquête ont fait l'objet de l'arrêté du 28 février 1975, publié au Journal officiel du 7 mars, qui concerne 15 départements. L'examen des données recueillies dans les autres départements et notamment ceux de la région parisienne se poursuit en vue de la publication des prochaines listes.

CULTURE

Monuments historiques (augmentation des crédits de restauration affectés à l'Essonne).

17942. — 22 mars 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'insuffisance des crédits attribués pour le département de l'Essonne au titre de la protection et de la restauration des monuments historiques classés n'appartenant pas à l'Etat. Le programme pour 1975 prévoit les opérations de restauration suivantes : le château de Dourdan (pour 24 000 F), les églises de Bruyère-le-Châtel (35 000 F), Saint-Gilles-d'Etampes (118 000 F), Linas (150 000 F), Itteville (46 000 F) et La Ferté-Allais (160 000 F), ainsi que le donjon de Sainte-Geneviève-des-Bois (90 000 F). Un programme supplémentaire est prévu au profit du château de Verrières-le-Buisson (84 000 F) et du château du Jeurre, à Morigny-Champigny (79 000 F). En tout et pour tout, un crédit de 777 000 F est ouvert, soit moins de 77 centimes par habitant de l'Essonne et par an ! Dans ce département, qui connaît une urbanisation importante, la préservation d'un héritage architectural et culturel témoin d'un riche passé est particulièrement indispensable. Un chef-d'œuvre comme la basilique de Longpont-sur-Orge ne peut être mis en valeur. La réponse de **M. le secrétaire d'Etat** à sa question écrite n° 15681 du 19 décembre 1974 indique, en effet, que la tour du XIII^e siècle de ce monument exceptionnel ne sera pas restaurée. Il lui demande s'il compte doter le département de l'Essonne des crédits nécessaires à la préservation et à la mise en valeur de son patrimoine culturel.

Réponse. — La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire sur l'insuffisance des crédits affectés à la restauration des monuments historiques du département de l'Essonne a retenu toute l'attention de l'administration. Il importe cependant de souligner que cette situation n'est pas particulière à ce département. Depuis plusieurs années l'administration se trouve, en effet, devant un dilemme : ou bien consacrer une part notable des crédits disponibles à la mise en valeur de monuments importants tels que la basilique de Longpont, dont l'état ne suscite pas de véritable inquiétude, et priver de ce fait d'autres monuments plus modestes, mais en péril, de leur « ration de survie », ou bien réaliser le minimum de travaux sur le maximum d'édifices, afin qu'aucun ne disparaisse. C'est cette dernière voie, la plus ingrate, qui a été choisie sur recommandation expresse de la commission du VI^e Plan. L'importance et la valeur du patrimoine architectural de la région parisienne implique évidemment une répartition très stricte des crédits, effectuée en fonction : d'une part, de l'état des monuments et des urgences, d'autre part, du nombre d'interventions indispensables dans chaque département. Les propositions établies par l'administration régionale du secrétariat d'Etat à la culture sont d'ailleurs soumises à la décision du préfet de région, seul compétent en matière de répartition des crédits pour les monuments

de la catégorie II (édifices n'appartenant pas à l'Etat) et ce après consultation de la conférence administrative régionale. Il convient de préciser, au surplus, que l'enveloppe budgétaire qui a été affectée par mes services à la conservation des monuments historiques, protégés, qui sont au nombre de 2 312 pour les huit départements de la région parisienne, s'élève à 3 815 000 F. Or, sur cette somme, le département de l'Essonne, qui compte seulement 198 monuments protégés, s'est vu attribuer en 1975 un crédit de 777 000 F soit, approximativement, le cinquième de l'enveloppe totale de la région. D'autre part, des départements comportant beaucoup plus de monuments historiques, tels que le département de Seine-et-Marne (510 édifices protégés), n'ont pas pu être mieux dotés en crédits d'Etat. Ces précisions permettront certainement à l'honorable parlementaire d'apprécier les difficultés et les charges du service des monuments historiques en ce qui concerne la conservation du patrimoine architectural. On peut espérer que l'augmentation des crédits au cours des prochaines années, ainsi que l'accroissement de l'effort des départements et des régions, permettront de renforcer l'action du service et de mener de front le sauvetage généralisé des monuments historiques et la restauration des plus remarquables d'entre eux, en particulier ceux du département de l'Essonne.

DEFENSE

Service national

(accident ayant coûté la vie au soldat Serge Camier).

17240. — 1^{er} mars 1975. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les circonstances tragiques de la mort d'un jeune soldat du contingent Serge Camier. Au cours des manœuvres de la 15^e brigade de Verdun, manœuvres qui ont actuellement lieu au camp national de Sissonne (02), ce soldat de 2^e classe, du 150^e R.I. de Verdun, âgé de vingt ans, a été écrasé par un AMX 30 du 2^e régiment de chasseurs portés. La mort a été instantanée. Cet accident a provoqué une vive émotion dans le camp, qui a donné lieu à une manifestation publique. En conséquence, il lui demande : 1^o de déterminer les circonstances exactes de ce drame et de les rendre publiques ; 2^o quels sont les moyens de sécurité et de secours (hommes et matériels) mis en œuvre à l'occasion de tels exercices ; 3^o s'il n'estime pas que le moment est venu de réviser les méthodes d'instruction.

Réponse. — La sécurité est un souci permanent du commandement aussi bien lors de l'élaboration des exercices qu'à l'occasion de leur exécution à laquelle participe notamment le personnel du service de santé nécessaire. En ce qui concerne le regrettable accident auquel fait allusion l'honorable parlementaire, une information judiciaire est ouverte.

Service national

(accident ayant coûté la vie au soldat Serge Camier).

17483. — 1^{er} mars 1975. — **M. Bernard**, ému au même titre que la population par le drame affreux qui a coûté la vie, lors de récentes manœuvres de la 15^e brigade au camp de Sissonne, au soldat Serge Camier du 150^e R.I., demande à **M. le ministre de la défense** si toute clarté sera faite sur les conditions dans lesquelles s'est produit l'accident et désire connaître quelles mesures il compte prendre pour en éviter le renouvellement.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'une information judiciaire est ouverte en ce qui concerne le regrettable accident auquel il fait allusion.

S. N. C. F. (bénéfice du billet à un quart de place pour les permissionnaires du contingent payant le prix du voyage en cours de trajet).

17703. — 8 mars 1975. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de la défense** que les permissionnaires bénéficient du quart de place sur le réseau S. N. C. F. lorsqu'ils prennent leur billet à la gare, mais paient place entière lorsqu'ils prennent leur billet dans le train. Or, il est courant que, par suite d'une arrivée tardive à la gare ou de changements de train imprévus, ils n'aient pas le temps de passer au guichet. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas judicieux de mettre un terme à cette anomalie qui entraîne, pour les permissionnaires, une contrainte financière supplémentaire.

Réponse. — Pour bénéficier du transport à tarif réduit sur le réseau S. N. C. F. les permissionnaires du contingent doivent présenter, au guichet de la gare, un titre de permission modèle « Z », à onglets détachables aller et retour, qui matérialise ce droit. Cette obligation exclut pour les porteurs de titres modèle « Z » la

possibilité d'obtenir un billet en cours de trajet. Cependant les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ne peuvent avoir qu'un caractère exceptionnel du fait que, dans le but de faciliter le travail des gares et d'éviter des attentes aux guichets lors des départs des trains, les billets correspondant aux permissions de fin de semaine sont achetés de manière groupée à l'avance par les corps de troupe de chaque garnison.

Officiers et sous-officiers (bénéfice de la campagne double pour les services effectués en Algérie entre 1952 et 1962).

17757. — 15 mars 1975. — **M. Dellaune** expose à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 72-1044 du 9 décembre 1974, en accordant la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, reconnaît l'existence de zones de combat sur ces territoires pendant l'époque considérée. Il lui demande s'il n'estime pas, de ce fait, équitable que les officiers et sous-officiers de carrière ayant servi dans ces zones bénéficient de la campagne double pour les services effectués à ce titre.

Réponse. — La reconnaissance de la qualité de combattant avec attribution de la carte du combattant, d'une part, la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, mais elle ne leur a pas reconnu le droit à la campagne double. En l'état actuel des textes les intéressés ne peuvent donc prétendre qu'au bénéfice de la campagne simple.

Service national (droit à permission des appelés du 129^e R. I. de Constance [R. F. A.]).

18588. — 9 avril 1975. **M. Odru** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons pour lesquelles il refuse de répondre à sa question écrite n° 16170 du 18 janvier 1975 concernant les droits à permission des appelés du 129^e R. I. de Constance (R. F. A.).

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 16170 a été publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 16 avril 1975, page 1693.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Polynésie française (collectivités locales).

18336. — 3 avril 1975. — **M. Gabriel** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les directives qui ont été données à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** en ce qui concerne ses rapports avec les collectivités locales qui ont pris parti pour l'autonomie dans le territoire de la polynésie, notamment lors de sa dernière visite, et quelles pourraient en être les conséquences dans l'immédiat et pour l'avenir.

Réponse. — Les directives données à **M. le secrétaire d'Etat** aux départements et territoires d'outre-mer, en ce qui concerne ses rapports avec les collectivités locales, quelles que soient les prises de positions politiques de ces collectivités ou de leurs représentants élus, sont d'abord inspirées par la volonté du dialogue. C'est dans cette optique qu'il paraît au Gouvernement opportun, et conforme à la démocratie, de n'exclure *a priori* aucune tendance, dès lors qu'elle représente une partie du corps électoral, de la concertation qui lui semble devoir inspirer sa politique. Dans les territoires d'outre-mer en particulier, la participation à cette concertation de partisans de l'autonomie, quelle que soit la signification attachée à ce terme, n'est donc nullement interdite, étant entendu évidemment qu'elle n'empêche pas la prise en considération d'opinions divergentes, surtout si celles-ci sont partagées par la majorité de la population. Quant aux conséquences que ces directives pourraient avoir dans l'immédiat et pour l'avenir, le Gouvernement se félicite de penser qu'elles devraient être avant tout de permettre à sa politique d'être conforme au vœu de la majorité des populations concernées.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôts (suppression de recettes buralistes en milieu rural)

6496. — 30 novembre 1973. — **M. Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude qui se manifeste dans l'opinion publique au sujet de l'intention de l'administration de supprimer un certain nombre de recettes buralistes en milieu rural. Les usagers seraient alors obligés de se rendre dans

les centres ou seraient regroupés les services de cette administration avec toutes les contraintes et les difficultés que cela comporte. Pour cette raison, il lui demande s'il peut reconsidérer ce problème et, en tout état de cause, lui donner les raisons qui conduisent à prendre des décisions qui échappent totalement à la population concernée. Il lui demande d'autre part, ce qu'il entend faire pour que les préposés à ces recettes buralistes ne soient pas victimes de cette réorganisation qui va supprimer leurs emplois.

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale du 5 juin 1974, il a été prescrit aux directeurs des services fiscaux de surseoir à toute nouvelle fermeture de recettes et bureaux auxiliaires. Afin de permettre à l'administration de poursuivre l'amélioration de son dispositif comptable primaire, le Premier ministre a été saisi d'un projet d'aménagement à apporter en milieu rural au plan essentiel de réorganisation. Le moment venu, l'application au plan social de ces nouvelles orientations générales fera l'objet d'une consultation du préfet du département intéressé.

Impôts (réorganisation des services extérieurs de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique).

6573. — 5 décembre 1973. — **M. Buffet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les doléances des élus locaux et des contribuables relatives à la réorganisation des services extérieurs de la direction générale des impôts et de la direction de la comptabilité publique, réorganisation qui se traduit par la suppression de nombreuses antennes locales, ce qui éloigne l'administration des administrés, oblige ceux-ci à des déplacements nombreux et prive en fait les municipalités concernées ainsi que les habitants de la possibilité d'accès au conseiller administratif, rôle particulièrement important et apprécié des agents placés sous les ordres du ministre de l'économie et des finances. Il lui souligne que des assurances avaient été données que les suppressions de postes n'auraient lieu qu'après consultation des autorités et des élus locaux, et que ces suppressions ont été notifiées unilatéralement par l'administration sans tenir compte des avis exprimés. Il lui demande s'il peut lui faire part des dispositions qu'il compte prendre, conformément à la volonté qu'il a manifestée de participer à la réanimation des communes et petites villes en maintenant à la disposition des collectivités locales et des contribuables les facilités antérieures.

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale du 5 juin 1974, il a été prescrit aux chefs des services départementaux de surseoir à toute fermeture de poste en milieu rural, et notamment de recettes et bureaux auxiliaires des impôts. Afin de permettre à la direction générale des impôts de poursuivre l'amélioration de son dispositif comptable primaire, le Premier ministre a été saisi d'un projet d'aménagement à adopter en milieu rural au plan initial de réorganisation. Le moment venu, l'application au plan local de ces nouvelles orientations générales fera l'objet d'une consultation du préfet du département intéressé.

Impôts (suppression des recettes buralistes auxiliaires : conséquences pour les viticulteurs).

6916. — 15 décembre 1973. — **M. Philippe Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude et le mécontentement suscités parmi les viticulteurs, notamment du département du Var, par le projet de suppression de toutes les recettes buralistes auxiliaires et leur rattachement aux recettes à compétence élargie, ce pour l'année 1974. Cette réorganisation doit avoir, dans la pratique, des conséquences néfastes, car les viticulteurs sont tenus à un certain nombre de formalités et de déclarations qui nécessitent des contacts nombreux avec les services fiscaux. La suppression des recettes buralistes auxiliaires les contraindra à effectuer de longs déplacements à chaque affaire qu'ils auront à régler. Ces déplacements se solderont par la perte de journées entières pour ceux d'entre eux qui ne posséderont pas un moyen de locomotion personnel. La commission des finances de l'assemblée nationale a adopté au budget de l'Etat pour 1974 une disposition nouvelle qui devrait permettre de régler ce problème dans les meilleures conditions. En outre, la commission des finances a fait reconnaître que la refonte du réseau des recettes des impôts ne saurait intervenir avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation. Il lui demande quelles mesures il compte appliquer pour donner une suite effective aux positions prises par la commission des finances et pour arrêter les suppressions des recettes buralistes auxiliaires actuellement en cours.

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale du 5 juin 1974, il a été prescrit aux directeurs des services fiscaux de surseoir à toute nouvelle fermeture de recettes et bureaux auxiliaires. Afin de permettre à l'administration de poursuivre l'amélioration de son dis-

positif comptable primaire, le Premier ministre a été saisi d'un projet d'aménagement à apporter en milieu rural, notamment dans les régions viticoles, au plan initial de réorganisation. Le moment venu l'application au plan local de ces nouvelles orientations générales fera l'objet d'une consultation du préfet du département intéressé.

H. L. M. (répercussion des hausses du taux de l'escompte sur les mensualités d'accédants à la propriété ayant contracté des prêts indexés sur ce taux).

7887. — 24 janvier 1974. — M. Huguet, considérant que la hausse très importante du taux d'escompte de la Banque de France se répercute par des augmentations sérieuses des mensualités de certains accédants à la propriété ayant contracté, par l'intermédiaire de coopératives H. L. M. des prêts complémentaires indexés sur ce taux d'escompte, demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, s'il compte prendre ou proposer au Gouvernement des mesures en conséquence, afin que l'équilibre déjà souvent précaire du budget de familles modestes ne soit pas rompu.

Réponse. — Les prêts indexés sur le taux de l'escompte auxquels fait référence l'honorable parlementaire font l'objet de contrats librement conclus entre les parties en dehors de toute intervention des pouvoirs publics, qui n'ont aucun droit à en provoquer la modification. Il y a lieu de rappeler également que si l'indexation peut entraîner une augmentation des charges de l'emprunteur, elle permet aussi à ce dernier de bénéficier de baisses de taux susceptibles d'intervenir, de telle manière que les inconvénients soulignés ne sont pas dénués de toute contrepartie. Le département de l'économie et des finances n'en est pas moins conscient des difficultés auxquelles ont pu se trouver confrontés certains emprunteurs. Aussi n'a-t-il pas manqué d'inviter les établissements prêteurs à rechercher, avec ceux de leurs clients dont la situation serait particulièrement digne d'intérêt, des solutions leur permettant de faire face à leurs engagements. Les cas de ce genre peuvent donc être portés à sa connaissance en vue d'être soumis à l'examen des établissements de crédit.

H. L. M. (hausses des charges locatives de l'office départemental des H. L. M. du Pas-de-Calais).

8951. — 2 mars 1974. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences inacceptables des hausses du prix du fuel domestique sur les charges locatives des plus de 20 000 locataires de l'office départemental des H. L. M. du Pas-de-Calais. En moyenne, pour un F 2, les charges de chauffage passent de 57,96 francs en décembre 1973 à 92,73 francs en février 1974; pour un F 3, de 73,03 francs à 116,84 francs; pour un F 4, de 89,20 francs à 142,81 francs; pour un F 5, de 107,80 francs à 172,48 francs. Les augmentations sont encore plus sensibles pour certains locataires. Il lui donne l'exemple d'un ressortissant H. L. M. de sa commune de Saint-Etienne-du-Mont dont les charges de chauffage passent de 79,29 francs à 163,24 francs. Ces locataires sont, dans leur quasi unanimité, de modestes salariés ou des retraités et ces hausses sont intolérables pour les familles. De nombreux d'entre eux, frappés par la maladie, l'invalidité, le chômage qui sévit et s'aggrave dans notre région, ne pourront plus faire face au montant du loyer et aux charges. La prime spéciale de 100 francs annoncée par le Gouvernement ne résout pas le problème car elle est insuffisante et n'est accordée qu'à une faible minorité de locataires. Dans ces conditions, il considère donc qu'il est indispensable de prendre les mesures suivantes et il lui demande s'il peut le faire de toute urgence : 1° fixer le prix du fuel domestique servant au chauffage au prix antérieur à la hausse en bloquant les marges bénéficiaires des grandes sociétés pétrolières dont les méthodes scandaleuses éclatent au grand jour; 2° détaxer le fuel domestique de la T. V. A. (17,66 p. 100) et dans une première étape revenir au taux de l'ancienne taxe des prestations de service; 3° calculer l'allocation logement en tenant compte dans le loyer des charges locatives; 4° associer les représentants qualifiés, les locataires et copropriétaires à la définition de ces urgentes décisions à prendre.

Réponse. — 1° Les majorations des prix des produits pétroliers décidées le 11 janvier 1974 comme celles décidées le 27 octobre 1973 correspondent uniquement à la répercussion de la hausse du prix du pétrole brut à la production. Il n'apparaît donc pas possible de revenir au prix antérieur pour le fuel domestique ou pour tout autre produit, sauf baisse des prix du pétrole brut. Lorsqu'il a fixé la ventilation des hausses, le Gouvernement a d'ailleurs eu le souci de pénaliser le moins possible les utilisateurs de fuel domestique : c'est ce produit qui a le moins augmenté à la sortie de la raffinerie, l'essence ou le supercarburant ayant augmenté beaucoup plus fortement. Les prix de reprise en raffinerie des fuels ont été par ailleurs rajustés en juin et août compte tenu de nouveaux renchérissements des coûts et des mouvements de prix étrangers que l'on pouvait alors mieux connaître. 2° Les hausses récentes des prix

des produits pétroliers ainsi que les mesures prises en vue d'économiser ces produits ont entraîné une baisse de leur consommation. Dès lors, l'augmentation des rentrées fiscales, au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, a été plus que compensée par la diminution du produit de la taxe intérieure, impôt spécifique calculé sur les quantités mises à la consommation et par l'accroissement des dépenses d'approvisionnement des services publics. Le Gouvernement, très conscient des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire et très attentif à l'évolution de la situation économique n'estime cependant pas opportun de prévoir des mesures sectorielles dans le domaine de la fiscalité indirecte et n'envisage pas de réserver une suite favorable à la demande d'allègement des charges locatives des H. L. M. par le moyen d'une détaxation du fuel domestique utilisé pour le chauffage des immeubles. En effet, cette mesure ponctuelle constituerait un facteur de complexité pour les entreprises et introduirait dans un système de taxe sur la valeur ajoutée généralisée un élément discriminatoire à l'égard des autres utilisateurs dont les problèmes sont de la même nature, sinon parfois de la même ampleur, que ceux auxquels les locataires de logements sociaux sont confrontés, et auxquels un refus ne pourrait équitablement être opposé. Il en résulterait, en outre, des pertes de recettes importantes. Dans un premier temps, l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 100 francs avait été décidée en faveur de toutes les personnes âgées inscrites au fonds de solidarité nationale et des bénéficiaires de l'allocation de logement familiale et sociale (décrets n° 74-160, 74-161 et 74-162 du 26 février 1974). Puis le régime de l'allocation de logement a fait l'objet d'une réforme récente (décrets n° 74-377 et 74-378 du 3 mai 1974 et arrêtés de même date publiés au *Journal officiel* du 7 mai 1974), dont les objectifs étaient non seulement de simplifier les conditions d'attribution de cette prestation, mais aussi de tenir compte de la dépense supplémentaire occasionnée par l'augmentation du prix du fuel et de rendre cette prestation plus efficace à l'égard des personnes et familles les plus modestes. C'est ainsi que les dépenses de chauffage ont ouvert droit à la prise en compte pour le calcul de l'allocation, d'un forfait fixé mensuellement à 30 francs pour une personne seule ou un ménage. Ce forfait étant majoré de 10 francs par personne à charge. Par ailleurs, les plafonds de loyers mensuels ont été augmentés de 30 francs en ce qui concerne les logements soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 et de 40 francs pour les autres logements. Enfin les différents paramètres ont été modifiés de telle manière que les allocataires dont les revenus sont les plus bas bénéficient d'une prestation d'un montant substantiellement augmenté compte tenu notamment du forfait pour dépenses de chauffage dont il est fait état ci-dessus. Cette réforme est entrée en application le 1^{er} juillet 1974. 3° Le communiqué de presse publié à l'issue du conseil des ministres du 22 janvier 1975 atteste de la volonté du Gouvernement d'assurer le plus largement possible, dans le secteur du logement, l'information et la participation des intéressés.

Baux commerciaux (indemnité d'entrée dans les lieux : régime fiscal).

9065. — 2 mars 1975. — M. Bolo s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse malgré plusieurs rappels à sa question écrite n° 3200, parue au *Journal officiel des Débats*, n° 54, du 7 juillet 1973, page 2788. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui expose à nouveau qu'un local commercial a été loué à titre précaire. Le locataire n'acquittant pas son loyer, le bail a été résilié judiciairement sans indemnité. Le bailleur a aussitôt reloué le local, pour une même activité commerciale. Ce nouveau bail de neuf ans, consenti aux conditions normales, comporte une indemnité d'entrée dans les lieux. Il lui demande quel est le régime fiscal de cette indemnité vis-à-vis : a) de l'article 725 du code général des impôts; b) des impôts directs (bailleur et preneur).

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 3200 posée le 7 juillet 1973 a été publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 2 mars 1974, page 979 (2^e colonne), et a fait l'objet de conclusions portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Banques (promotion de Lyon comme place bancaire).

9152. — 9 mars 1975. — Une récente réunion venant de se tenir à Lyon sur l'avenir de cette ville comme place bancaire, M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances quelles sont les mesures gouvernementales qui devraient intervenir et si celles-ci pourront être prises dans un avenir rapproché.

Réponse. — Le développement des fonctions financières de la ville de Lyon a fait l'objet d'une décision de principe favorable au

cours d'une réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire du 26 octobre 1972. En application de cette décision, des rapports ont été élaborés par différentes personnalités locales dont les conclusions, qui ont été soumises aux pouvoirs publics au cours du premier trimestre de cette année, ont été examinées avec attention. En raison du nombre des propositions formulées et de la nécessité de procéder cas par cas à des études complémentaires, seules certaines des mesures suggérées dans ces rapports ont pu jusqu'à présent être retenues. La Banque de France, pour sa part, a décidé l'installation à Lyon d'un centre informatique de traitement des chèques permettant ainsi la mise en œuvre, comme à Paris, d'un système automatisé de compensation; cette mesure devrait permettre d'accroître la rapidité des règlements entre les établissements bancaires et de diminuer le coût du traitement des opérations; il devrait en résulter des gains de temps appréciables pour la clientèle. La Banque nationale de Paris a décidé d'installer à Lyon une direction de ses réseaux de la région Rhône-Alpes, dotée de pouvoirs actuellement détenus par les responsables de ses services centraux; la Société Générale doit créer à Lyon, prochainement, une direction régionale à qui sera confiée une mission d'animation et de contrôle des agences locales actuellement de la compétence des services centraux; le Crédit lyonnais, dont les responsables à Lyon ont toujours été dotés d'importants pouvoirs en raison de l'origine de cet établissement, qui y a conservé son siège social, implantera dans la tour « Crédit lyonnais », en cours de construction dans le quartier de la Part-Dieu, de nouveaux services dont l'installation devrait rendre possible de nouvelles mesures de déconcentration. L'ensemble des dispositions prises par les banques nationales, auxquelles doivent être ajoutées les décisions de même nature des établissements bancaires privés et celles des établissements spécialisés de crédit déjà largement implantés à Lyon, devrait permettre, notamment aux entreprises de la région Rhône-Alpes, d'obtenir, dans les délais les plus brefs, les décisions de financement les concernant. Enfin, en matière de crédits à l'exportation, un dispositif spécifique de déconcentration vient d'être mis en place.

Banques (promotion de Lyon comme place bancaire).

9385. — 16 mars 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans le dessein de promouvoir la ville de Lyon comme place bancaire, et sous le patronage de la direction de l'aménagement du territoire, la chambre de commerce de Lyon avait créé, il y a un an, trois groupes de travail qui se sont attachés à proposer des solutions susceptibles de réduire les complications et les délais résultant de la centralisation des opérations bancaires à Paris; que les rapports de ces groupes de travail ont été présentés en février 1974; que ces rapports concluaient notamment à un allègement et à une décentralisation des procédures relatives aux crédits à l'exportation, dont la lourdeur actuelle freine le développement des exportations alors que celles-ci s'avèrent plus nécessaires que jamais. Or, les représentants de la Banque de France, à qui ces rapports ont été soumis, en ont contesté systématiquement les conclusions, de sorte que la promotion de Lyon comme place bancaire semble repoussée à un avenir indéterminé. Il lui demande s'il ne croirait pas opportun de relancer cette tentative de décentralisation dont l'échec provoque une profonde déception dans les milieux financiers et économiques de Lyon.

Réponse. — Le développement des fonctions financières de la ville de Lyon a fait l'objet d'une décision de principe favorable au cours d'une réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire du 26 octobre 1972. En application de cette décision, des rapports ont été élaborés par différentes personnalités locales dont les conclusions, qui ont été soumises aux pouvoirs publics au cours du premier trimestre de cette année, ont été examinées avec attention. En raison du nombre des propositions formulées et de la nécessité de procéder, cas par cas, à des études complémentaires, seules certaines des mesures suggérées dans ces rapports ont pu jusqu'à présent être retenues. La Banque de France, pour sa part, a décidé l'installation à Lyon d'un centre informatique de traitement des chèques permettant ainsi la mise en œuvre, comme à Paris, d'un système automatisé de compensation; cette mesure devrait permettre d'accroître la rapidité des règlements entre les établissements bancaires et de diminuer le coût du traitement des opérations; il devrait en résulter des gains de temps pour la clientèle. La Banque nationale de Paris a décidé d'installer à Lyon une direction de ses réseaux de la région Rhône-Alpes, dotée de pouvoirs actuellement détenus par les responsables de ses services centraux; la Société Générale doit créer à Lyon, prochainement, une direction régionale à qui sera confiée une mission d'animation et de contrôle des agences locales actuellement de la compétence des services centraux; le Crédit lyonnais, dont les responsables à Lyon ont toujours été

dotés d'importants pouvoirs en raison de l'origine de cet établissement, qui y a conservé son siège social, implantera dans la tour « Crédit lyonnais », en cours de construction dans le quartier de la Part-Dieu, de nouveaux services dont l'installation devrait rendre possible de nouvelles mesures de déconcentration. L'ensemble des dispositions prises par les banques nationales auxquelles doivent être ajoutées les décisions de même nature des établissements bancaires privés et celles des établissements spécialisés de crédit déjà largement implantés à Lyon, devrait permettre, notamment, aux entreprises de la région Rhône-Alpes d'obtenir, dans des délais plus brefs, les décisions de financement les concernant. Enfin un dispositif spécifique de déconcentration vient d'être mis en place en matière de crédits à l'exportation.

Construction (suppression des primes sans prêt : octroi à ceux qui avaient déposé leur dossier de demande avant la décision de suppression).

10343. — 5 avril 1974. — M. Barberot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si, dans le cadre des mesures d'application des dispositions de la loi de finances pour 1974, supprimant les primes sans prêt à la construction, il ne lui paraît pas indispensable d'établir un régime transitoire au bénéfice de ceux qui ont présenté leur demande de prime longtemps avant la date d'application de la date de la suppression fixée au 1^{er} janvier 1974.

Réponse. — La prime à la construction non convertible en bonification d'intérêt présentait deux défauts : versée par annuités, elle ne constituait pas un moyen de financement et accordée sans qu'il soit tenu compte des ressources des attributions, elle n'offrait pas de caractère social marqué. Aussi le principe de sa suppression fut-il posé dès la préparation du V^e Plan et inscrit dans les objectifs du VI^e. En consentant à attendre le dépôt du projet de loi de finances pour 1974 pour proposer au Parlement de mettre fin à ce régime, le Gouvernement a donc bien ménagé une période transitoire en faveur des intéressés alors même que ceux-ci ne sauraient faire valoir aucune sorte de droits acquis puisque, quelle qu'en soit la nature, les crédits publics d'aide au logement ne peuvent être attribués que dans la limite des dotations annuelles autorisées par le législateur.

Construction (mesures fiscales et moratoires des remboursements de prêts en faveur des victimes des faillites d'entreprises).

12258. — 10 juillet 1974. — M. Alain Vivien signale à M. le Premier ministre qu'à la suite de nombreuses faillites d'entreprises de construction ou de promoteurs (Home artisanal, Europe construction...), des familles entières, de modestes accédants à la propriété, se trouvent dans une situation financière dramatique. Il lui demande quelles mesures il tendent prendre pour venir en aide à ces véritables « sinistrés » de la construction. Et si, tout d'abord, il ne pourrait être envisagé des mesures fiscales en leur faveur, comme par exemple : l'exonération de la taxe d'équipement et la possibilité de déduire les fonds perdus de leur déclaration de revenus. Par ailleurs, il demande si on ne pourrait envisager de leur accorder un moratoire des remboursements de prêts afin de leur permettre de terminer leur construction. Il lui demande enfin si une enquête administrative est actuellement en cours pour déterminer la part de responsabilité des organismes bancaires (Crédit foncier, Comptoir des entrepreneurs) dans ce type d'affaire.

Réponse. — L'article 70 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (C. G. I. art. 1723 *quinquies*) permet au redevable de la taxe locale d'équipement d'en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution lorsqu'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à l'autorisation de construire. A l'égard de cette imposition, la législation en vigueur répond donc pleinement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En matière d'impôt sur le revenu, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les pertes subies à la suite de la faillite de sociétés de construction ou de sociétés de crédit ont le caractère de charges d'ordre personnel. Elles ne sont donc pas déductibles du revenu. Mais, bien entendu, les candidats au logement qui se trouvent dans une réelle situation de gêne ou d'indigence, se plaçant hors d'état de se libérer envers le Trésor, peuvent présenter une demande en remise d'impôt. De telles demandes font l'objet d'un examen attentif de la part de l'administration. En ce qui concerne le double problème de la responsabilité des établissements prêteurs en cas de faillite d'entreprise de construction ou de promoteurs et celles des aides qui peuvent être accordées, en de telles circonstances, aux accédants à la propriété, il est bien clair que, sur le premier point, la responsabilité des établissements prêteurs ne se trouve pas engagée. En

effet les versements de fonds auxquels donnent lieu les prêts spéciaux à la construction ne peuvent être effectués entre les mains d'une entreprise de construction que lorsque l'emprunteur a lui-même signé et adressé à ces établissements une procuration spéciale et souscrit un billet à ordre dont le caractère obligatoire est mentionné dans la procuration. En outre, les fonds ne sont versés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux attesté par l'emprunteur qui est ainsi appelé à le vérifier par lui-même. La responsabilité du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs ne se trouve donc pas engagée dans ces affaires. Les pouvoirs publics n'en ont pas moins recherché, en liaison avec les établissements prêteurs, les moyens de venir en aide aux accédants à la propriété victimes de la défaillance d'un promoteur. Les mesures qui ont été prises en leur faveur ont bien évidemment dépendu chaque fois des données concrètes des problèmes, de l'ampleur des pertes, de l'état d'avancement des travaux, etc. Lorsqu'une aide est apparue indispensable, elle a généralement consisté en l'octroi de prêts complémentaires destinés à permettre le financement des suppléments de coût, des délais de remboursement étant parallèlement accordés aux intéressés afin de leur permettre de faire face aux charges qu'ils ont à supporter pour mener à bien leur opération de construction.

Industrie du bâtiment (entreprises artisanales : conséquences de la politique du crédit).

12996. — 10 août 1974. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes qui se posent aux entreprises artisanales du bâtiment face aux difficultés de la conjoncture économique actuelle et, plus particulièrement, les conséquences de la raréfaction et le renchérissement de crédit. En effet, les longs délais d'obtention des crédits font que les conditions d'aide à la construction se trouvent inadaptées à la situation qui résulte des hausses de toutes sortes que doivent subir les entreprises. Lorsque les candidats à la construction obtiennent, après plusieurs mois d'attente, l'aide financière qu'ils ont demandée, cette dernière ne correspond plus au pourcentage prévu en raison des hausses que doivent répercuter les entreprises. D'autre part, les banques diminuent ou suppriment les facilités qu'elles accordent habituellement aux entreprises. Les fournisseurs réduisent ou suppriment les délais de règlement dont ils faisaient généralement bénéficier les entreprises, la plupart ont ramené de quatre-vingt-dix jours ou soixante jours à trente jours les échéances. Les entreprises artisanales du bâtiment rencontrent de plus en plus de difficultés pour obtenir le règlement des travaux effectués. Cela n'est pas seulement le fait des particuliers qui se trouvent gênés dans leur trésorerie mais malheureusement aussi des administrations et collectivités locales. Les maîtres d'ouvrage tendent à retarder les paiements soit par des artifices de procédure, soit simplement en différant les règlements. Quant aux révisions de prix, retenues de garantie, travaux supplémentaires, les recouvrements traînent de plus en plus longtemps, sous prétexte de l'absence de crédits prévus à cet effet. Enfin, il est de toute évidence que devant une situation financière des plus délicates, les entreprises se trouveront dans l'obligation de réduire les horaires, et dans bien des cas de procéder à des licenciements qui entraîneront dans cette branche d'activité un malaise social. Compte tenu de ces faits qui reflètent l'exacte situation des entreprises artisanales du bâtiment, il lui demande que des mesures soient prises dans les meilleurs délais possibles pour remédier aux différentes catégories de difficultés qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Le Gouvernement est très attentif aux difficultés financières que peuvent rencontrer certaines entreprises et notamment les entreprises moyennes et petites du fait de l'application du dispositif anti-inflationniste. Dans cette perspective, il a été mis en place dans chaque département un comité, présidé par le trésorier-payeur général, chargé d'aider et de conseiller les entreprises saines dont la gestion est satisfaisante, et qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. Des directives ont été d'autre part adressées aux banques nationales les invitant à veiller à ce que les crédits qu'elles consentent soient attribués au prorata des besoins réels des différentes catégories d'entreprises et en tenant compte des problèmes spécifiques des entreprises petites et moyennes et de celles dont le siège se trouve en province. En outre, le gouverneur de la Banque de France a appelé récemment l'attention des banques et des établissements financiers sur la situation particulière des entreprises petites et moyennes et sur les responsabilités qu'assument, à cet égard, dans la conjoncture actuelle, les établissements bancaires; il a été indiqué à cette occasion aux établissements concernés que leur comportement dans ce domaine ferait l'objet d'une surveillance toute particulière. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire que lorsque les délais de paiement sont conventionnels et figurent dans un acte

écrit, le client qui s'estimerait lésé par leur réduction unilatérale peut saisir la justice en application du droit des contrats. Cependant, les délais de paiement qui correspondent à des usages professionnels et qui ne figurent pas dans un contrat écrit, peuvent évoluer avec le temps mais leur force juridique est moins grande. Il a, d'autre part, été rappelé par lettre du 22 juillet dernier aux différents ordonnateurs des dépenses publiques, la nécessité de procéder à un règlement rapide des paiements publics. Enfin, le Gouvernement a décidé, à deux reprises depuis le début de l'année, des mesures de soutien de l'activité en faveur du secteur du bâtiment. Parmi ces décisions figurait le relèvement de 25 p. 100 des prêts principaux accordés, avec l'aide de l'Etat, pour l'acquisition de logements H. L. M. ou privés. Ces mesures vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Épargne et rentes viagères (indexation sur le coût de la vie).

13160. — 24 août 1974. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de la hausse constante des prix, qui dépasse 16 p. 100 depuis un an, les épargnants français et les rentiers viagers voient se réduire constamment leur pouvoir d'achat et s'amenuiser la valeur réelle du capital épargné. Il est injuste que ces épargnants, en général de condition modeste et souvent âgés, soient pénalisés pour avoir mis leur confiance dans la monnaie nationale et dans l'Etat auquel ils ont confié le fruit de longues années de travail. La faible augmentation du taux d'intérêt, ou la réévaluation, à périodicité trop espacées, des rentes viagères, sont loin de compenser ces pertes. Seule une formule d'indexation sur le coût réel de la vie permettrait de réparer cette injustice. Il lui demande donc s'il envisage l'indexation de l'épargne, et, dans l'affirmative, si des études sont menées dans ce sens par ses services en vue du dépôt prochain d'un projet de loi devant le Parlement.

Réponse. — Bien qu'aucune obligation juridique ne résulte du contrat de rente viagère, l'Etat, pour des raisons sociales, a accordé des revalorisations financées par le budget général pour les rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes et des compagnies d'assurances, ces dernières prenant en charge 10 p. 100 des majorations de rentes constituées auprès d'elles. Ces revalorisations, dont l'institution résulte initialement d'une loi du 4 mai 1948, sont devenues de plus en plus fréquentes et ont pris un rythme annuel depuis 1972. La charge qui en résulte est de plus en plus lourde puisque les crédits inscrits à ce titre au budget général sont passés de 188 millions de francs en 1968 à 457 millions de francs en 1975. D'autre part, l'indexation générale de l'épargne, qui peut paraître justifiée dans la conjoncture actuelle, appelle cependant de nombreuses objections. L'indexation fondée sur le niveau général des prix ou des salaires est actuellement prohibée par l'article 79 modifié de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 septembre 1958. Si cette interdiction était levée, une telle indexation devrait être aussitôt étendue aux prêts des particuliers et, d'une façon générale, à tous les dépôts stables constitués auprès d'un établissement financier ou d'une entreprise. En particulier, le Trésor public et les investisseurs institutionnels seraient conduits à réviser les conditions de remboursement des prêts accordés à des personnes physiques, ou à des entreprises, car ces prêts sont financés en grande partie par des emprunts émis dans le public. L'indexation des ressources rendrait, en effet, nécessaire celle des emplois correspondants. Cette décision aurait pour effet de compromettre la situation financière de très nombreux débiteurs et de perturber profondément le marché des valeurs mobilières. D'autre part, l'alignement réalisé serait remis en cause à chaque variation appréciable du niveau de l'index retenu. En définitive, la mesure proposée serait de nature à produire l'effet inverse de celui qui en aurait été attendu, car elle rendrait aléatoire toute prévision à moyen et même à court terme et porterait ainsi à l'extrême l'insécurité de toute opération financière.

Paris (construction d'un centre français du commerce international).

13341. — 7 septembre 1974. — Ayant pris acte de ce que le centre français du commerce international, qui avait reçu son agrément pour être construit sur la partie ouest du forum des halles, à Paris, ne serait pas édifié en cet emplacement à la suite de la décision prise par le conseil interministériel du 6 août 1974, M. Krlig demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui apporter les précisions suivantes : 1° cette décision vise-t-elle seulement l'emplacement et non le principe et, dans ce cas, quel sera le nouveau lieu choisi et quand pourront commencer les études et les travaux; 2° cette décision vise-t-elle, au contraire, le principe même et va-t-on renoncer à installer, soit à Paris, soit dans la très proche banlieue, un centre de commerce international comme il en existe maintenant dans toutes les grandes villes du

monde industriel. En France même, deux centres de ce type sont installés à Marseille et au Havre. Il n'est pas jusqu'à l'U.R.S.S. qui crée à Moscou son propre centre du commerce international et va être très certainement suivi par divers pays d'Europe orientale. La question se poserait alors de savoir si Paris sera bientôt la seule ville importante à négliger délibérément cet atout essentiel dans la compétition commerciale mondiale.

Réponse. — La décision du conseil interministériel du 6 août 1974 de ne pas autoriser la construction d'un centre de commerce international dans l'emplacement initialement prévu aux Halles ne correspond qu'à des motifs d'urbanisme. Lorsque le projet de construction d'un tel centre aux Halles a pris corps, le ministère de l'économie et des finances a favorisé l'établissement de relations suivies entre ce nouvel organisme et ceux qui relevaient de l'administration, tel le centre français du commerce extérieur. Si de nouveaux projets de création d'un centre de commerce international à Paris venaient à être présentés, l'administration observerait à tous égards la même attitude.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (graves difficultés en Bretagne : adaptation régionale des mesures d'encadrement du crédit).

13464. — 14 septembre 1974. — **M. Le Pensec** expose à **M. le Premier ministre** les difficultés que connaît en Bretagne le secteur du bâtiment et par voie de conséquence les secteurs connexes en raison des mesures gouvernementales récentes d'encadrement du crédit. En effet, l'élévation importante du taux d'intérêt sur emprunts rend impossible la réalisation des projets de constructions pour une grande partie des acquéreurs potentiels et provoque une récession préoccupante des ventes. Le refus opposé par les banques d'escompter les effets qui leur sont présentés rend extrêmement précaire la situation de nombreuses entreprises et, en particulier, les petites et moyennes. La diminution des plafonds d'escompte ajoute pour ces entreprises aux difficultés rencontrées. Il expose, par ailleurs, que si les dispositions du décret du 29 décembre 1972 prises dans le cadre de la loi de juillet 1971 régissant l'activité des sociétés de construction de maisons individuelles garantissant la clientèle à l'égard des constructeurs, elle assure, par contre, de façon imparfaite le financement par les maîtres d'ouvrage des constructions que ces derniers confient aux sociétés de construction de maisons individuelles. De ce fait, l'équilibre financier de nombreuses sociétés est mis en péril. Compte tenu du fait que le secteur du bâtiment représente une part déterminante de l'économie bretonne, il lui demande les mesures régionalisées urgentes d'adaptation de l'encadrement du crédit qu'il entend prendre pour éviter que plusieurs centaines d'entreprises du bâtiment ne soient conduites à interrompre leurs activités dans les prochaines semaines, compromettant ainsi l'emploi de plusieurs milliers de salariés sans perspective de reclassement.

Réponse. — La décision de limiter la croissance des crédits constitue l'une des principales mesures mises en œuvre par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'inflation ; il ne saurait donc être question, dans la situation économique actuelle, d'y renoncer. Des dispositions spécifiques ont été prises pour que la charge qui en découle soit également répartie, quelles que soient notamment la taille et l'implantation géographique des entreprises intéressées ; des directives ont été adressées aux banques nationales les invitant à veiller à ce que les crédits qu'elles consentent soient attribués au prorata des besoins réels des différentes catégories d'entreprises et en tenant compte des problèmes spécifiques des entreprises petites et moyennes et de celles dont le siège se trouve en province. Le gouverneur de la Banque de France a appelé récemment l'attention des banques et des établissements financiers sur la situation particulière des entreprises petites et moyennes et sur les responsabilités qu'assument, à cet égard, dans la conjoncture actuelle, les établissements bancaires ; il a été indiqué à cette occasion aux établissements concernés que leur comportement dans ce domaine ferait l'objet d'une surveillance toute particulière. En outre, un comité spécialisé a été institué dans chaque département présidé par le trésorier-payeur général afin d'assurer une mission d'aide et de conseil auprès des entreprises implantées localement qui rencontreraient, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie. Les entreprises qui désiraient soumettre leur situation au comité compétent dans leur département doivent en aviser le trésorier-payeur général, habilité à saisir, le cas échéant, ce comité des dossiers dont il est saisi. Enfin, des mesures de soutien de l'activité ont été décidées à deux reprises, depuis le début de l'année, en faveur du secteur du bâtiment. Parmi ces décisions figuraient notamment des dotations supplémentaires de logements aidés par l'Etat (40 000 au total) affectées en priorité aux régions où la place du secteur du bâtiment est particulièrement importante. La Bretagne figure parmi ces régions.

Industrie des travaux publics (graves difficultés de trésorerie).

13473. — 14 septembre 1974. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de trésorerie éprouvées par les entreprises de travaux publics à la suite des différentes mesures d'encadrement du crédit prises notamment à l'occasion de la mise en vigueur du plan de refroidissement de l'économie. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1^o donner l'ordre aux administrations centrales et aux collectivités publiques d'accélérer les règlements qu'elles doivent faire à ces entreprises afin de réduire leurs besoins de fonds de roulement ; 2^o donner aux banques, par l'intermédiaire du conseil national du crédit les instructions nécessaires pour qu'elles accordent, par dérogation aux mesures d'encadrement, un concours plus substantiel à celles des entreprises de travaux publics qui connaissent des difficultés de trésorerie particulièrement aiguës.

Réponse. — Il n'a pas échappé aux pouvoirs publics que les mesures de lutte contre l'inflation étaient susceptibles d'entraîner des difficultés de trésorerie pour certains établissements, en particulier parmi les petites et moyennes entreprises. Le ministre de l'économie et des finances a tenu à mettre en place un dispositif permettant de rechercher des solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises fondamentalement saines dont la gestion est satisfaisante et qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. Dans cette perspective a été créé dans chaque département un comité qui réunit périodiquement auprès du trésorier-payeur général, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la Banque de France du chef-lieu. Afin de mieux répondre aux problèmes spécifiques des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics, les trésoriers-payeurs généraux prennent l'avis de la direction du bâtiment, des travaux publics et de la conjoncture du ministère de l'équipement chaque fois que les comités départementaux ont à examiner la situation d'une entreprise du bâtiment et des travaux publics soulevant des difficultés particulières. Le comité départemental doit étudier si les difficultés des entreprises peuvent être résolues localement, en liaison, en particulier, avec les banquiers des entreprises. Le cas échéant, les chefs des services financiers peuvent examiner dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales et parafiscales peut permettre de résoudre des difficultés passagères. S'il apparaît que les problèmes de trésorerie de certaines entreprises résultent de retards constatés dans le paiement de commandes publiques, les comités doivent prendre toutes dispositions utiles, au besoin en liaison avec les services gestionnaires, et dans le respect de la réglementation en vigueur pour provoquer les accélérations nécessaires. Parallèlement, les ordonnateurs ont été invités à respecter rigoureusement les instructions qui leur avaient été adressées précédemment en vue d'accélérer le mandatement des sommes dues au titre des marchés publics (notamment lettre circulaire du Premier ministre en date du 17 mars 1970 et lettre de la commission centrale des marchés du 10 mai 1974) : une lettre leur a été adressée le 22 juillet dernier à ce sujet. Enfin, il a été demandé aux trésoriers-payeurs généraux de signaler les délais abusifs qu'ils pourraient être amenés à constater dans le règlement des dépenses publiques et à veiller personnellement à ce que le paiement des mandats émis soit réalisé dans les plus brefs délais. Ces diverses mesures répondent donc bien au souci exprimé par l'honorable parlementaire. En revanche, il ne paraît pas possible d'accorder à ces entreprises de dérogations aux mesures d'encadrement du crédit. Ces mesures ont été prises en application de la politique générale de lutte contre l'inflation. Or pour que de telles mesures aient toute leur efficacité, elles doivent avoir une portée générale et s'étendre à tous les secteurs. C'est seulement à ce prix que les efforts demandés à chacun pourront être répartis de façon équitable. Toute dérogation en faveur d'une activité particulière aurait pour effet de faire supporter par les autres secteurs la totalité de l'effort demandé aux entreprises au titre de la lutte contre la hausse des prix.

Budget

(présentation plus claire des fascicules budgétaires).

13465. — 28 septembre 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la présentation rationnelle des « bleus budgétaires » ne lui paraît pas tendre à une simplification excessive, même si elle pourrait être source d'économies puisque, par exemple, à l'extrême, un budget comme celui du Conseil économique et social pourrait être aisément et avec autant de clarté être imprimé sur quatre ou six pages au lieu de vingt-trois. Ces documents semblant en fait ne pas pouvoir être déchiffrés que par les spécialistes des services, il lui demande s'ils ne pour-

raient pas être explicites, notamment par l'énumération des opérations nouvelles, et la traduction en pourcentages des augmentations ou réductions de crédits, mais aussi par le rappel systématique de la signification des références aux chapitres et articles de la nomenclature budgétaire, sans omettre la signification des initiales des organismes cités dans certains budgets.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les modifications apportées dans la présentation des « bleus budgétaires » pour la discussion du projet de budget pour 1974 avaient essentiellement pour objet d'améliorer la présentation graphique des documents, dans un format nouveau, sans réduire l'importance ou la nature des informations données. La description des opérations nouvelles est de règle pour les dépenses de fonctionnement, qui sont précisément présentées par mesure. Les dépenses d'équipement, bien que décrites par chapitres et articles, comportent en général l'énumération des plus importantes opérations nouvelles. Le rappel au niveau de chaque mesure, du libellé des chapitres apporterait certes une clarification. Il convient cependant de rappeler que ces libellés figurent dans un tableau récapitulatif et que leur répétition fréquente dans le corps du document en alourdirait considérablement la présentation. Il sera néanmoins tenu compte des préoccupations de l'honorable parlementaire dans les études qui pourront être menées ultérieurement au sujet des documents budgétaires. Il est rappelé enfin que les « notes de synthèse » fournies à l'appui des « bleus », font en général ressortir l'évolution des crédits en pourcentage, évolution qui n'aurait guère de signification au niveau des mesures prises isolément. D'une façon plus générale, ces notes de synthèse ont pour objet de compléter les documents budgétaires dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Tabac

(maintien en activité du centre de fermentation de Beaufort).

14415. — 23 octobre 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de ses directives prévoyant la fermeture de la moitié des 29 centres de tabac, des menaces de fermeture pèsent sur le centre de fermentation de Beaufort. Déjà, à l'occasion de la mise en place de techniques nouvelles, les effectifs sont passés de 50 employés en 1966 à 10 en 1973, les quantités traitées de 1 055 tonnes à 620 tonnes, alors que dans le même temps la production de la région doublait en 1966 : 1 055 tonnes de tabacs produites, en 1973 : 2 300 tonnes. La cessation des activités de transformation de ce centre et l'expédition de la production régionale de tabac qui y est actuellement traitée vers d'autres établissements où elle subirait une transformation artificielle, ne se justifie ni sur le plan technique ni sur le plan économique. En effet, la fermentation artificielle n'est pas une transformation mais une stabilisation demandant beaucoup d'énergie et exigeant des transports aussi inutiles que coûteux, surtout en cette période d'économie d'énergie. De plus, une telle décision de fermeture créerait des difficultés sérieuses à l'économie locale. Dans ces conditions, le traitement du tabac par fermentation naturelle, traitement qui ne demande aucun appoint de chaleur et donne de très bons résultats, doit se poursuivre. Il lui demande donc le maintien du centre de fermentation de Beaufort situé dans une région tabacole importante, dont la production doit continuer à profiter à l'économie locale.

Réponse. — La suppression des activités de traitement des tabacs au centre de Beaufort fait partie d'un plan de concentration des traitements dans un nombre réduit de centres, les autres n'étant plus chargés que d'assurer les opérations d'achat ainsi que le stockage soit des tabacs en attente de traitement, soit éventuellement des tabacs déjà traités. Une telle concentration s'impose notamment en raison des changements de méthode eux-mêmes consécutifs à l'abandon du manocage par les planteurs. Il ne s'agit pas de l'extension de la fermentation artificielle mais, d'une part, du remplacement de la fermentation naturelle en manocage par une fermentation naturelle en vrac, d'autre part, du développement d'un nouveau procédé qui permet en particulier une dégradation plus poussée des alcaloïdes et se trouve donc lié au problème tabac-santé tout en permettant une transformation complète de la matière. L'un et l'autre de ces procédés exigent l'utilisation de moyens mécaniques coûteux et à fort rendement. La concentration des traitements se trouve ainsi justifiée tant sur le plan technique que sur le plan économique. Il est précisé que depuis qu'ils sont livrés sans être manocagés, tous les tabacs français doivent, préalablement à leur utilisation pour les fabrications, être écôtés. Cette opération est réalisée à l'aide de chaînes de balage justement installées dans certains des centres maintenus en pleine activité. Il en résulte que les tabacs devant obligatoirement passer par ces centres, la concentration des traitements n'accroît pas l'importance des transports.

Emploi (faillite de l'entreprise Astre à Béziers).

14552. — 26 octobre 1974. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour donner du travail aux ouvriers licenciés à la suite de la faillite de l'entreprise Astre, de Béziers. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux sous-traitants des prêts exceptionnels à taux réduit pour leur permettre de continuer à vivre en assurant l'emploi à tout leur personnel. Il lui demande enfin s'il peut faire toute la lumière sur cette pénible affaire dont sont victimes tant de travailleurs et toute l'économie de la région.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas que la liquidation de la Société Astre, à Béziers, a été à l'origine de difficultés particulières pour plusieurs entreprises de la région du Languedoc-Roussillon qui consacraient une part importante de leur activité à des opérations de sous-traitance pour le compte de cette société. Aussi, toutes instructions nécessaires ont été données aux trésoriers-payeurs généraux compétents, et tout particulièrement à celui de l'Hérault, de faire examiner avec la plus grande diligence par les comités départementaux les dossiers qui pourraient être présentés par les entreprises affectées par les difficultés de la Société Astre. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, d'une manière générale, les comités départementaux ont reçu pour mission de faciliter la recherche de solutions aux difficultés de trésorerie d'origine conjoncturelle auxquelles peuvent être confrontées des entreprises pourtant saines et bien gérées. Dans ce cadre, il a été demandé aux comités départementaux des départements concernés, de définir dans un esprit de très large compréhension les voies susceptibles de conduire au règlement des problèmes financiers rencontrés par les entreprises sous-traitantes de la Société Astre. C'est en ce sens qu'il avait été décidé, à titre exceptionnel, de suspendre pendant trois mois toute poursuite concernant le recouvrement des créances à caractère fiscal ou parafiscal sur ces entreprises. D'ores et déjà des solutions ont été trouvées pour une vingtaine d'entreprises qui avaient saisi de leur situation les comités départementaux concernés. Il convient d'ajouter que plusieurs dossiers ont fait l'objet d'un examen particulier par le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles, lequel a émis un avis favorable à la mise en œuvre de solutions conformes à celles préconisées par l'honorable parlementaire. Il est rappelé enfin que les programmes d'investissements créateurs d'emplois industriels réalisés dans la zone de Béziers peuvent, depuis le 1^{er} juillet 1973, bénéficier, lorsqu'il s'agit d'une création d'activités, de primes de développement régional au taux majoré de 15 p. 100.

Automobiles (encouragement à l'achat de véhicules de moyenne aussi bien que de petite cylindrée).

14586. — 30 octobre 1974. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre : 1° si le Gouvernement envisage d'établir un prix uniforme de la vignette quelle que soit la puissance du véhicule automobile afin d'inciter les utilisateurs à acquérir ou à maintenir dans leur pare aussi bien des voitures de petite que de moyenne cylindrée ; 2° dans le même esprit si l'on ne pourrait pas envisager que la prime d'assurance pour les risques civils au titre de l'assurance obligatoire, soit la même quelle que soit la puissance du véhicule ; 3° s'il envisage la suppression de la limitation sur les autoroutes durant les jours de semaine.

Réponse. — 1° Actuellement, le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur varie selon la puissance fiscale de ces derniers. Ce critère paraît conforme à l'équité dans la mesure où il comporte une certaine corrélation avec le niveau des revenus nécessaires à l'acquisition et à l'usage des véhicules. Il n'en serait pas de même de celui proposé par l'honorable parlementaire. En effet, l'établissement d'un seul tarif de la vignette, qui devrait nécessairement, pour des motifs notamment budgétaires, constituer une moyenne des taux actuellement en vigueur, entraînerait une augmentation de la taxe pour les voitures de faible puissance. De plus, une telle mesure serait contraire à la politique des pouvoirs publics tendant à inciter les particuliers à des économies d'énergie. Elle ne peut donc pas être envisagée ; 2° dans le cadre du régime actuel de liberté surveillée des tarifs de l'assurance automobile, il appartient à chaque assureur de fixer lui-même, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, sa propre échelle de tarification en fonction des résultats techniques qu'il enregistre, notamment pour chaque catégorie de véhicules garantis. Il ressort à cet égard des statistiques d'ensemble de l'assurance automobile que les sinistres occasionnés par les véhicules de moyenne cylindrée sont plus fréquents et plus coûteux que ceux causés par les automobiles de faible puissance. Ainsi, l'adoption d'une mesure consistant à faire payer par tous les automobilistes la même prime pour l'assurance de leur responsabilité civile automobile serait contraire aux données statistiques et inquiétant pour les assurés propriétaires de véhicules de petite cylindrée.

En outre, si l'uniformisation se faisait au niveau des primes applicables aux automobiles de faible puissance, la diminution de recettes en résultant pour les entreprises d'assurance devrait être compensée par une majoration corrective du prix de l'assurance de la responsabilité civile automobile. Il est évident en effet que lorsque des aménagements tarifaires se traduisent comme dans le cas suggéré par l'honorable parlementaire par une baisse de recettes, il est nécessaire de compenser strictement cette baisse afin que les entreprises d'assurance puissent respecter leurs engagements et procéder notamment au paiement des indemnités de sinistres mises à la charge de leurs assurés. Il convient enfin d'observer qu'en favorisant le développement de l'usage des véhicules de moyenne cylindrée l'adoption de la mesure dont il s'agit aurait une incidence sensible sur le niveau de la consommation d'énergie que le Gouvernement cherche précieusement à modérer. Il ne peut pas être envisagé, dans ces conditions, d'uniformiser le prix de l'assurance de la responsabilité civile automobile; 3° la suppression des limitations de vitesse sur les autoroutes durant les jours de semaine, ainsi que la demande de l'honorable parlementaire, ne paraît pas pouvoir être envisagée. En effet, les effets des limitations de vitesse décidées par le Gouvernement permettent de réaliser des économies de carburant. En outre, du point de vue sécurité, l'amélioration constatée serait fortement diminuée si les mesures de limitation n'étaient pas appliquées durant les jours de semaine, pendant lesquels on déplore encore de trop nombreux accidents.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(insuffisance des garanties des entreprises de sous-traitance).*

14866. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite à sa question écrite n° 11370 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 21 juillet 1974) relative aux garanties des entreprises de sous-traitance en matière de marchés de travaux publics et de bâtiment. Cette réponse indique que les directions départementales de l'équipement sont en mesure de régler généralement les affaires qui leur sont soumises, notamment lorsque les entreprises générales auront donné en nantissement la totalité des marchés de sous-traitance. Il lui fait observer que la réponse précitée ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet, le décret du 14 mars 1973 auquel il se réfère n'a pas apporté aux entreprises sous-traitantes les garanties souhaitées étant donné les imperfections et l'ambiguïté de sa rédaction. Aussi, ce décret n'a-t-il jamais été appliqué. C'est ainsi qu'en matière de nantissement, la caisse nationale des marchés de l'Etat indique n'avoir reçu que deux dossiers de nantissement de sous-traitants en un an, alors que le nombre des marchés publiés en entreprises générales, passés durant cette période, se chiffrait par centaines. C'est seulement la circulaire du 5 juillet 1974 du ministère de l'équipement qui permettra, pour les travaux relevant de ce ministère, aux entreprises sous-traitantes, de bénéficier d'avantages concrets. Enfin, le dernier paragraphe de la réponse ne semble pas s'appliquer à la profession du bâtiment. Jusqu'à présent une entreprise sous-traitante était prisonnière de certaines contraintes et devait fréquemment signer une lettre de renonciation au paiement direct avant de pouvoir obtenir un marché de sous-traitance. L'entreprise de second œuvre qui réclamait donc auprès des directions départementales de l'équipement aurait accepté par écrit toutes les clauses imposées par l'entreprise générale et sa réclamation restera vaine, puisque contredite par des documents signés, soit aurait refusé de signer les pièces réclamées par l'entreprise générale et auquel cas n'étant pas titulaire d'un marché de sous-traitance n'aura aucun motif d'intervenir auprès de la direction départementale de l'équipement. Compte tenu des observations qui précèdent. Il lui demande s'il peut procéder à un nouvel examen du problème exposé par sa précédente question.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait observer que la réponse faite à sa question écrite n° 11370 et insérée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, du 21 juillet 1974) ne permet pas de résoudre, dans la pratique, les problèmes qui se posent aux sous-traitants et d'améliorer réellement leur situation financière. Il est vrai que, d'après les renseignements recueillis par les services du département, la réforme du régime de la sous-traitance opérée par le décret du 14 mars 1973 n'a pas produit les effets que l'on était en droit d'en attendre. Beaucoup d'entreprises sous-traitantes n'interviennent pas auprès de l'administration, soit parce qu'elles préfèrent être payées par l'entreprise générale, soit parce qu'elles craignent qu'une telle initiative ne leur nuise dans leurs rapports avec leur commettant. C'est pourquoi il a été demandé à la commission centrale des marchés d'examiner les problèmes pratiques que pose l'application de la réforme de la sous-traitance et de proposer des mesures susceptibles de remédier aux insuffisances qui sont signalées. Les travaux en cours s'orientent vers la recherche de solutions garantissant les intérêts des entreprises de second œuvre, d'une part, en renforçant les mesures réglementaires déjà prises et en

veillant à une plus stricte application de ces mesures, d'autre part en favorisant le recours des maîtres d'ouvrage aux groupements d'entreprises conjoints qui permettent aux entreprises de second œuvre de traiter avec le maître d'ouvrage sur le même pied que l'entreprise de gros œuvre.

Jeunes travailleurs (décret autorisant l'établissement de cartes professionnelles aux jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans).

16054. — 11 janvier 1975. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard apporté à la parution du décret autorisant l'établissement de cartes professionnelles aux jeunes gens âgés de dix-huit à vingt et un ans. Selon des exemples précis, l'embauche de jeunes de dix-huit à vingt et un ans dans des compagnies d'assurances a dû être différé. En conséquence, il lui demande quand ce décret paraîtra.

Réponse. — Au moment de la publication de la loi du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, le ministère de la justice a été interrogé sur le point de savoir si ce texte avait ou non une incidence directe sur l'âge requis pour présenter des opérations d'assurances. Le ministère de la justice a fait connaître que l'article 11 de la loi précitée se rapportait exclusivement à l'exercice des droits civils et demeurait par conséquent sans effet sur les règles d'organisation professionnelle, celles-ci continuant à être applicables tant qu'un texte ne les aura pas modifiées. Questionnés par le département de l'économie et des finances sur l'opportunité d'avancer l'âge requis pour présenter des opérations d'assurances au public, les organismes professionnels intéressés (fédération française des sociétés d'assurances, fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances, syndicat national des courtiers d'assurances) ont fourni des réponses très diverses. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la question évoquée se situe au demeurant dans un ensemble de problèmes relatifs à la présentation des opérations d'assurances au public qui font actuellement l'objet d'une étude au sein des services du département en liaison avec les milieux professionnels concernés.

Parlement (statistiques sur les questions des rapporteurs et les réponses du Gouvernement sur le projet de loi de finances pour 1975).

16153. — 18 janvier 1975. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître: 1° le nombre total des questions sur le projet de loi de finances pour 1975 qui ont été adressées aux ministres et, le cas échéant, aux secrétaires d'Etat, tant par les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, d'une part, que par les rapporteurs des commissions saisies pour avis de l'Assemblée nationale et du Sénat, d'autre part (il sera distingué entre les deux Assemblées); 2° le nombre et le pourcentage des réponses qui ont été adressées aux rapporteurs avant la présentation de leur rapport ou de leur avis en commission; 3° le nombre et le pourcentage des réponses adressées aux rapporteurs après l'examen en séance publique des crédits sur lesquels ils étaient compétents; 4° à titre résiduel, le nombre et le pourcentage des questions qui n'ont fait l'objet d'aucune réponse.

Réponse. — Le nombre de questions adressées aux ministres et secrétaires d'Etat par la commission des finances de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 1975 s'est élevé à 2.399. Ces questions ont été, pour chacun des ministères, regroupées dans deux questionnaires successifs. Ces questionnaires ont été envoyés aux départements ministériels par le ministère de l'économie et des finances qui a centralisé les projets de réponses avant leur transmission à la commission des finances. Il a pratiquement été répondu à toutes les questions. Le nombre des réponses envoyées après les débats peut être évalué à moins de 5 p. 100 du total des questions. Les questions posées par les commissions spécialisées (Affaires culturelles, familiales et sociales, affaires étrangères, défense nationale) ont été envoyées directement par ces commissions aux départements ministériels. Les réponses ont été adressées aux commissions sans passer par les services du ministère de l'économie et des finances qui ne peut donc pas donner d'indications sur ces questionnaires. Les réponses aux questions de la commission des finances de l'Assemblée nationale sont également transmises à la commission des finances du Sénat. Ce qui explique que le nombre de questions posées par cette commission soit de 436 seulement, auxquelles il a été répondu. Le nombre de réponses parvenues après les débats est insignifiant, environ 1 p. 100. Comme pour l'Assemblée nationale, les questionnaires des commissions spécialisées du Sénat sont adressés directement aux départements ministériels, et le ministère de l'économie et des finances ne peut donc fournir de renseignements.

La Réunion (indemnité d'éloignement et d'installation versée aux fonctionnaires métropolitains.)

16633. — 8 février 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître le montant des sommes versées aux fonctionnaires, agents de l'Etat et magistrats en services à la Réunion, au titre de l'indemnité dite d'éloignement et d'installation, pour les années 1963, 1970, 1971, 1972 et 1973.

Réponse. — Les éléments statistiques demandés ne peuvent être fournis avec précision sans qu'une enquête préalable soit menée auprès des divers services intéressés. Cette enquête est actuellement en cours auprès des différents départements ministériels concernés. Les résultats seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire dès que ceux-ci seront connus.

Fiscalité immobilière (imperfection du décret du 30 janvier 1975 relatif aux déductions fiscales pour isolation thermique des logements).

16793. — 15 février 1975. — M. Schloëssing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8-II de la loi de finances pour 1975 concernant les déductions fiscales relatives aux économies d'énergie a été élaboré et voté par le Parlement dans des termes précis. Le décret pris pour l'application de l'article 8-II, paru au *Journal officiel* du 30 janvier 1975, est particulièrement restrictif. En premier lieu il énumère limitativement les travaux ayant pour objet l'isolation thermique sans qu'il soit établi que cette liste est exhaustive; le décret va jusqu'à préciser les types de joints d'étanchéité dont la pause permettra la déduction fiscale ou encore l'épaisseur minimale des isolants. En deuxième lieu, le texte énumère dans les mêmes conditions les appareils permettant la mesure ou la régulation du chauffage. En troisième lieu, le décret prévoit, dans des conditions limitatives, le remplacement d'une chaudière à fuel usagée alors que la loi visait le remplacement d'une chaudière « dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers »; il est clair que l'économie de produits pétroliers peut résulter, soit directement, soit indirectement par voie de substitution, aussi bien d'une amélioration des conditions de fonctionnement d'un chauffage au gaz que d'un chauffage électrique par exemple; au surplus, le décret d'application impose l'utilisation d'équipements répondant aux normes définies par l'Afnor et, s'agissant des chaudières, la reprise de l'ancien appareil par le fournisseur. Il est clair, dans ces conditions, que les contribuables avertis par la presse ou ayant lu le texte de loi vont, de bonne foi, procéder à des travaux qui risquent, une fois terminés, de n'être pas admis en déduction par les services fiscaux, au motif que l'une des conditions exorbitantes posées par le décret ne se trouvera pas remplie. Dans ces conditions, il lui demande dans quel délai il compte modifier le décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 qui n'est conforme ni à l'esprit, ni à la lettre du texte de loi pour l'application duquel il est pris.

Réponse. — Après avoir énoncé les différentes catégories de dépenses susceptibles d'être déduites du revenu global comme étant de nature à réduire la consommation d'énergie utilisée pour le chauffage des logements, l'article 8-II de la loi de finances pour 1975 dispose expressément que les types de travaux ou d'achats ainsi déductibles sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. Ce texte, à moins d'être dépourvu d'objet, ne peut donc contenir qu'une énumération limitative. En outre, la disposition ainsi prévue visant à favoriser de réelles économies d'énergie et ayant un caractère dérogatoire, elle ne peut être étendue à des travaux ou équipements qui ne présentent pas des garanties suffisantes d'efficacité. Quant aux frais de remplacement de chaudières susceptibles d'être pris en considération, c'est la loi elle-même qui en fixe les limites en disposant que ces opérations doivent permettre une économie de produits pétroliers. Or, il est clair que les perfectionnements apportés à un type de chauffage alimenté par un combustible non pétrolier, tel que le gaz, sont, à cet égard, sans effet. Quant au chauffage électrique, il entraîne une consommation d'énergie primaire plus importante que le chauffage au fuel. Enfin, les mentions qui doivent être apposées sur les factures répondant au souci d'éviter des déductions abusives et contraires à la volonté du législateur (installation ne constituant pas un remplacement de chaudières ou faite en plus d'une installation existante, travaux réalisés dans une résidence secondaire, par exemple). Elles ne sont d'ailleurs qu'un cas particulier d'application du contrôle général des déclarations que le service des impôts effectue normalement. Mais pour tenir compte du défaut d'information des redevables qui ont procédé en 1974, avant le vote de la loi, à des travaux de nature à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage, il a été prescrit au service des impôts d'examiner avec bienveillance les justifications produites à l'appui des dépenses faites par ces redevables.

Impôt sur le revenu (déduction pour frais professionnels de gérants minoritaires d'une S. A. R. L. du bâtiment).

16802. — 16 février 1975. — M. Brillouet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du C. G. I., les ouvriers du bâtiment ont droit à une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels pour la détermination des salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Eu égard à une réponse sénatoriale (rép. Eugène Ritzenthaler, sen., *Journal officiel* du 3 avril 1965, Débats, Sénat, p. 67, n° 4844), le gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée (donc salarié) ne saurait être admis au bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. La question est de savoir si ces dispositions peuvent s'appliquer aux « trois » gérants minoritaires d'une société à responsabilité limitée. Au cas particulier de cette société, les trois gérants minoritaires sont en fait d'anciens ouvriers qui sont devenus associés et gérants, dans le cadre d'un effort de participation des salariés à la gestion de la société. Ils possèdent à eux trois 48 parts sur les 200 qu'en comporte le capital social. En fait, cette société qualifiée de « petite » n'a aucunement besoin de trois gérants pour s'occuper de la bonne marche de celle-ci. Ils n'ont d'ailleurs été nommés, tous les trois, aux fonctions de gérants que pour des considérations juridiques et de pure responsabilité. Ainsi pensons-nous que deux des gérants sont de véritables ouvriers du bâtiment, au sens de l'article 5 de l'annexe IV du C. G. I. En conséquence, peut-on faire application des dispositions de cette réponse ministérielle au sens littéral des termes employés. Ne faut-il pas, au contraire, faire un effort de recherche pour connaître si le travail réellement effectué par les gérants correspond aux dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du C. G. I., qualifiant la profession d'ouvrier du bâtiment.

Réponse. — Les textes fiscaux devant être interprétés strictement, les dispositions de l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, qui dérogent au droit commun, s'appliquent uniquement aux contribuables qui sont expressément visés dans le texte. En conséquence, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité, les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée ne peuvent, du fait de leur qualité, bénéficier de la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels prévue à l'égard des simples ouvriers. Cela dit, les intéressés peuvent user de la faculté de renoncer à la déduction normale de 10 p. 100 et demander qu'il soit tenu compte du montant réel des frais professionnels qu'ils supportent, à condition de pouvoir apporter toute justification utile.

Patente (assouplissement des délais imposés pour le dépôt de la demande d'exonération temporaire).

16934. — 15 février 1975. — M. Raynal expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'au terme de l'article 14 de l'arrêté du 28 mai 1970 concernant l'exonération temporaire de la patente, les demandes correspondantes doivent être déposées au plus tard avant le début de la réalisation des investissements et adressées à la direction régionale des impôts territorialement compétente. Assez souvent, les chefs d'entreprises adressent de telles demandes avec un certain retard, soit parce qu'ils sont négligents ou mal informés, soit parce que, confondant prime de développement régional et allègement fiscal, ils sollicitent la première en espérant bénéficier du second. Les directions générales des impôts (et le conseil du fonds de développement économique et social quand il est saisi de cas litigieux) appliquent la règle de l'antériorité de la demande avec une extrême rigueur, s'attachant à la lettre et non à l'esprit de l'arrêté et sanctionnant ainsi très lourdement le manque d'information administrative des entreprises naissantes. Il s'étonne d'autant plus de cette attitude d'extrême rigueur, qu'elle est en contradiction totale avec celle des conseils municipaux qui ont voté l'exonération temporaire et ont ainsi décidé de priver volontairement leur budget de précieuses ressources, afin de faciliter la création d'emplois sur le territoire qu'ils administrent. Il lui demande s'il peut faire modifier comme suit l'article 14 de l'arrêté du 28 mai 1970 par l'insertion du texte suivant, entre les deuxième et troisième paragraphes actuels dudit article: « Toutefois, quand le bénéficiaire éventuel de l'exonération de la patente aura sollicité l'octroi d'une prime de développement régional ou similaire (prime d'équipement, hôtelier, informatique, etc.), la date de la demande d'exonération de patente à prendre en considération sera, en cas de dépôt tardif du dossier, celle de la lettre d'intention, adressée par l'intéressé au préfet de région, et acceptée par celui-ci, comme point de départ du programme primable ».

Réponse. — L'exonération temporaire de patente, comme l'ensemble des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional, a pour objet d'encourager la réalisation d'opérations de nature

à concourir efficacement à ce développement. En raison de ce caractère essentiellement incitatif, les demandes d'exonération doivent être présentées avant le début de réalisation des investissements. Cependant l'administration n'applique pas cette règle avec une extrême rigueur puisqu'elle admet, dans un large esprit de compréhension, que les demandes soient présentées seulement avant la mise en service des installations lorsque des difficultés particulières ont empêché l'entreprise de respecter le délai réglementaire. Mais il n'est pas possible d'aller au-delà de cette mesure d'assouplissement sans méconnaître le but de l'exonération. L'administration s'étant par ailleurs attachée à assurer la plus large diffusion des conditions et modalités d'octroi de l'agrément afin que les entreprises puissent recueillir en temps utile toutes les informations nécessaires à l'établissement de leur dossier, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 28 mai 1970.

Impôt sur le revenu (modification du coefficient familial des veufs et veuves ayant eu un enfant né viable).

17311. — 1^{er} mars 1975. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 193 du code général des impôts dispose que pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le revenu imposable est divisé en un certain nombre de parts fixées conformément à l'article 194 d'après la situation et les charges du contribuable. L'article 194 C. G. I. précise que le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 est fixé à 1,5 pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs lorsque ceux-ci ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre. Il lui demande, compte tenu de la politique sociale du Gouvernement qui s'attache à aider au maximum les personnes âgées, s'il n'estime pas souhaitable de modifier la disposition précitée de telle sorte que les veuves et veufs ayant eu un enfant né viable puissent bénéficier d'un coefficient familial de 1,5 pour le calcul de leur impôt sur le revenu.

Réponse. — Le système du quotient familial prévu pour le calcul de l'impôt sur le revenu a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée en regard non seulement au montant du revenu global de l'intéressé mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder aux personnes seules un quotient familial d'une part et aux contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge un quotient familial de deux parts. Sans doute, l'article 195 du code général des impôts accorde-t-il une demi-part supplémentaire aux personnes seules dont l'enfant a atteint l'âge de seize ans ou est décédé par suite de faits de guerre. En raison même de son caractère dérogatoire, cette disposition doit conserver une portée limitée et ne peut être étendue à d'autres contribuables. Les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles pour autant aux difficultés que peuvent rencontrer les personnes âgées, mais ils se sont orientés dans une autre direction en accordant des avantages fiscaux spécifiques aux personnes âgées de condition modeste. Ainsi, la loi de finances pour 1975 prévoit, d'une part, que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne seront pas imposées si leur pension n'excède pas 12 500 francs. Cette mesure, qui s'applique quelle que soit la situation de famille des intéressés, bénéficie tout particulièrement aux contribuables vivant seuls. D'autre part, ce dispositif est complété par l'octroi d'un abattement sur le revenu imposable. En effet, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 14 000 francs (au lieu de 12 000 francs l'année précédente) peuvent déduire 2 300 francs de la base de leur impôt sur le revenu (au lieu de 2 000 francs). De même une déduction de 1 150 francs est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs (au lieu de 20 000 francs).

Impôt sur le revenu (déductibilité des pensions alimentaires versées pour des enfants de plus de dix-huit ans).

17406. — 1^{er} mars 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixe à dix-huit ans l'âge de la majorité. L'article 24 précise cependant que la loi ne porte pas atteinte aux actes juridiques antérieurement passés ni aux décisions judiciaires entièrement rendues sur un intérêt civil lorsque la durée de leurs effets avait été déterminée en considération de la date à laquelle une personne devait accéder à la majorité de vingt et un ans. Cette disposition concerne notamment les jugements rendus en matière de divorce lorsque la garde des enfants a été confiée à la mère et qu'une part

contributive à leur entretien a été mise à la charge du père jusqu'à ce que les bénéficiaires aient atteint l'âge de vingt et un ans. Ces pensions étaient normalement déductibles des revenus du débiteur. Or, la loi de finances du 30 décembre 1974 prévoit expressément que, compte tenu de l'accession à la majorité à l'âge de dix-huit ans, les pensions susceptibles d'être servies aux enfants à charge ayant dépassé cet âge ne pourront plus être déduites. Il semble qu'il s'agisse là d'une anomalie qui pourrait être corrigée. Il peut en effet paraître anormal que, d'une part, certains parents soient soumis à une obligation légale relevant de décisions judiciaires prorogeant leurs effets au-delà de la majorité de dix-huit ans et que, d'autre part, ces mêmes parents perdent le bénéfice d'une déduction des rentes qu'ils servent ainsi, alors qu'ils pouvaient auparavant le faire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'examiner ce problème et de proposer une révision de l'année en cours de la décision prise dans la loi de finances précitée.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 pose en principe que la prise en compte des enfants âgés de plus de dix-huit ans s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou par un abattement sur le revenu imposable si l'enfant a fondé un foyer distinct. Corrélativement, il exclut toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur, hormis le cas où celui-ci est invalide. Cette interdiction a une portée générale et vaut pour tous les contribuables, qu'ils soient mariés ou divorcés. Toutefois, l'enfant âgé de plus de dix-huit ans dont les parents sont divorcés peut, s'il remplit les conditions, opter librement pour le rattachement à l'un ou l'autre de ses parents. Il convient de souligner, en outre, que le contribuable divorcé, s'il n'a pas de charges de famille à faire valoir, bénéficie dès l'année au cours de laquelle l'enfant atteint ses dix-huit ans, de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue à l'article 195-1 du code général des impôts. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier les règles légales actuelles.

Pensions de retraite civiles et militaires (extension aux agents de l'Etat des majorations d'annuités accordées aux salariés mères de famille).

17524. — 8 mars 1975. — M. Simon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 modifiant l'article L. 342 du code de la sécurité sociale apporte aux femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à deux annuités supplémentaires par enfant élevé et lui demande s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient être étendues aux femmes appartenant aux secteurs de la fonction publique, des collectivités locales et des entreprises nationalisées.

Réponse. — Alors que dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale, chaque annuité acquise compte pour 1,33 p. 100 avec un plafond fixé à 50 p. 100, dans les régimes de la fonction publique et assimilés, chaque annuité est rémunérée à raison de 2 p. 100 avec un plafond fixé à 75 p. 100 et pouvant être porté à 80 p. 100 du chef des honifications. En d'autres termes, à durée d'assurance égale, la femme fonctionnaire est avantagée par rapport à la femme salariée tributaire du régime général, même en tenant compte, pour cette dernière, de l'avantage complémentaire qui lui a été accordé par la loi du 3 janvier 1975. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'étendre les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 aux femmes fonctionnaires.

Impôt sur le revenu (abattement de 50 p. 100 de la taxation forfaitaire pour un professeur de judo utilisant sa voiture pour ses activités sportives).

17669. — 8 mars 1975. — M. Durand expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un professeur de judo qui utilise son véhicule automobile pour le transport des enfants de son club participant à des compétitions officielles ou amicales, la présence aux réunions de l'union ou fédération du judo et l'arbitrage des matches hors club et lui demande si l'intéressé, soumis, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, à la taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs, est en droit d'obtenir pour cette voiture automobile un abattement de 50 p. 100 de la base déterminé par l'article 168 du code général des impôts.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, visant une difficulté née à l'occasion de l'examen d'un cas particulier, il ne pourrait y être répondu utilement que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôts sur le revenu (déduction des versements effectués à des œuvres d'intérêt général jusqu'à 5 p. 100 du revenu net).

17689. — 8 mars 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables sont autorisés à déduire de leur déclaration de revenus les versements effectués à des œuvres d'intérêt général, jusqu'à un maximum de 0,50 p. 100 du revenu net. Il appelle son attention sur le taux particulièrement bas du maximum admis et lui demande s'il n'estime pas opportun, en vue de développer un esprit de solidarité, dont nos concitoyens ont fait preuve à de nombreuses reprises, d'augmenter le taux et de le porter à 5 p. 100.

Réponse. — Les dons effectués par des particuliers doivent normalement rester à leur charge, sauf à perdre leur caractère philanthropique ou charitable. C'est pourquoi la possibilité de déduction fiscale rappelée par l'honorable parlementaire ne peut que demeurer très limitée. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, d'aller au-delà du relèvement à 1 p. 100 effectué par l'article 60 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 au profit de la fondation de France.

Budget (décret d'avances aux ministères de l'agriculture et de l'industrie et de la recherche).

18010. — 22 mars 1975. — M. Planeix demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels il a accordé, par décret n° 75-141 du 11 mars 1975, une avance de 11 500 000 francs à divers chapitres du titre III du ministère de l'agriculture, et une avance de 25 millions de francs au chapitre 44-93 du budget de l'industrie.

Réponse. — Les raisons qui ont conduit à l'ouverture par le décret d'avance du 11 mars 1975 (n° 75-141) des crédits auxquels l'honorable parlementaire fait référence sont les suivantes : en ce qui concerne tout d'abord l'ouverture d'un crédit de 11 500 000 francs à divers chapitres du titre III du budget du ministère de l'agriculture, il a été jugé nécessaire d'accorder, pour ce montant, des moyens de fonctionnement complémentaires à ce département afin de lui permettre de procéder, dans les meilleurs délais possibles, au paiement des aides exceptionnelles décidées par le Gouvernement et dont le financement était rendu possible par le décret précité : prime au maintien des vaches dans les exploitations agricoles et prime spéciale agricole en faveur de certains exploitants agricoles ; en ce qui concerne, d'autre part, le crédit de 25 millions de francs ouvert au chapitre 44-93 du budget de l'industrie et de la recherche, il est précisé que cette dotation a pour objet de permettre à l'agence pour les économies d'énergie, créée par décret du 29 novembre 1974, de disposer des moyens de fonctionnement indispensables qui, compte tenu de la date de sa création, n'avaient pu lui être alloués dans le cadre de la loi de finances pour 1975.

EDUCATION

Presse et publications (expression des points de vue de l'opposition et des syndicats représentatifs dans « Le Courrier de l'éducation »).

17278. — 1^{er} mars 1975. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer s'il entre bien dans les missions de l'Ofrateme d'assurer le secrétariat de rédaction d'un bulletin de propagande politique d'inspiration gouvernementale : « Le Courrier de l'éducation ». Constatant que sont pris à partie, par avance, ceux qui exprimeraient des désaccords avec le projet de réforme dont il est l'auteur, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les élus de l'opposition et les responsables des syndicats représentatifs pourront apporter leur point de vue dans un prochain numéro du « Courrier de l'éducation ».

Réponse. — Il entre normalement dans la mission des ministères d'informer le plus largement possible les agents qui dépendent d'eux comme les usagers des services publics qu'ils assurent. C'est pour répondre mieux à ce devoir d'information que le ministère de l'éducation a créé le 1^{er} janvier 1975 une publication périodique destinée à l'ensemble des enseignants : *Le Courrier de l'éducation*. Le ministère en a, dans les conditions réglementaires, confié la réalisation graphique aux services techniques compétents de l'office français des techniques modernes d'éducation (Ofrateme). Si l'honorable parlementaire avait pris soin de parcourir plus attentivement cette publication, il lui serait apparu que son contenu rédactionnel répond exclusivement à un souci d'exacte information sur les objectifs et les moyens d'action du ministère de l'éducation, dans les domaines de sa compétence. Il aurait également constaté qu'il consacre en outre une partie de ses colonnes à faire état des objections formulées à telle ou telle disposition projetée, en y apportant dans chaque cas une réponse fondée sur des données précises.

S'agissant d'une publication interne au département ministériel de l'éducation, il n'est manifestement pas dans sa vocation de se transformer en tribune politique ; la suggestion de l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

Information et publicité (crédits affectés en 1974 par le ministre de l'éducation).

17439. — 1^{er} mars 1975. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer quels sont les moyens en crédits et en personnel que ses services ont affectés à des tâches d'information en 1974 en précisant la répartition entre l'information interne, l'information externe et, éventuellement, la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — L'information interne et externe du ministère de l'éducation est assurée principalement, au niveau central, par un service d'information chargé de diffuser l'information générale sur les activités et les orientations du ministère, aussi bien en direction du grand public, par l'intermédiaire de la presse écrite, parlée et télévisée (notes et documents), que des administrateurs scolaires et des enseignants par la production régulière d'un journal. Il convient de mentionner également le service d'informations économiques et statistiques qui publie régulièrement des notes d'informations statistiques. D'autre part, un certain nombre d'organismes rattachés au ministère de l'éducation consacrent une partie ou la totalité de leurs activités à des actions d'information spécifiques. Ce sont, l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.), l'Institut national de recherche et de documentation pédagogique (I. N. R. D. P.), l'Office français des techniques modernes d'éducation (Ofrateme) ; 1^o le service d'information du ministère a pour mission : de faire connaître et d'expliquer les grands problèmes du service public de l'éducation, d'assurer les contacts permanents avec l'ensemble de la presse écrite, parlée et télévisée, de diffuser des notes explicatives sur tous les sujets intéressant l'éducation. Il a disposé, au titre de l'année budgétaire 1974, de trente emplois (trente-huit en 1975) et de crédits de fonctionnement de 300 000 francs (320 000 francs en 1975) inscrits au chapitre 34-02, (art. 82, ligne 4). De plus, sur la subvention du ministère à l'Ofrateme (chap. 36-03) un crédit de 4 020 000 francs (3 820 000 francs en 1975) a été affecté, pour l'année 1974, pour le compte du ministère à des actions d'information, d'études et de documentation. Au nombre des principales actions du service d'information on peut noter, outre la production régulière de notes d'information et de brochures à l'usage des enseignants, des élèves et de leurs familles, la création en janvier dernier, d'un bi-mensuel *Le Courrier de l'éducation* destiné aux enseignants en fonction dans les écoles, les collèges et les lycées. Un supplément *Spécial élèves* est adressé chaque mois aux délégués de classe des lycées et C. E. T. Un stand d'exposition itinérant présentant les grandes lignes de l'action du ministère est exploité dans les diverses manifestations régionales. Il a été récemment le support de la participation du ministère de l'éducation à l'exposition Expo-Jeunes, à Paris, du 1^{er} au 9 mars 1975. Une collaboration très étroite est maintenue avec la radio et la télévision mais il s'agit de faciliter le travail des producteurs dans le cadre normal de leurs programmes sans qu'il y ait « achat » de temps d'antenne. Enfin, il convient de compter au nombre des activités du service d'information : le bureau d'accueil et de renseignements destinés à renseigner le public et à le diriger éventuellement vers les services compétents : le centre de documentation, destiné à rassembler et à traiter toutes les informations relatives à l'éducation aussi bien nationales qu'internationales, et à les tenir à la disposition du ministre, de l'administration centrale et des publics spécialisés (journalistes professeurs et chercheurs en sciences de l'éducation) ; 2^o organismes placés sous la tutelle du ministère : l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.). L'ancien bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle (B. U. S.) créé en avril 1954 a reçu la dénomination d'office national d'information sur les enseignements et les professions en mars 1970 (décret n° 70-238 du 19 mars 1970). Il est chargé en liaison avec les universités, les administrations, les professions et organismes intéressés d'élaborer et de mettre à la disposition des utilisateurs la documentation nécessaire à l'information et à l'orientation par une meilleure connaissance des moyens d'éducation et des activités professionnelles ; de contribuer aux études et recherches relatives aux méthodes et aux moyens propres à développer cette documentation et à faciliter l'information et l'orientation ; de faire des études et de susciter des recherches tendant à améliorer la connaissance des activités professionnelles et de leur évolution ; de contribuer à la définition des orientations générales de la politique de formation du personnel chargé de l'information sur les enseignements et les professions et de participer à son perfectionnement. L'O. N. I. S. E. P. consacre donc la totalité de son budget, soit 43 643 022 francs (53 135 416 francs en 1975), à des actions d'information ; son budget est constitué par des subventions de l'Etat et par des ressources

propres (versement des assujettis à la taxe d'apprentissage, produit de la vente de documents d'information édités en sus de la documentation de base fournie gratuitement aux usagers, etc.). Son personnel compte plus de 500 personnes. L'O. N. I. S. E. P. dispose de délégations régionales, (une par académie) placées sous la tutelle des recteurs et chargées de diffuser l'information sur les enseignements et les professions et d'élaborer la documentation propre à l'académie. En 1973-1974, l'O. N. I. S. E. P. a produit 4200 000 brochures. Ces brochures sont soit vendues au public dans les délégations régionales de l'O. N. I. S. E. P., soit mises à la disposition des conseillers d'orientation dans les centres d'information et d'orientation, des centres de documentation et d'information, des professeurs délégués à l'information des établissements scolaires afin qu'ils puissent assurer la tâche d'informer les parents et les élèves. L'Institut national de recherche et de documentation pédagogique (I. N. R. D. P.) est né en 1970 de la scission de l'Institut pédagogique national en deux établissements publics distincts (décret n° 70-798 du 9 septembre 1970). L'I. N. R. D. P. assure, au sein de sa mission de recherche fondamentale ou appliquée concernant les enseignements de tous les niveaux, des tâches d'information dans la mesure où il élabore et diffuse une documentation sur le contenu des enseignements et apporte son concours à l'information des enseignants sur les méthodes pédagogiques. Il dispose à cette fin de départements d'information, de documentation et de diffusion. D'autre part, il peut confier des missions d'information et de diffusion de documents à ses services déconcentrés, les centres régionaux et départementaux (C. R. D. P. et C. D. D. P.). L'I. N. R. D. P. consacre 30 p 100, personnel compris de son budget de 132 700 358 francs (139 099 006 francs en 1975) à des actions d'information (budget qui provient en partie de ressources propres : vente de publications) production d'un très grand nombre de documents écrits (brochures d'information administrative : l'Éducation, Revue française de pédagogie etc.) et aussi production de photos. L'Office français des techniques modernes d'éducation (Ofrateme) est le second établissement public issu en mars 1970 de l'ancien institut pédagogique national. Il a pour mission essentielle de promouvoir et de développer l'utilisation des techniques modernes dans l'éducation ; méthodes audiovisuelles, multi média, machines à enseigner, informatique appliquée à l'enseignement, etc. Il consacre de ce fait une partie non négligeable de ses crédits à des actions d'information dans le domaine spécifique qui est le sien.

Presse et publications (publicité faite à un journal dans le n° 1 : « Courrier de l'éducation ».

18090. — 22 mars 1975. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'infraction inouïe à toutes les règles que constitue le contenu du *Courrier de l'éducation*, n° 1 de février 1975, bulletin d'information du ministère, et sa diffusion, par les voies officielles, dans les établissements scolaires. Dans ses pages 2 et 3, ce bulletin reproduit intégralement une interview du ministre à un quotidien du matin, en citant ce quotidien et en y ajoutant même le fac-similé de son titre, faisant ainsi ouvertement la publicité de ce journal. Il lui demande : 1° dans quelles conditions le bulletin de son ministère a pu se livrer à ce véritable abus d'autorité et de confiance vis-à-vis des chefs d'établissement, des enseignants et des élèves ; 2° quelles mesures il compte prendre pour interdire la diffusion de ce numéro et empêcher que se renouvellent des faits aussi inadmissibles.

Réponse. — L'interview du ministre à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire et qui a été publiée dans un journal du matin présentait un intérêt manifeste pour les lycéens puisqu'elle portait sur les innovations que le ministre se propose d'introduire dans les établissements d'enseignement, s'agissant de la discipline et du règlement intérieur. Il est par ailleurs d'usage que tout journal qui accepte de laisser reproduire un texte publié par lui demande à être cité. En l'occurrence le fac-similé du titre du quotidien du matin concerné était une simple présentation typographique répondant à cette demande et authentifiant l'article. Cela ne saurait, en aucun cas, constituer une publicité pour cette publication, qui ne passe d'ailleurs pas pour être le porte-parole du Gouvernement ni de quelque formation politique que ce soit. Si un autre quotidien, par exemple celui où l'honorable parlementaire a coutume de s'exprimer, publiait un entretien avec le ministre susceptible d'intéresser les lycéens et en acceptait la reproduction par le *Courrier de l'éducation*, ce journal serait assuré de bénéficier des mêmes conditions.

Éducation, projet de réforme de l'enseignement : information des familles.

18447. — 4 avril 1975. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de l'éducation que le personnel administratif et le matériel des établissements scolaires qui sont, l'un et l'autre, payés sur fonds

publics, sont actuellement utilisés à des fins de propagande politique. C'est ainsi que de nombreuses familles viennent de recevoir, accompagnant le bulletin trimestriel de leur enfant, un dépliant qui semble provenir du ministère de l'éducation, et qui comporte, à côté d'un résumé des propositions de réforme de l'enseignement, une série de jugements portant une approbation explicite de ce projet de réforme. Le détournement des services éducatifs à des fins de propagande partisane, outre qu'il implique des dépenses considérables, porte gravement atteinte aux principes de neutralité du service public et de laïcité de l'école. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si ces documents émanent bien du ministère de l'éducation ; 2° en cas de réponse affirmative, sur quels crédits budgétaires ils sont imputés et quel est le montant de la dépense ; 3° s'il s'agit là d'une pratique qu'il entend généraliser.

Réponse. — Il entre normalement dans la mission des ministères d'informer le plus largement possible les agents qui dépendent d'eux comme les usagers des services publics qu'ils assument. Le ministère de l'éducation dispose pour répondre à ce devoir d'information d'un certain nombre de crédits. En effet, sur la subvention du ministère à l'Ofrateme (chapitre 36-03) un crédit de 4 020 000 francs a été affecté pour l'année 1974 (3 820 000 francs en 1975) pour le compte du ministère à des actions d'information, d'étude et de documentation qui concernent, il convient de le rappeler, 12 millions d'élèves, plus de 20 millions de parents d'élèves et quelques 600 000 enseignants. Conformément au vœu du Président de la République, une large concertation a été entreprise sur les propositions de modernisation de notre système éducatif, non seulement avec les multiples syndicats et associations d'enseignants et de parents d'élèves, mais aussi avec les usagers eux-mêmes que sont les lycéens et leurs familles. Toute concertation implique nécessairement un minimum d'information préalable : c'est pourquoi a été réalisé le dépliant auquel fait allusion l'honorable parlementaire, qui sous une forme succincte mais précise résume les propositions du ministre de l'éducation en les confrontant point par point avec les objectifs à atteindre. Mis à la disposition des chefs d'établissement qui ont parmi leurs nombreuses missions celle d'informer les familles, ce document tiré à 5 millions d'exemplaires a pu ainsi être remis à chaque parent ayant un enfant scolarisé dans l'enseignement secondaire. Son coût de fabrication s'est monté au total à 441 192 francs toutes taxes comprises. Cet effort d'information en direction des familles, qui sont au premier chef intéressés par l'amélioration de nos institutions scolaires, sera naturellement poursuivi sous des formes appropriées, et toujours respectueuses de la liberté d'appréciation de chacun. Toute tentative d'assimilation de cette information, dont la légitimité doit être réaffirmée avec force, avec une quelconque « propagande partisane » sera énergiquement repoussée.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Electricité (équipement hydro-électrique de la moyenne Isère).

17095. — 22 février 1975. — M. Malsonnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que devant la suppression de la division Etudes générales et prospections de la région d'équipement hydraulique Alpes Nord et devant le refus de la direction de l'Electricité de France de faire un inventaire sérieux à partir des nouveaux critères économiques découlant de la crise pétrolière des ressources hydrauliques de la France, les syndicats de la R. E. H. de Chambéry, conscients de défendre non seulement leur instrument de travail, mais aussi l'avenir énergétique de la France, ont constitué un groupe de travail pour reprendre les études sur l'équipement hydraulique de la moyenne Isère. Les conclusions de ce groupe de travail mettent en évidence plusieurs faits importants et, en particulier, que les dernières études de la direction de l'Electricité de France avaient oublié l'équipement des chutes en amont de Grenoble, équipement qui permet pourtant d'assurer la continuité des aménagements depuis l'amont des vallées alpines jusqu'à la mer et donc de ses influences sur la basse Isère et le Rhône. D'autre part, des erreurs avaient été commises sur le calcul du débit d'équipement. Dans ces conditions, l'évaluation sommaire des performances énergétiques de ces projets sont, d'après l'étude syndicale, très supérieures à celles de l'étude de la direction. La production d'énergie passe en effet de 484 millions de kWh à 801 millions de kWh et, dès lors, cet aménagement apparaît rentable et présente de plus un certain nombre d'avantages non chiffrés qui sont les suivants : amélioration du passage des éclusées futures d'Arc-Isère à travers Grenoble (dans la situation actuelle un problème assez délicat se pose) ; amélioration de la tenue des berges sur la basse Isère, les ouvrages existants n'étant plus obligés de marnier pour faire des éclusées de pointe comme c'est le cas actuellement ; amélioration non négligeable du passage des crues ; possibilité d'irrigation si le besoin s'en fait sentir ; création de plans d'eau à faible marnage

en été; facilités supplémentaires pour installer éventuellement, et après études sérieuses, des tranches nucléaires, le débit de l'Isère se trouvant régularisé. Or, c'est au même moment que la direction de l'Electricité de France condamne ce projet, sans rémission en application de la politique énergétique actuelle qui consiste à sacrifier le développement pourtant nécessaire des autres sources d'énergie, au développement privilégié, sinon exclusif, de l'énergie nucléaire. Il lui demande : 1^o de mettre un terme à la politique actuelle de démantèlement des services hydrauliques de la direction de l'équipement de l'Electricité de France. Cette politique qui a déjà, entre autre, abouti à la suppression de la section hydrologie de la région d'équipement hydraulique Alpes Nord, à celles des régions d'équipements hydrauliques Nord et Massif-Central-Pyrénées, de la division Etudes et projets hydrauliques du département Etudes et projets hydrauliques, est absolument incompatible avec l'intérêt national qui exige un inventaire total des possibilités d'équipement hydro-électrique existant encore sur le territoire; 2^o que des études sérieuses et tenant compte des nouvelles données économiques, soient reprises sur les différents projets d'équipement hydro-électrique et, plus précisément, sur celui de la moyenne Isère.

Réponse. — L'évolution des structures des services d'équipement d'Electricité de France consiste à atténuer progressivement les spécialisations des divers services hydrauliques, thermiques et nucléaires au profit d'organisations pluridisciplinaires de façon à mieux adapter les moyens à l'évolution des tâches et à faire bénéficier les services d'un volume d'activité plus régulier. Elle permet de maintenir la compétence des techniciens de l'hydraulique et ne compromet en rien les développements de l'énergie hydro-électrique qui pourront être jugés intéressants. Parmi les orientations retenues par le Gouvernement pour assurer, dans les meilleures conditions, l'approvisionnement du pays en énergie, et réduire sa dépendance de l'étranger, figure en priorité la mise en valeur de nos ressources nationales et notamment des sites hydrauliques. D'importantes études ont été reprises, ou entreprises, dans ce domaine depuis la crise du pétrole et une commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice a été créée. Composée d'échus et d'experts, elle a pour mission de faire l'inventaire des possibilités d'équipement de notre potentiel hydraulique, d'apprécier l'intérêt économique des équipements correspondants, compte tenu de l'évolution prévisible des consommations d'électricité et des autres moyens de production possibles, enfin de proposer les mesures de nature à favoriser la mise en valeur du potentiel techniquement et économiquement intéressant. La commission aura notamment à examiner les projets d'équipement qui avaient donné lieu, au cours des années passées, à un certain nombre d'études dont les conclusions étaient négatives, mais qui ont été reprises compte tenu des nouvelles données de notre situation énergétique. En l'état actuel, il n'est pas possible de préjuger les résultats des travaux que la commission a entrepris et qui nécessiteront encore plusieurs mois, ni les conclusions qui en seront tirées par le Gouvernement.

Mines et carrières (conditions d'exploitation du gisement d'uranium de Lodève (Hérault)).

17768. — 15 mars 1975. — M. Arraut expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que la France importe la plus grande partie de l'uranium nécessaire à son industrie. Qu'il en résulte une aggravation du déficit de notre commerce extérieur tandis que des sociétés multinationales telles que Psychiney-Ugine-Kulmann réalisent des profits exorbitants. Il lui demande : 1^o s'il n'estime pas nécessaire d'accélérer la mise en exploitation du gisement d'uranium de Lodève (Hérault); 2^o s'il peut confirmer que l'extraction du minerai et son traitement seront entièrement confiés au commissariat à l'énergie atomique; 3^o dans le cas où des sociétés privées interviendraient en tout ou partie à un stade de cette exploitation, quelles sont ces sociétés et dans quelles conditions elles vont participer à l'extraction, au traitement ou à la vente de l'uranium de Lodève; 4^o si toutes les précautions seront prises concernant la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution.

Réponse. — Depuis plusieurs années, des entreprises françaises, publiques et privées consentent un effort important pour la recherche, tant en France métropolitaine qu'à l'étranger, des gisements d'uranium. Le C. E. A. y prend une part active. S'agissant de la France, un certain nombre de gisements ont pu ainsi être mis en évidence dont l'exploitation assure actuellement une large partie des besoins nationaux en uranium. Le développement d'un programme de réalisation des centrales nucléaires entraîne nécessairement la mise en œuvre de moyens accrus, pour assurer nos approvisionnements en uranium. Dans cette optique, le gisement d'uranium de Lodève, découvert par le C. E. A., a fait l'objet ces

dernières années de prospections détaillées intensives visant à augmenter le volume déjà significatif des réserves prouvées. Les prospections menées par le C. E. A. dans cette zone ont justifié l'octroi à cet organisme d'une concession minière dans le cadre de laquelle il entreprend actuellement les études d'exploitation: il faut cependant noter qu'il s'agit d'un gisement dont les caractéristiques géologiques sont inhabituelles, ce qui oblige à entreprendre une étude détaillée et très complexe des modes d'exploitation et de traitement chimique du métal; on ne peut donc encore fixer avec précision la date à laquelle le C. E. A., concessionnaire du gisement et devant donc en assurer l'exploitation, pourra la mettre en route. Enfin, le Gouvernement attache une importance particulière aux problèmes de pollution et d'environnement. Une marque certaine de cette volonté se trouve dans le projet de loi qui doit être remis au Parlement et à la préparation duquel ont pris part tous les départements ministériels intéressés par les questions évoquées par l'honorable parlementaire.

Energie nucléaire (ouverture d'un débat au Parlement sur l'implantation des centrales nucléaires).

18059. — 22 mars 1975. — M. Julia appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt qui s'attache à une information complète du Parlement et de l'opinion publique sur les problèmes que pose l'implantation des centrales nucléaires. Il lui apparaît indispensable que le Parlement soit tenu au courant des questions que pose la création de ces centrales aussi bien en ce qui concerne le bilan énergétique que les conséquences écologiques qu'elles peuvent avoir. Il lui demande en conséquence si un très large débat sera ouvert au Parlement dès la rentrée d'avril prochain.

Réponse. — Le ministre de l'Industrie et de la recherche avait indiqué, au cours de la dernière session parlementaire, que le Gouvernement estimait indispensable un large débat au Parlement sur les divers aspects de la politique énergétique et, en particulier, sur les conditions de mise en œuvre de l'énergie nucléaire. Ce débat aura lieu très prochainement, au cours de la session actuelle de printemps.

Armes et munitions (autorisation administrative pour une entreprise corse d'explosifs de recevoir les fournitures nécessaires à son fonctionnement).

18537. — 9 avril 1975. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation d'une entreprise d'explosifs, artifices, articles de chasse, minages à façon, tirs située en Corse. La création de cette entreprise a eu lieu à la suite de la parution de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1958, en vertu de la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements classés où l'on manipule des explosifs. Cette entreprise qui employait quinze personnes marchait très bien jusqu'au jour où on lui refusa la livraison de substances explosives sous prétexte qu'elle ne pouvait fournir le certificat de dépôt temporaire annuel justifiable du décret du 20 juin 1915. Elle se vit donc contrainte de fermer ses portes. Mais à la suite d'une demande de la société adressée au préfet, il lui a été indiqué qu'il suffisait de produire aux fournisseurs la copie de l'arrêté autorisant à stocker des substances explosives. D'autre part, plusieurs lettres émanant du ministère des armées indiquent: « Il est vrai que la réglementation des dépôts telle que l'instituent les deux décrets du 20 juin 1915, ne s'applique pas, en droit, aux dépôts d'explosifs, du fait que ces textes et les arrêtés qui en découlent, ne tiennent pas compte des sujétions particulières aux exploitations industrielles. Mais il n'est pas interdit, évidemment, de s'en inspirer pour la rédaction des arrêtés d'autorisation ». Or, il lui fait observer que la loi de 1917 est appliquée à des installations semblables à celle faisant l'objet de cette question. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette entreprise obtienne de ses fournisseurs le matériel nécessaire à son fonctionnement normal.

Réponse. — Le cas de l'entreprise à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion est bien connu du ministre de l'Industrie et de la recherche qui, à plusieurs reprises, a eu l'occasion de préciser au directeur responsable la réglementation applicable à son établissement dont la situation administrative est irrégulière. L'intéressé a été invité à régulariser cette situation en faisant une demande d'autorisation de dépôts d'explosifs réglementaire et une demande d'extension de l'arrêté de classement actuel de son établissement à l'encartouchage des dérivés nitrés. Il s'est toutefois refusé jusqu'ici à suivre cette procédure. Il convient de noter que dans le cadre des autorisations actuellement en sa possession la société en cause est normalement livrée en explosifs.

JUSTICE

Pornographie

(nécessité de nouvelles mesures pour la combattre).

17211. — 1^{er} mars 1975. — M. Lafay ne doute pas que M. le ministre de la justice partage les vives préoccupations que lui inspire l'extension de plus en plus envahissante que donnent à la pornographie certains affichages qui s'étalent dans les villes en bardure de la voie publique, sur les murs ou sur les kiosques et dont les thèmes et les graphismes rivalisent d'indécence et même d'obscénité. Sans doute, cette forme particulièrement insidieuse d'exhibitionnisme ne date-t-elle pas d'aujourd'hui. Voilà près de vingt ans déjà que le législateur, devant les prémices de ces déshonorantes manifestations, avait voulu renforcer un dispositif de lutte fondé jusque-là pour l'essentiel sur l'article L. 283 du code pénal qui, réprimant le délit d'outrage aux bonnes mœurs perpétré notamment par affiches, ne donnait pas lieu en de telles circonstances à une application très soutenue en raison, d'une part, d'un caractère aussi subjectif que fluctuant de la notion de bonnes mœurs et, d'autre part, de la gravité des pénalités encourues. La loi du 6 août 1955 entendait donc créer un moyen de répression moins sévère mais plus maniable, en constituant en contravention de quatrième classe le fait d'exposer sur la voie publique des affiches contraires à la décence. Ce texte n'a pas été sans soulever également des difficultés d'application, la frontière s'avérant dans bien des cas malaisée à déterminer entre les domaines respectifs de l'indécence et de l'outrage aux bonnes mœurs. Le spectacle qui s'offre actuellement prouve que l'objectif visé par les dispositions de ladite loi, devenues l'article R. 38 (9^o) du code pénal, n'a pas été atteint. L'affligeante dégradation de la situation ne milite-t-elle pas, par conséquent, en faveur de l'adoption de nouvelles mesures? Certes, le respect des libertés fondamentales commande de faire montre de prudence et de pondération en ce qui regarde la portée de la réforme qui pourrait intervenir. Par ailleurs, la transformation de notre société et l'évolution des idées ne peuvent pas davantage être négligées, mais ces considérations, quels qu'en soient l'importance et le poids, ne peuvent pas annihiler la nécessité qui s'impose de maintenir un ordre public auquel attendent d'évidence les affiches incriminées. Comme l'a excellemment souligné la cour d'appel de Paris dans un arrêt rendu le 12 mars 1958, le but de la loi est de protéger la pudeur publique non seulement contre l'étalement effronté de la débauche sexuelle, mais encore contre l'expression de la pensée, quelle que soit la forme qu'elle revêt, lorsque, s'arrogeant toute licence, elle en arrive à enfreindre les règles de la décence et de convenance communément reçues et dont la violation provoque l'indignation collective et la réprobation publique. Ces limites sont dépassées. Cette réprobation se manifeste. La protection, inexistante ainsi que le prouvent les faits, doit donc être assurée. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte y pourvoir en prenant à brève échéance les initiatives appropriées.

Réponse. — La multiplication des affiches et reproductions à caractère pornographique retient toute l'attention de la chancellerie, dans la mesure où l'exposition de ce matériel publicitaire risque de heurter la morale publique. Le ministère de la justice veille, notamment par l'intermédiaire des parquets, à la stricte application des textes de loi en vigueur. Des instructions ont été données en ce sens. Dans le domaine de la publicité cinématographique, le Gouvernement a pris récemment un certain nombre de mesures destinées à renforcer le contrôle de la publicité et de l'affichage, ainsi que la suppression de l'aide financière aux films présentant un caractère pornographique. La mise en vigueur de ces dispositions nouvelles devrait avoir pour effet d'éviter les abus actuellement constatés.

Ordre des médecins (statistiques, de 1946 à 1974, sur les décisions du Conseil national soumises au contrôle du Conseil d'Etat).

17822. — 15 mars 1975. — M. Longueueux demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître : 1^o quel a été, de 1946 à 1974, année par année, le nombre des décisions du Conseil national de l'ordre des médecins soumises au contrôle du Conseil d'Etat soit par la voie du recours pour excès de pouvoir, soit par la voie du recours en cassation; 2^o quel a été le nombre des décisions annulées, partiellement ou en totalité.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire implique des recherches qui exigent un assez long délai. Une réponse partielle peut cependant lui être faite dès maintenant grâce à l'étude qui vient de s'achever sur les arrêts du Conseil d'Etat statuant au contentieux pour les années 1960 à 1975. Il en résulte que les pourvois contre les décisions du conseil national de l'ordre des médecins ont été jugés dans les conditions ci-après.

ANNÉES au cours desquelles le Conseil d'Etat statuant au contentieux a rendu sa décision.	NOMBRE de décisions rendues par le Conseil d'Etat.	DONT DÉCISIONS D'ANNULATION	
		En cassation.	En excès de pouvoir.
1960	15	2	0
1961	16	5	1
1962	13	3	2
1963	9	1	2
1964	14	2	1
1965	4	1	1
1966	13	4	1
1967	15	3	0
1968	23	9	4
1969	6	2	0
1970	24	7	2
1971	12	2	1
1972	17	4	0
1973	18	4	0
1974	13	0	0
1975 (1 ^{er} trimestre) ..	4	0	0

Enfance inadaptée

(coût des formalités pour le placement sous administration légale).

17921. — 22 mars 1975. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des familles de parents d'enfants inadaptés. La loi fait une obligation aux parents de placer leur enfant inadapté sous protection juridique lorsqu'il atteint sa majorité. Ces formalités coûtent environ 300 francs pour une administration légale simple. L'aide juridique est accordée aux parents disposant de ressources mensuelles de 1 350 francs à 2 250 francs, ce depuis la loi de finances de 1975. La gratuité peut être accordée sur simple appréciation du juge, et basée sur les ressources de l'inadapté et non sur celles des parents. Les frais sont très variables sur l'ensemble de la France. Il lui demande d'envisager une solution plus favorable et uniforme afin de réduire au minimum les difficultés des familles appelées à effectuer les démarches indispensables à l'avenir de leur enfant majeur handicapé.

Réponse. — Les frais de justice relatifs au placement d'un majeur sous protection juridique sont prévus par un tarif qui est uniforme pour l'ensemble de la France. Si le juge constate l'insuffisance des ressources de l'incapable, les frais de la procédure sont, ainsi que le souligne la présente question écrite, avancés et recouverts comme en matière d'aide judiciaire. Il s'agit là d'une procédure très simplifiée par rapport au droit commun de l'aide judiciaire. Il convient, au surplus, de signaler que le juge n'est lié par aucun plafond de ressources. Il y a lieu d'ajouter que les dépenses résultant des actes faits d'office en matière de tutelle des mineurs, de tutelle ou de curatelle des majeurs et de sauvegarde de justice, sont assimilées aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation (conformément à l'article R. 93 du code de procédure pénale). Il en résulte notamment que l'administration de l'enregistrement fait l'avance des frais, ce qui constitue également un avantage pour les familles.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone

(étude technique sur le mode de comptage des unités de taxes).

17803. — 15 mars 1975. — M. Lafay signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les compteurs qui, dans les centraux téléphoniques, sont associés aux installations et enregistrent par impulsions le nombre d'unités de taxes correspondant aux communications ne semblent plus être d'une fiabilité à toute épreuve à en juger par le volume grandissant des réclamations que suscite chez les abonnés la facturation de ces taxes. Le montant des redevances réclamées s'avère être, en effet, dans bien des cas disproportionné avec la valeur des communications réellement intervenues. Ce déphasage est d'autant plus regrettable que les réclamations, dans leur quasi-totalité, n'aboutissent pas, les services se contentant de confirmer après vérifications comptables et techniques, l'exactitude des chiffres portés sur les relevés. Confrontés à cette fin de non-recevoir, les abonnés restent totalement désarmés car les factures qui leur parviennent sont infiniment trop sommaires dans leur libellé pour se prêter à un contrôle de la part de leurs destinataires qui ne peuvent donc que se soumettre au verdict sans appel de dispositifs installés dans les centraux téléphoniques et

dont l'électronique, aussi perfectionnée soit-elle, ne saurait être à l'abri de défaillances. Cet état de choses n'est pas satisfaisant et rend vraiment impérative l'amélioration de la texture des relevés adressés aux abonnés. Il n'ignore pas que l'administration a déjà invoqué à l'encontre d'une telle éventualité des obstacles techniques dont l'aplanissement exigerait d'importants investissements. Sans doute l'entreprise soulèverait-elle des difficultés mais les services compétents seraient-ils vraiment hors d'état de les maîtriser, alors que dans plusieurs pays étrangers la facturation des communications fait, depuis longtemps, apparaître en sus du prix la date et la destination de chacun des appels. Il souhaiterait que ce problème fût mis à l'étude avec la volonté de le résoudre car la situation est trop anormale pour durer, d'autant que la fréquence des contestations incite à réexaminer dans son principe et peut-être à modifier dans certains éléments de sa technique le mode actuel de comptage des unités.

Réponse. — L'absence de relevés détaillés des communications téléphoniques qui font l'objet, en France comme dans la quasi-totalité des pays, d'une facturation globale, est parfois ressentie comme une lacune du système de facturation et présentée comme génératrice de contestations de la part de la clientèle. En fait, même à l'époque de l'exploitation manuelle, alors que le mode opératoire en service interurbain conduisait à l'établissement de tickets envoyés aux abonnés à l'appui de leur facture, des contestations se produisaient. Elles étaient relatives tant à la durée réelle des conversations qu'à la réalité de communications qui, pour des raisons diverses, étaient demandées à l'insu de l'abonné par son entourage immédiat. Ces deux raisons subsistent et la généralisation de l'automatique interurbain, voire international, rend plus fréquentes des contestations qui peuvent s'expliquer par une certaine méconnaissance des règles de taxation, et en particulier des fréquences d'envoi des impulsions de comptage pour les communications internationales. De ce fait, l'administration doit faire face à un volume croissant de réclamations pour contestations de taxe. Cette augmentation, qui a été de 17,8 p. 100 en 1973, peut s'expliquer par la généralisation progressive de l'automatisation et aussi par l'augmentation des tarifs intervenue en juillet 1973. Ainsi, en 1973, le pourcentage des contestations de taxe par rapport au nombre de factures émises était de 2,4 p. 1000. Par ailleurs, les contestations de taxes émanant des abonnés au téléphone donnent lieu, de la part de l'administration des P. T. T. à la fois à une enquête comptable et à un contrôle technique du compteur et de la ligne. Ce n'est qu'à l'issue de cette double démarche, et dans la mesure seulement où elle établit qu'aucune erreur n'a été commise et que le fonctionnement de la ligne est normal, que la somme contestée est finalement exigée. Néanmoins, l'administration a parfaitement conscience du désir de sa clientèle d'obtenir une facturation détaillée de ses communications et notamment des plus chères d'entre elles. Elle offre depuis de nombreuses années aux abonnés la possibilité de faire installer à leur domicile un compteur particulier qui fonctionne en synchronisme avec le compteur existant au centre téléphonique de rattachement. Ces compteurs à domicile permettent aux abonnés, moyennant le paiement de frais d'installation, de connaître instantanément : le coût d'une communication (compteur partie) évalué en taxes de base ; le coût cumulé des communications (compteur totalisateur). Les compteurs à domicile sont couramment utilisés par les personnes mettant leur appareil à la disposition du public (hôtels, cafés, etc.) et par certaines entreprises. Cette solution, relativement onéreuse, permet de suivre la consommation mais non de disposer d'un relevé détaillé. D'autres dispositifs plus élaborés sont actuellement à l'étude, ainsi qu'il l'est souhaité, en vue d'offrir, dans le futur, la possibilité d'établir des justificatifs à l'intention de certains usagers qui le désireront et accepteront d'en payer les frais.

*Postes et télécommunications
(insuffisance des effectifs dans les Hauts-de-Seine).*

18108. — 29 mars 1975. — M. Jans expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le personnel des P. T. T. de Levallois, dont l'insuffisance en effectifs se fait de plus en plus sentir, vient d'être informé — par la circulaire n° 16 du 18 février 1975 — que des mesures spéciales devaient être prises pour le mois d'août afin de pallier l'incapacité dans laquelle se trouve la direction départementale des P. T. T. des Hauts-de-Seine d'assurer normalement le service pendant les congés. Il en découlerait que : chaque préposé desservirait deux quartiers au lieu d'un, avec blocage des tournées 1 et 1 bis ; la tournée de l'après-midi serait supprimée ; l'annexe du 1, rue Jean-Jaurès serait fermée. En soulignant le grave préjudice que l'application de ces mesures causerait aux usagers de ce service public primordial et le surcroît de travail qui serait ainsi imposé au personnel, il attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur ce problème qui met à nouveau en lumière le

manque flagrant de personnel dans les P. T. T. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux P. T. T. de Levallois les effectifs nécessaires permettant au personnel d'assurer son travail dans des conditions normales.

Réponse. — Les effectifs nécessaires pour permettre le départ en congé du personnel sur une période de cinq mois ne peuvent être prélevés que partiellement sur les renforts accordés budgétairement à l'administration des postes et télécommunications. Par ailleurs, le trafic constaté chaque année dans les agglomérations importantes non touristiques, durant la période estivale et plus particulièrement au mois d'août, est nettement plus faible que le trafic moyen enregistré durant le reste de l'année, qu'il s'agisse des opérations faites aux guichets des bureaux de poste ou des objets distribués par les préposés. Face à cette situation, les chefs d'établissement sont amenés à adapter en conséquence le niveau des effectifs utilisés. Cette attitude qui procède en soi d'une gestion saine des services permet en outre d'accroître le nombre d'agents bénéficiant d'un congé durant le mois d'août. Les directives données par le directeur des Hauts-de-Seine s'inscrivent dans ce cadre. Il va néanmoins de soi qu'elles seront adaptées en fonction des caractéristiques d'activité de chaque établissement postal, à l'époque considérée, la qualité du service offert à la clientèle restant la préoccupation majeure des responsables. Au cas particulier du bureau de Levallois-Perret l'étude d'adaptation évoquée ci-dessus est en cours.

Téléphone (application dans la région de Paris du nouvel ordre de priorité prévu pour les demandes de raccordement).

18431. — 4 avril 1975. — Une circulaire du 30 janvier 1975 a déterminé un nouvel ordre de priorité dans lequel doivent être satisfaites les demandes de raccordement au réseau téléphonique général. Cette circulaire a fait l'objet d'une large publicité dans la presse, ce qui a naturellement amené un certain nombre de candidats à l'obtention d'une ligne téléphonique à s'en prévaloir. Or il semblerait que des centres téléphoniques de Paris et de la banlieue parisienne n'auraient reçu aucune instruction pour l'application de cette circulaire qui, d'après des renseignements officiels, ne serait pas susceptible d'application dans la région parisienne. M. Fanton demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si, comme il le croit, cette information est inexacte, de bien vouloir donner des instructions à l'ensemble des centres téléphoniques, à Paris comme en province, pour que la circulaire du 30 janvier 1975 fasse l'objet d'une application immédiate.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 30 janvier 1975 relative à l'ordre de priorité dans lequel doivent être satisfaites les demandes de raccordement au réseau téléphonique général, ont été diffusées à tous les services dépendant de la direction de Paris, en particulier à tous les services d'abonnements, par circulaire du 17 février 1975. Cependant, dans de très nombreux centraux de la région parisienne saturés en raison des difficultés d'écoulement du trafic, il n'est en principe donné suite aux demandes prioritaires que du rang le plus élevé ou qui sont présentées par des candidats dont le trafic peut être présumé très faible. Cette situation, qui est expliquée aux demandeurs, est sans doute à l'origine de l'information inexacte selon laquelle les dispositions réglementaires ne sont pas appliquées dans la région parisienne.

Postes et télécommunications (inconvenients pour les usagers des dispositions prises par la direction départementale des P. T. T. des Hauts-de-Seine pour le mois d'août).

18691. — 11 avril 1975. — M. Barbet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences pour les usagers des dispositions prises par la direction départementale des P. T. T. des Hauts-de-Seine pour l'organisation des services postaux dans ce département pendant le mois d'août. Ces mesures qui semblent être expérimentales sont en fait un palliatif du manque de personnel. Elles consistent, pour la distribution postale, à doubler les quartiers le matin et à supprimer la tournée de l'après-midi ; au service général, à réduire le nombre de postes de travail, à supprimer les annexes mobiles et à fermer certains bureaux annexes ; pour la distribution télégraphique, à limiter l'effectif au minimum. Les conséquences de cette expérience risquent d'être multiples pour l'ensemble des usagers : distribution tardive du courrier et notamment des quotidiens du soir ainsi que des télégrammes, longue attente aux guichets du fait de la réduction des effectifs, de la suppression des bureaux mobiles et de la fermeture de bureaux annexes. Nanterre compte plus de 100 000 habitants, chef-lieu du département des Hauts-de-Seine, toutes les administrations départementales y sont implantées, ce qui implique un trafic postal très dense, même en période de vacances.

Il est inconcevable de vouloir résoudre les problèmes de congé du personnel des P. T. T. et pallier le manque flagrant d'effectifs par l'application de décisions contraires à la notion de service public que doit rendre l'administration des P. T. T. aux usagers. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour qu'un personnel en nombre suffisant soit prévu afin d'assurer à la population le service qu'elle est en droit d'attendre, sans que le personnel en place ait à faire face à un accroissement de travail du fait de la période des congés.

Réponse. — Les effectifs nécessaires pour permettre le départ en congé du personnel sur une période de cinq mois ne peuvent être prélevés que partiellement sur les renforts accordés budgétairement à l'administration des postes et télécommunications. Par ailleurs, le trafic constaté chaque année dans les agglomérations importantes non touristiques, durant la période estivale et plus particulièrement au mois d'août, est nettement plus faible que le trafic moyen enregistré durant le reste de l'année, qu'il s'agisse des opérations faites aux guichets des bureaux de poste ou des objets distribués par les préposés. Face à cette situation, les chefs d'établissement sont amenés à adapter en conséquence le niveau des effectifs utilisés. Cette attitude qui procède en soi d'une gestion saine des services permet en outre d'accroître le nombre d'agents bénéficiant d'un congé durant le mois d'août. Les directives données par le directeur des Hauts-de-Seine s'inscrivent dans ce cadre. Il va néanmoins de soi qu'elles seront adaptées en fonction des caractéristiques d'activité de chaque établissement postal, à l'époque considérée, la qualité du service offert à la clientèle restant la préoccupation majeure des responsables.

QUALITE DE LA VIE

Education populaire (arrêté d'agrément concernant l'union des femmes françaises).

15017. — 21 novembre 1974. — M. Laville appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la demande d'agrément présentée au titre de l'éducation populaire par l'union des femmes françaises depuis le 10 janvier 1973. La commission permanente qui s'est réunie en octobre 1973 avait réclamé à cette association des compléments d'information, notamment sur le plan financier, avant de donner un avis sur la demande d'agrément. Les renseignements ayant été produits, la commission a donné un avis favorable le 2 avril 1974. Le ministère de la jeunesse et des sports avait fait savoir à l'union des femmes françaises qu'en raison de l'élection présidentielle et de la formation d'un nouveau gouvernement la signature de l'arrêté d'agrément risquait d'être légèrement retardée. Les nouvelles structures administratives sont en place depuis six mois et il semble bien que cet agrément soit en réalité définitivement bloqué. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons qui motivent ce silence alors que la commission permanente avait jugé cette demande d'agrément présentée par l'union des femmes françaises parfaitement justifiée.

Réponse. — L'agrément des associations telles que l'union des femmes françaises est régi par l'ordonnance du 2 octobre 1943. Il est prononcé après examen de la commission des agréments instance consultative, dont l'avis ne lie pas le ministre. L'association en cause n'est pas la seule pour laquelle le ministre de la qualité de la vie n'ait pas suivi l'avis de la commission. Au cas particulier, la gestion financière de l'association laissait apparaître un déficit. En outre ses buts statutaires essentiellement axés sur l'amélioration des droits et conditions de vie de la femme ne relèvent pas, au premier chef, des attributions du ministère de la qualité de la vie. Préalable à l'octroi de subventions de l'Etat, label de saine gestion et de spécificité, l'agrément n'a pu, pour ces motifs, être octroyé à cette association.

Désignation d'un délégué régional au tourisme à la Réunion.

16901. — 15 février 1975. — M. Debré demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il n'estime pas nécessaire, conformément à un vœu émis par le conseil régional et à des engagements antérieurement pris par l'administration centrale, de désigner un délégué régional au tourisme pour la Réunion.

Réponse. — Il est bien dans les intentions du ministre de la qualité de la vie de faire en sorte que la Réunion dispose d'une organisation du tourisme semblable à celle des autres régions. Le préalable en est la constitution du comité régional de tourisme, de même qu'à la Guadeloupe et en Martinique, où cette opération est en cours. Le prochain voyage officiel à la Réunion du secrétaire d'Etat chargé du tourisme sera l'occasion de confirmer ces décisions et de consacrer les premières mesures prises. La désignation d'un délégué régional au tourisme est également inscrite dans les prévi-

sions et interviendra dès que la conjoncture budgétaire le permettra. Le renforcement des institutions régionales du tourisme, outre-mer comme en métropole, figure, en effet parmi les priorités définies d'un commun accord entre le ministre de la qualité de la vie et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique (avant-projet de loi sur la promotion du sport : revendications des professeurs d'E. P. S.).

17165. — 22 février 1975. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'avant-projet de loi tendant à la promotion du sport, qui paraît avoir été élaboré à l'encontre des principes fondamentaux qui sont ceux de l'enseignement de l'éducation physique. En effet, les enseignants d'E. P. S. appartiennent à l'équipe pédagogique d'une classe au même titre que les autres enseignants et, par là même, il est indispensable qu'ils dépendent enfin du ministère de l'éducation. D'autre part, il paraît indispensable que les cinq heures d'E. P. S. hebdomadaires obligatoires (loi de mai 1950) soient effectuées au sein de l'établissement scolaire par des enseignants qualifiés et que l'ensemble des activités sportives soit gratuit en totalité. Il semble donc nécessaire de concrétiser enfin le rattrapage qui a été promis en 1968, à savoir la nomination de 2 500 enseignants d'E. P. S. chaque année. Dans le cas particulier du lycée Marseille-Veyre, cet avant-projet de loi se traduirait par : 1° la réduction d'un horaire hebdomadaire d'E. P. S. à la prochaine rentrée scolaire, alors que cet horaire n'a jamais été complet ; 2° la suppression de plusieurs postes d'enseignants E. P. S. dans d'autres établissements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que tous les élèves de ce lycée puissent bénéficier des cinq heures d'E. P. S. dues et, d'une façon plus générale, comment il pense concilier les termes de l'avant-projet de loi et les revendications légitimes précitées des enseignants.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie chargé de la jeunesse et des sports fait tout d'abord observer que le rattachement de l'éducation physique et sportive à son ministère, et non à celui de l'éducation, procède du souci d'intégrer le mieux possible le sport dans la vie. Les enseignants de cette discipline continuent donc à relever du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports dont l'action fait partie intégrante d'une politique dynamique de la qualité de la vie. Quant aux revendications légitimes des enseignants spécialisés en éducation physique et sportive, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, par rapport aux dispositions prévues dans l'avant-projet de loi sur le sport, elles ne sont pas perdues de vue. Ces dispositions mettent notamment l'accent sur la création d'une filière universitaire par l'institution du diplôme d'études universitaires générales, mention « Sciences et techniques des activités physiques et sportives », mesure réclamée depuis longtemps par les professeurs d'éducation physique et sportive. D'autre part, les professeurs adjoints de cette discipline n'ont pas non plus été « oubliés » : ils sont dotés — fait jusqu'ici sans précédent — d'un statut particulier défini par le décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 et publié au *Journal officiel* de la République française. S'agissant des horaires réglementaires d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement du second degré, il n'est pas inutile de rappeler qu'ils ont été étudiés conjointement par le ministère de l'éducation et par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et fixés d'un commun accord à trois heures hebdomadaires dans le premier cycle, à deux heures hebdomadaires dans le second cycle, le complément à concurrence de cinq heures hebdomadaires étant donné sous forme de sport optionnel dans les centres d'animation sportive. Ces dispositions s'appliquent également au cas particulier du lycée Marseille-Veyre. Il est, en outre, précisé qu'il n'est pas actuellement envisagé de réduire d'une heure l'enseignement de l'éducation physique et sportive dispensé dans cet établissement, à compter de la rentrée scolaire de septembre 1975, ni d'y supprimer des emplois à cette même date, aucun transfert de poste budgétaire n'ayant été proposé par les autorités académiques à l'administration centrale.

SANTE

Ecole nationale de la santé publique de Rennes (suppression de la section de formation de techniciens sanitaires de l'E. N. S. P.).

18052. — 22 mars 1975. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les événements qui viennent d'être portés à sa connaissance. Il s'agit de l'école nationale de la santé publique de Rennes, qui offre depuis 1970 une possibilité de promotion professionnelle aux inspecteurs de salubrité. Cinq promotions comprenant une trentaine d'inspecteurs de salubrité en poste dans les direc-

tions départementales de l'action sanitaire et sociale et bureaux municipaux d'hygiène ont été formées ou sont en cours de formation (enseignement étalé sur trois années). Or, la section de formation de techniciens sanitaires de l'E. N. S. P. vient d'être supprimée. En l'absence de mise en place d'une autre procédure d'accès à cet enseignement, celle-ci a pour conséquence immédiate de clore toute possibilité de promotion professionnelle pour ces agents. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que les services extérieurs du ministère de la santé publique l'ont depuis plusieurs années étalé d'un manque de personnel qualifié dans ce domaine. En conséquence, il lui demande : 1° si ces faits sont exacts ; 2° dans l'affirmative, si cette mesure était nécessaire ; 3° quelles mesures il compte prendre alors pour assurer la formation en nombre suffisant de ces personnels indispensables à une amélioration nécessaire des services de santé dans notre pays.

Réponse. — Le ministre de la santé n'ignore pas l'importance que revêt, pour la mise en œuvre d'une politique efficace d'hygiène publique, la formation des inspecteurs de salubrité. Il est vrai que la section « techniciens sanitaires » de l'école nationale de la santé publique doit être supprimée à la fin de la présente année scolaire. Cette mesure est dictée par le double souci de redéfinir les tâches de l'école nationale de la santé publique et de promouvoir la formation de certains agents du génie sanitaire sur le plan régional. C'est ainsi que l'école continuera de dispenser, comme cela est sa vocation, un enseignement post-universitaire aux ingénieurs sanitaires issus de l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires et aux techniciens supérieurs diplômés des instituts universitaires de technologie ; la formation sur place, engagée depuis dix-huit mois déjà dans certaines régions, des inspecteurs de salubrité à raison d'une semaine de stage tous les deux mois, étant poursuivie et généralisée. Il y a lieu de signaler à l'honorable parlementaire que cet enseignement recueille l'adhésion des personnels concernés tant par son aspect concret et pratique que par la suppression des contraintes souvent très pesantes sur le plan matériel et familial d'un séjour d'un an loin de leur résidence habituelle.

TRANSPORTS

Hydrocarbures (remboursement par les sociétés pétrolières des trop-perçus sur la société Air France et poursuites judiciaires).

17249. — 1^{er} mars 1975. — M. Gosnat expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que M. le directeur général adjoint de la Société nationale Air France a déclaré devant la commission parlementaire d'enquête sur l'activité des sociétés pétrolières que cette société nationale avait été contrainte, de par l'entente et les agissements des sociétés pétrolières, de payer le carburant au prix de 53 francs l'hectolitre alors qu'il estimait qu'elle n'aurait pas dû le payer plus de 40 francs. Dans ces conditions, Air France a été littéralement pillée de plusieurs centaines de millions de francs en 1974, ce qui explique pour la plus grande part le déficit de son exercice. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir le remboursement du trop-perçu par les sociétés pétrolières et pour inciter la direction d'Air France à engager des poursuites à l'encontre de ces sociétés.

Réponse. — La hausse des prix du pétrole est intervenue alors que la Compagnie nationale Air France, du fait de contrats arrivant à expiration, bénéficiait de la part de ses fournisseurs de conditions nettement plus intéressantes que la moyenne des autres transporteurs aériens. De ce fait, Air France a été particulièrement pénalisée par rapport aux compagnies concurrentes lors de la réévaluation du prix du pétrole. Les nouvelles conditions régnant sur le marché n'ont plus permis aux compagnies pétrolières de consentir à Air France des tarifs préférentiels et devenus non rémunérateurs. Les dirigeants de la compagnie nationale ont tenté néanmoins d'obtenir des avantages qui ont dû leur être refusés. Leur légitime déception explique, sans la justifier, une déclaration dont les termes ont manifestement dépassé la pensée de son auteur.

Marine marchande (armement en personnel français des matériels servant aux recherches pétrolières en mer d'Iroise).

17514. — 8 mars 1975. — M. Ballanger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les problèmes de l'emploi dans la marine marchande et la recherche de pétrole dans la mer d'Iroise. Selon les nombreuses déclarations qui sont faites depuis quelques semaines sur les recherches pétrolières, cela donnerait des perspectives de création d'emploi pour l'armement des plateformes de forage et des navires utilisés au ravitaillement de celles-ci. Il est certain que ces créations d'emploi seront les bienvenues à Brest quand on sait que la crise qui sévit actuellement a

mis 5 000 chômeurs à l'Agence nationale pour l'emploi, soit 72 p. 100 de plus que l'année dernière à la même époque. Parmi ces chômeurs, en fonction de la crise qui sévit dans la marine marchande et dans la pêche, il y a de nombreux marins et de nombreux officiers. Cependant selon les informations recueillies par les organisations syndicales, les travaux de recherche dans la mer d'Iroise seraient effectués par des compagnies étrangères sous pavillon de complaisance. Toujours selon ces informations, des demandes de dérogation ont été faites près de l'administration française pour obtenir une dérogation à l'article 260 du code des douanes, article qui garantit les droits des sociétés françaises et, par voies de conséquences, des équipages pour l'exploitation des affaires commerciales à partir d'un port français. Il serait impensable qu'en cette période de crise on puisse faire appel à des équipages étrangers, alors que les marins français compétents seraient en chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans le cadre de ces recherches en mer d'Iroise, les engins qui seront utilisés soient en priorité armés par du personnel français.

Réponse. — Les activités de transport effectuées entre les installations de forage sur le plateau continental et le territoire français sont, conformément à la loi n° 68-1161 du 30 décembre 1968, réservées aux navires battant pavillon français. Toutefois des assouplissements peuvent être apportés à cette règle lorsqu'il est prouvé l'impossibilité de recourir à des navires du pavillon national. L'administration de la marine marchande vient de rappeler ces dispositions à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine qui, pour l'instant, est la seule compagnie concernée par ce problème. Il a également été rappelé à cette société que les infractions à cette disposition seraient réprimées conformément au code des douanes. Mais, en l'absence de navires français spécialisés, les sociétés françaises exerçant leurs activités dans la recherche pétrolière sont obligées de faire appel actuellement à des navires étrangers. Pendant le temps nécessaire à la constitution d'une flotille sous pavillon français, la direction de la flotte de commerce et de l'équipement naval du secrétariat général de la marine marchande pourra autoriser ces sociétés, sur leur demande, à faire temporairement usage de navires étrangers ; ces autorisations ne pourront être accordées qu'autant que l'armateur s'engage à embarquer du personnel français ou apportera la preuve qu'il n'a pas pu engager de marins français pour constituer en totalité ou en partie les équipages des navires en cause.

TRAVAIL

Allocations de chômage (extension du bénéfice de l'ordonnance du 13 juillet 1967 aux départements d'outre-mer).

9397. — 16 mars 1974. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, qu'alors que le taux des allocations d'aides publiques aux travailleurs privés d'emploi vient d'être sensiblement augmenté, les travailleurs des départements d'outre-mer privés d'emploi ne bénéficient toujours pas de ces aides, bien que l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 soit applicable dans ces départements, sous réserve d'adaptations. Pour maintenir dans lesdits départements le système d'organisation des chantiers de chômage qui ne profitent qu'à une infime minorité de travailleurs sans emploi en laissant les autres démunis de toutes ressources, M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, répondant à sa question écrite du 8 avril 1974, a précisé, le 7 juin de la même année : « que les problèmes posés par l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, ont fait l'objet d'une étude concertée entre les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population et les services du ministère des départements et territoires d'outre-mer. Il est apparu que, compte tenu de la situation économique dans les départements d'outre-mer, il importait de développer dans ces régions les modalités actuelles d'aides aux travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire, l'organisation des chantiers de chômage... ». Il lui demande sur quels textes il se fonde pour admettre que des services administratifs pouvaient se substituer au Gouvernement et au Conseil d'Etat pour faire le choix des mesures à appliquer dans les départements d'outre-mer alors qu'il ne s'agit pas de « l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 », ce texte étant applicable de droit dans ces départements à défaut de dispositions expresses contraires et qu'il importe seulement de prendre, en application de son article 26 « un décret en Conseil d'Etat » pour apporter « aux dispositions du titre premier de la présente ordonnance les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer ». A défaut de ces textes pouvant justifier sa réponse du 7 juin 1974, il lui demande instamment s'il entend faire paraître le décret susvisé qui permettrait à tous

les travailleurs privés d'emploi dans les départements d'outre-mer de bénéficier d'une mesure de justice sociale qui leur est applicable depuis 1967 en leur qualité de citoyens français domiciliés dans un département de la République.

Réponse. — En ce qui concerne l'application dans les départements d'outre-mer de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi aucun élément nouveau ne permet de modifier quant au fond les réponses déjà données à l'honorable parlementaire. En effet, la situation de l'emploi dans ces départements appelle toujours des solutions qui ne peuvent être la simple transposition de celle retenue pour les départements métropolitains. C'est dans cette optique et avec le souci d'apporter aux problèmes spécifiques des départements d'outre-mer une solution appropriée que le ministre du travail oriente son action dans deux directions, d'une part en mettant en place progressivement un dispositif de conseil professionnel et de placement adaptés, d'autre part en renforçant les modalités d'aides aux travailleurs privés d'emploi. C'est ainsi que les crédits destinés aux travailleurs sans emploi employés sur les chantiers de chômage ont connu pour l'ensemble des quatre départements une progression constante : 20 millions de francs en 1971, 22 millions de francs en 1972, 23 650 000 francs en 1973, 25 350 000 francs en 1974, 28 150 000 francs en 1975. En raison de difficultés particulières constatées en 1974 la dotation initiale avait été augmentée de 3 millions de francs. Le ministre du travail, compte tenu de l'évolution de la situation de l'emploi actuellement observée, proposera pour l'exercice 1975 une augmentation des crédits initialement prévus.

Assurances sociales (revendications de la fédération nationale des mutilés du travail en matière d'assurances sociales).

11639. — 21 juin 1974. — **M. Gau** indique à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail en ce qui concerne les assurances sociales. Il lui fait observer que les intéressés demandent : 1° que les prestations en espèces de l'assurance maladie soient portées à 75 p. 100 du salaire de référence ; 2° que les pensions d'invalidité soient portées à 75 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années en catégorie 2 (et à 50 p. 100 en catégorie 1) ; 3° que les retraites soient égales à soixante ans et à 75 p. 100 du salaire de référence des dix meilleures années (retraites complémentaires comprises) ; 4° que les allocations minimales soient portées à 80 p. 100 du S. M. I. C. Il lui demande quelles suites il compte pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — 1° Des études se poursuivent actuellement en vue d'examiner les possibilités de réforme du mode de calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie et les suggestions de l'honorable parlementaire seront examinées ; 2° le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 portant modification du mode de calcul des pensions d'invalidité prévoit que les pensions seront désormais calculées sur les dix meilleures années d'assurance, ce qui entraîne une amélioration de leur montant. L'amélioration de la situation des pensionnés d'invalidité figure parmi les préoccupations du Gouvernement, dans le cadre des possibilités financières du régime ; 3° en ce qui concerne les pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, il est rappelé que la loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension qui, sous l'empire des textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que pour la durée maximum d'assurance, le taux de 40 p. 100 est accordé à soixante-trois ans depuis le 1^{er} janvier 1975, date à laquelle la loi précitée a pris son plein effet, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. Quant aux assurés qui ajoutent la liquidation de leurs droits jusqu'à soixante-cinq ans, ils bénéficient d'une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire annuel moyen, taux qui précédemment ne pouvait être accordé qu'à soixante-sept ans et demi. Depuis le 1^{er} janvier 1973, il est en outre tenu compte, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension, des dix meilleures années d'assurance. Cette mesure a accru dans de notables proportions le niveau des pensions nouvellement liquidées. Il convient de remarquer également que tous les salariés du régime général bénéficient d'un régime complémentaire, depuis la loi de généralisation du 29 décembre 1972, ce qui augmente de façon sensible le montant total des retraites qui leur sont servies. Enfin, l'assouplissement de la notion d'incapacité au travail permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une incapacité totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, à la double condition que l'assuré ne soit pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. L'amélioration des conditions de choix de l'âge de départ à la retraite reste l'objet

des préoccupations des pouvoirs publics et des études approfondies ont été entreprises en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés afin de poursuivre l'évolution amorcée en 1972 ; 4° au sujet des prestations minimales de vieillesse, il est rappelé que le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour qu'aucune personne âgée ne dispose, en France, de moins de 20 francs par jour au 1^{er} avril 1975. En effet, au 1^{er} juillet 1974, le montant total des prestations minimales de vieillesse a été porté de 5 200 francs à 6 300 francs par an pour une personne seule (12 600 francs pour un ménage) soit une augmentation totale de 1 100 francs (+ 21 p. 100) ; au 1^{er} janvier 1973, ce montant global a été porté à 6 800 francs par an pour une personne seule (13 600 francs pour un ménage) soit un nouveau relèvement de 500 francs (+ 7,93 p. 100) ; au 1^{er} avril 1975, le minimum global de vieillesse a été porté à 7 300 francs par an pour une personne seule (soit une nouvelle majoration de 7,35 p. 100 et de 40 p. 100 environ par rapport au montant en vigueur au 1^{er} avril 1974) et à 14 600 francs pour un ménage (respectivement 20 et 40 francs par jour). A cette date, les « plafonds » de ressources au-dessous desquels les allocations non contributives peuvent être accordées en totalité ou en partie ont été fixés (toutes ressources et allocations confondues) à 8 200 francs par an pour une personne seule et à 14 600 francs par an pour un ménage. Les nécessités économiques et financières actuelles ne permettent pas cependant de porter, dans l'immédiat, le minimum global à 80 p. 100 du S. M. I. C. La charge qui en résulterait serait, en effet, insupportable pour les régimes de sécurité sociale et pour le budget de l'Etat mais l'effort entrepris sera poursuivi, compte tenu des possibilités financières.

Assurance vieillesse (majoration de la bonification pour enfants pour les mères ayant élevé seules leurs enfants.)

14032. — 9 octobre 1974. — **M. Darnis** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le sort des femmes qui sont devenues veuves avec des enfants à charge avant l'application des lois sociales actuelles et qui n'avaient aucun recours. Il lui demande si la bonification pour enfants accordée aux retraités pourrait être plus élevée pour les mères qui ont dû élever seules leurs enfants.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que des dispositions prises récemment améliorent la situation des mères de famille. La loi du 31 décembre 1971 dispose que les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant. Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par l'assurée et à sa charge ou à celle de son conjoint. Une telle mesure ayant le mérite de valider gratuitement pour les mères de famille qui arrivent à la retraite des années pendant lesquelles dans le passé elles ont eu à s'occuper de jeunes enfants, il a paru souhaitable d'en étendre les avantages. C'est ainsi que l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a porté à deux années supplémentaires cette majoration qui est désormais accordée à partir du premier enfant. Ces dispositions améliorent ainsi, de façon sensible, la situation des femmes seules et les études entreprises sur l'ouverture d'un droit personnel à pension de vieillesse en faveur des intéressées se poursuivent activement. Il est rappelé en outre que les veuves d'allocataires bénéficient pour leurs enfants à charge des prestations familiales auxquelles ouvraient droit leur défunt mari, sans avoir à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle. Si elles exercent une activité professionnelle et confient un de leurs enfants âgé de moins de trois ans à une crèche ou à une nourrice agréée, elles peuvent recevoir, sous réserve d'un plafond de ressources, l'allocation pour frais de garde. Cette prestation s'ajoute éventuellement à l'allocation de salaire unique. Il est à noter que seuls les allocataires isolés bénéficient de ce cumul qui est refusé aux ménages. De plus si elles vivent seules, elles ouvrent droit pour chacun de leur enfant à charge à l'allocation d'orphelin.

Ropatriés (retraite complémentaire pour tous les salariés et anciens salariés).

15936. — 4 janvier 1975. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre du travail** le problème suivant : les Français rapatriés salariés et anciens salariés d'Algérie sont exclus des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés métropolitains. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec ses collègues du travail et de la santé publique, pour que cesse cette discrimination envers une catégorie de Français.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu l'attention. Il a fait l'objet d'une correspondance des services du ministre du travail avec les instances compétentes

chargées de l'application de l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires. Les organisations patronales et ouvrières compétentes ont signé, le 4 février 1975, un avenant à cet accord qui permettra la validation, dans certaines conditions, par les institutions métropolitaines relevant de l'Association des régimes de retraite complémentaire (Arrco), des services salariés accomplis avant le 1^{er} juillet 1962 en Algérie, lorsque ceux-ci auraient relevé de ce texte, s'ils avaient été accomplis en métropole. La procédure d'agrément de cet avenant est actuellement en cours.

Chômage (garantie de ressources des salariés de plus de soixante ans licenciés et titulaires d'une pension militaire proportionnelle).

15991. — 11 janvier 1975. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que cause l'application de l'accord du 27 mars 1972 aux salariés âgés de plus de soixante ans licenciés de leur emploi et bénéficiaires, au titre d'une première activité professionnelle, d'une pension militaire proportionnelle. En effet, aux termes de cet accord garantissant un minimum de ressources jusqu'à soixante-cinq ans, la pension militaire proportionnelle des intéressés vient en déduction du montant de la garantie de ressources. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les pensions militaires, compte tenu de leur caractère particulier, ne soient pas assimilées à une pension d'assurance vieillesse pour le bénéfice du régime de la garantie de ressources institué au profit des travailleurs sans emploi de plus de soixante ans.

Réponse. — L'accord du 27 mars 1972 créant une garantie de ressources en faveur des travailleurs âgés de plus de soixante ans, intervenu entre les parties signataires de la convention du 31 décembre 1958 instituant le régime d'assurance chômage, prévoit que le salarié, qui a fait liquider une pension de vieillesse de la sécurité sociale avant son licenciement, peut bénéficier du complément de ressources, sous réserve que le montant de la garantie de ressources et des avantages de vieillesse n'excède pas 70 p. 100 du salaire antérieur. Il charge la commission paritaire nationale, créée par la convention du 31 décembre 1958, de fixer les modalités d'application de cette disposition. En conséquence il a été décidé par la commission paritaire nationale que par les termes « pension vieillesse de la sécurité sociale » il fallait entendre de façon générale toute pension ou rente liquidée en application d'un régime conventionnel ou d'un régime légal, qu'il s'agisse du régime général, d'un régime spécial ou d'un régime particulier et que la pension, la retraite ou la rente soit complète ou proportionnelle. Toutefois, le montant des prestations servies par l'Assedic ne peut être inférieur à celui perçu au titre des allocations spéciales de chômage.

Chômage (attribution des indemnités aux jeunes gens libérés du service militaire et ne trouvant pas leur emploi).

16115. — 18 janvier 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre du travail** que, pour bénéficier de l'aide publique aux chômeurs, il est indispensable qu'au cours des douze mois qui précèdent l'inscription comme demandeur d'emploi, le chômeur puisse justifier avoir accompli cent cinquante jours de travail salarié. Par ailleurs, un salarié qui a manifesté son intention de reprendre son emploi après le service militaire légal doit être réintégré dans l'entreprise, à moins que son emploi ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. La suppression de certains emplois ne permet donc pas à tous les jeunes gens libérés du service militaire de retrouver le travail qui était le leur avant leur incorporation. Comme ils ne peuvent justifier de cent cinquante jours de travail salarié au cours des douze mois ayant précédé leur incorporation, ils peuvent se voir privés du bénéfice de l'aide publique aux chômeurs. Il y a là une incontestable et grave anomalie ! C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser la réglementation applicable en la matière de telle sorte que les jeunes gens qui ne peuvent être réintégrés dans leur entreprise à l'issue de leur service militaire puissent sans difficulté bénéficier des indemnités de chômage.

Réponse. — Lorsque les jeunes gens ne peuvent pas être réintégrés dans leur emploi à l'issue du service national, ils peuvent être admis à l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi s'ils justifient de cent cinquante jours de travail salarié au cours des douze mois précédant leur inscription comme demandeur d'emploi ; il faut préciser que, pour la détermination de ces douze mois, la période du service national est neutralisée. Lorsque cette référence de travail est insuffisante et pour les jeunes gens n'ayant jamais occupé un emploi salarié et âgés de dix-sept ans au moins, l'admission à l'aide publique est subordonnée d'une part à l'inscrip-

tion comme demandeur d'emploi depuis six mois, cette durée est abrégée dans certains cas dans la limite du travail salarié effectué immédiatement avant le service national, d'autre part à la possession soit d'un diplôme de licence, soit d'un diplôme de l'enseignement technologique, enfin à l'obligation d'avoir terminé ses études depuis moins d'un an, toutefois ce délai d'un an est augmenté d'une durée égale à celle du service national pour les jeunes gens incorporés à l'expiration de leurs études. Par ailleurs, l'indemnisation du régime d'assurance chômage géré par les Assedic est ouverte aux jeunes gens libérés du service national depuis moins de six mois, bien que n'ayant jamais été au service d'un employeur ou n'ayant été salariés que pendant une période insuffisante, lorsqu'ils recherchent un emploi dans une branche d'activité assujettie à ce régime. Il leur est alors attribué l'allocation minimale journalière qui s'élève actuellement à 17,50 F pendant les trois premiers mois d'indemnisation et à 15,22 francs à partir du quatrième mois.

Emploi (jeunes de moins de vingt et un ans.)

16590. — 1^{er} février 1975. — Au moment où le problème de l'emploi des jeunes revêt une importance toute particulière, il est remarquable de constater la multiplication, dans les annonces de nombreuses entreprises à la recherche de personnel, qualifié ou non, de la mention exigeant un âge minimum de vingt et un ans. **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail** si une telle discrimination n'est pas contraire, sinon aux dispositions du moins à l'esprit de la loi fixant la majorité à dix-huit ans et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques.

Réponse. — Le problème évoqué retient tout particulièrement l'attention des services du ministère du travail, soucieux de faciliter, dans toute la mesure possible, l'emploi des jeunes. Il est exact que, dans un certain nombre de cas, les employeurs souhaitent faire appel à des candidats dégagés de leurs obligations militaires. En outre, il est observé que si certaines offres d'emploi s'adressent, expressément, à des débutants, d'autres mentionnent un âge minimum dépassant même vingt et un ans, ces dernières traduisant presque toujours le souci des employeurs de rechercher en priorité une main-d'œuvre possédant déjà l'expérience du métier ou de la profession. Seule est interdite en l'état de la législation (art. L. 311-4 du code du travail) la mention dans les annonces de presse d'une limite d'âge supérieure opposable aux postulants. L'interdiction de mentionner une limite d'âge inférieure paraît-elle délicate à mettre en œuvre. Mais il est certain que les difficultés d'insertion de jeunes dans la vie professionnelle appellent en priorité une amélioration qualitative et quantitative des moyens de formation mis à leur disposition. C'est dans ce but qu'ont été prises récemment par le Gouvernement diverses mesures qui sont d'ores et déjà entrées en application (institution de stages de préparation à la vie professionnelle, augmentation du nombre de sections de préformation à l'A. F. P. A.) ou dont la mise en place est prochaine (contrats emploi-formation).

Rapatriés (bénéfice des dispositions sur les retraites complémentaires pour les anciens salariés français d'outre-mer).

16626. — 1^{er} février 1975. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que les anciens salariés français d'outre-mer rapatriés ne bénéficient pas de retraite complémentaire au titre de cette activité sauf s'ils ont fait l'objet d'un détachement temporaire de leurs employeurs en métropole ou d'une mesure d'extension d'un régime de retraite prévue par la convention collective nationale du 14 mai 1947 pour les cadres ou par l'accord du 8 décembre 1961 modifié pour les autres salariés. Sans doute ces règles ont-elles été fixées par les régimes eux-mêmes, de nature privée, et il n'est pas de la compétence des pouvoirs publics de les modifier. En effet, le champ d'application territorial de ces régimes est en principe, sauf pour les cas qui viennent d'être rappelés, limité au territoire métropolitain. Les mesures particulières qui ont été ou seront prises pour les anciens salariés d'Algérie ne sont pas susceptibles d'être appliquées aux anciens salariés d'outre-mer. Par ailleurs la loi n° 72-1123 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire qui a eu pour but de faire bénéficier de cette prestation les salariés et anciens salariés des entreprises métropolitaines non encore couverts n'a pas étendu la portée de ces régimes aux salariés dont l'activité s'est exercée dans des entreprises situées hors métropole et qui n'étaient pas assujettis obligatoires à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons les mesures particulières prises en faveur des anciens salariés d'Algérie ne sont pas susceptibles d'être appliquées aux anciens salariés d'outre-mer. Il souhaiterait savoir également s'il entend compléter les dispositions de la loi du 29 décembre 1972 afin que ne subsiste pas la lacune dont sont victimes les anciens

salariés d'outre-mer. Il apparaît en effet indispensable du point de vue de l'équité que les anciens salariés ayant cotisé (ou ayant effectué des rachats de cotisations) au régime vieillesse de sécurité sociale métropolitaine pour toute leur période de salariat outre-mer, puissent prétendre à une retraite complémentaire.

Réponse. — Les salariés relevant à titre obligatoire du régime général de sécurité sociale sont affiliés à des régimes de retraite complémentaire dont le champ d'application territorial est en principe limité au territoire métropolitain (exception faite pour les détachements temporaires ou les extensions territoriales). Pour les anciens salariés français d'Algérie rapatriés, l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 a prévu le rattachement à des caisses de retraite complémentaire métropolitaines des anciens affiliés à des caisses qui, en Algérie, relevaient de l'O. C. L. P. De plus, les organisations syndicales compétentes ont signé, le 4 février 1975, un avenant à l'accord du 8 décembre 1961, dont l'agrément est en cours, en vue de permettre la validation, par les caisses relevant de l'A. R. R. C. O., des services salariés accomplis en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 qui n'avaient pas donné lieu à affiliation aux caisses précitées, sous réserve que ces services aient été accomplis dans une entreprise qui, en France, aurait relevé de l'accord précité; aient été pris en charge par le régime général de sécurité sociale dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964 et des décrets n° 65-742 et n° 65-743 du 2 septembre 1965. Ainsi que l'a souligné l'honorable parlementaire, la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire n'a pas étendu la portée des régimes de retraite complémentaire aux salariés dont l'activité, exercée dans des entreprises hors métropole, n'a pas donné lieu à validation au titre de l'assurance vieillesse obligatoire du régime général de sécurité sociale. En raison de la nature contractuelle du régime de retraites institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 ou de ceux visés par l'accord du 8 décembre 1961, seules les instances compétentes de ces régimes sont habilitées à examiner la possibilité de validation, au regard desdits régimes, de périodes d'activité accomplies outre-mer.

Assurance vieillesse (rachat de cotisations pour les périodes d'incapacité de travail des pensionnés militaires).

17918. — 22 mars 1975. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que la validation, au regard de l'assurance vieillesse, des périodes de maladie ou d'invalidité n'est actuellement possible que si ces périodes ont donné lieu au versement des indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de la pension d'invalidité au titre du code de la sécurité sociale. Ces dispositions écartent notamment de cette possibilité les périodes de maladie ou d'invalidité indemnisées au titre de la législation relative aux pensions militaires d'invalidité. Il lui signale à ce propos le préjudice subi, en matière d'avantage de vieillesse par les assurés qui ont dû cesser momentanément leur activité en raison de blessures ou de maladies contractées au service du pays puisque celles-ci ont été jugées comme étant justiciables d'une indemnisation au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager, à défaut de l'assimilation à des périodes d'assurance des périodes d'incapacité de travail des pensionnés militaires, le rachat par ceux-ci des cotisations d'assurance vieillesse pendant ce temps d'arrêt forcé de leur activité.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des textes, la validation au regard de l'assurance vieillesse des périodes de maladie ou d'invalidité n'est possible que lorsque ces périodes ont donné lieu au versement des indemnités journalières de l'assurance maladie ou des arrérages de la pension d'invalidité au titre du code de la sécurité sociale. Il est à remarquer, en effet, que la pension de vieillesse est accordée en contrepartie des cotisations assises sur le salaire de l'assuré. Si pendant certaines périodes d'interruption de ces versements de cotisation, par suite de maladie ou d'invalidité, l'assuré est indemnisé au titre de la législation de la sécurité sociale, il est normal que ces périodes soient assimilées à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Par contre, la législation ne permet pas d'assimiler à des périodes d'assurance des périodes de maladie ou d'invalidité indemnisées au titre d'une législation autre que celle de la sécurité sociale. Il n'est donc pas possible actuellement de valider, au regard de l'assurance vieillesse, les périodes d'incapacité de travail durant lesquelles les pensionnés de guerre ont été indemnisés au titre de la législation relative aux

pensions militaires d'invalidité et non au titre de la législation de la sécurité sociale. En outre, il est précisé que le rachat de cotisations n'est prévu, sous certaines conditions, que pour les périodes d'activité salariée et ne peut, de ce fait, être autorisé en ce qui concerne les périodes d'arrêt de travail.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (centre d'études supérieures d'aménagement de l'université de Tours : insuffisance des moyens de fonctionnement).

17643. — 8 mars 1975. — **M. Juquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les problèmes posés au centre d'études supérieures d'aménagement de l'université François-Rabelais à Tours. Créée en 1969, l'université forme à une maîtrise de sciences et techniques d'aménagement reconnue en 1972. C'est la seule de ce type existant actuellement en France. La formation dispensée au C.E.S.A. lui a valu déjà un renom international. Actuellement 325 étudiants y sont scolarisés. Or les moyens dont dispose le centre sont loin de satisfaire aux exigences tant du point de vue de la sécurité que de celui du nombre d'emplois nécessaires. 66 p. 100 du personnel enseignant est extérieur à l'université. Il n'y a pas de bibliothèque. Les directeurs de ce centre ont évalué leurs besoins immédiats pour octobre 1975 à six postes d'enseignant, un poste d'aide de laboratoire, un poste de technicien, un secrétaire administratif, une dactylo et deux documentalistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au C. E. S. A. les moyens de fonctionnement normal.

Réponse. — En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les moyens en personnels, en crédits ou en heures de cours complémentaires sont alloués d'une manière globale aux universités auxquelles il appartient de les répartir entre les services généraux et les différentes U. E. R. qu'elles regroupent. En conséquence, c'est au conseil de l'université de Tours qu'incombe la responsabilité de procéder à la répartition des moyens mis à sa disposition afin d'assurer le fonctionnement de l'ensemble des activités de l'université, notamment celles du centre d'études supérieures d'aménagement. Il convient de signaler que l'université de Tours a reçu, au 1^{er} octobre 1974 onze emplois nouveaux de personnel technique et administratif, et onze emplois nouveaux de personnel enseignant (trois maîtres de conférences, trois maîtres assistants, un assistant, quatre lecteurs).

Rectificatifs.

1^o Au *Journal officiel* (Débats parlementaires. Assemblée nationale) du 22 février 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 637, 1^{re} colonne, question écrite n° 15190 de **M. Labbé** à **M. le ministre de l'économie et des finances**, de la 16^e à la 21^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... le 17 mars 1973 la France, en même temps que cinq autres pays européens avec qui elle était liée par un accord monétaire particulier, a notifié au fonds monétaire inter-dollars des Etats-Unis; le 17 mars 1973 la France, en même temps et les cinq monnaies de ces pays des écarts de taux supérieurs à 2,25 p. 100, lire : « ... le 17 mars 1973 la France; en même temps que cinq autres pays européens avec qui elle était liée par un accord monétaire particulier, a notifié au fonds monétaire international sa décision de ne pas laisser se produire entre le franc et les cinq monnaies de ces pays des écarts, de taux supérieurs à 2,25 p. 100 ».

2^o Au *Journal officiel* (Débats parlementaires. Assemblée nationale) du 22 mars 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1038, 1^{re} colonne, question écrite n° 15756 de **M. Combrisson** à **M. le ministre de l'équipement**, à la 65^e ligne de la réponse, au lieu de : « Les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles ne rentrent pas de plein droit... », lire : « Les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles ont donc tous aujourd'hui des délégués du personnel. En ce qui concerne les comités d'entreprise, bien que les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles ne rentrent pas de plein droit... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 29 Avril 1975.

SCRUTIN (N° 159)

Sur l'amendement n° 7 de M. Legrand après l'article 12 du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale. (Financement de la présente loi par une taxe de 15 p. 100 sur le chiffre d'affaires des sociétés de produits pharmaceutiques employant plus de cent salariés.)

Nombre des votants..... 481
 Nombre des suffrages exprimés..... 479
 Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 183
 Contre..... 296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abadie.
 Aiduy.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillet.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Bardoi.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck.
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Boulloche.
 Brugnon.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Chauvel (Christian).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornette (Arthur).

Cornut-Gentille.
 Col (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delélis.
 Delorme.
 Denvers.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Duffaut.
 Dupuy.
 Duraufour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Eloy.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Fiszbín.
 Forni.
 Franceschi.
 Fréche.
 Freilaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gaudin.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhler.
 Gravelle.
 Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ibéné.
 Jaïton.
 Jans.
 Josseïin.
 Jourdan.

Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavieille.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foil.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 L'Huillier.
 Longueue.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Masquère.
 Masse.
 Massot.
 Maton.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Mollet.
 Montdargent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Niés.
 Notebart.
 Odru.
 Philibert.
 Pignon (Lucien).
 Plmont.
 Planeix.
 Popereñ.

Porelli.
 Pranchère.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.
 Rigout.
 Roger.
 Roucaute.
 Ruffe.

Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Sénés.
 Spénale.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre.
 Tourné.

Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
 Aillières (d').
 Alloncle.
 Anthoriz.
 Antoune.
 Aubert.
 Audinot.
 Authier.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumel.
 Beauguilte (André).
 Bécam.
 Bégault.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Marie).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bettencourt.
 Beucier.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Biliotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Bland (Jacques).
 Biary.
 Bias.
 Boinvilliers.
 Boisdé.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Boulin.
 Bourdellés.
 Bourgeois.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Braillon.
 Brau (Gérard).
 Briai.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Brogile (de).
 Brugerolle.
 Brun.
 Buffet.
 Burckel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caill (Antoine).

Caillaud.
 Caille (René).
 Caro.
 Catin-Bazin.
 Caurier.
 Cerneau.
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chabrol.
 Chalandon.
 Chamant.
 Chambon.
 Chasseguet.
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Claudius-Petit.
 Cointat.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Coudere.
 Coulais.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépin (Alette).
 Crespin.
 Cressard.
 Dahalain.
 Daillet.
 Damamme.
 Darnis.
 Darnis.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Defaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Dhinin.
 Dominati.
 Donnez.
 Dousset.
 Dronne.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durand.
 Durieux.
 Duvillard.
 Ehm (Albert).
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).

Feit (René).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriac.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gastines (de).
 Gaussin.
 Georges.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Goulet (Daniel).
 Gourault.
 Grimaud.
 Graziani.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guerneur.
 Guichard.
 Guillerrin.
 Guilloid.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacquet (Michel).
 Joanne.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kasperleit.
 Kédinger.
 Kerveguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafay.
 Laudrin.
 Lauriol.

Le Cabellec.	Nessler.	Rolland.	Bénonville (de).	Cousté.	Gravelle.
Le Douarec.	Neuwirth.	Roux.	Beraud.	Couve de Murville.	Graziani.
Legendre (Jacques).	Noal.	Sablé.	Berger.	Crenn.	Grimaud.
Lejeune (Max).	Nungesser.	Sallé (Louis).	Bernard.	Crépeau.	Grussenmeyer.
Lemaire.	Offroy.	Sanford.	Bernard-Reymond.	Mme Crépin (Aliette).	Guéna.
Le Tac.	Ollivro.	Sauvaigo.	Berthelot.	Crespin.	Guerlin.
Le Theule.	Omar Farah Iltireh.	Schloesing.	Berthouin.	Cressard.	Guermeur.
Ligot.	Palewski.	Schnebelen.	Besson.	Dahalain.	Guichard.
Liogier.	Papet.	Schvartz (Julien).	Bettencourt.	Daillat.	Guillermin.
Macquet.	Papon (Maurice).	Seitlinger.	Beucler.	Dalbera.	Guilliod.
Magaud.	Partrat.	Servan-Schreiber.	Bichat.	Damamme.	Haesebroeck.
Malène (de la).	Peretti.	Simon-Lorière.	Bignon (Albert).	Damette.	Hage.
Malouin.	Petit.	Sourdille.	Bignon (Charles).	Darinot.	Hamel.
Marcus.	Peyret.	Soustelle.	Billotte.	Darnis.	Hamelin (Jean).
Marette.	Pianta.	Sprauer.	Billoux (André).	Darras.	Hamelin (Xavier).
Marie.	Picquot.	Stehlin.	Billoux (François).	Dassault.	Harcourt (d').
Martin.	Pidjot.	Mme Stephan.	Bisson (Robert).	Debré.	Hardy.
Masson (Marc).	Pinle.	Terrenoire.	Bizet.	Defferre.	Hausherr.
Massoubre.	Piot.	Tiberi.	Blanc (Jacques).	Degraeve.	Mme Hauteclouque
Mathieu (Serge).	Plantier.	Tissandier.	Blanc (Maurice).	Delaneau.	(de)
Mauger.	Pons.	Torre.	Blary.	Delatre.	Hersant.
Maujouan du Gasset.	Poulpique (de).	Turco.	Blas.	Delelis.	Herzog.
Mayoud.	Préaumont (de).	Valbrun.	Bonvilliers.	Delhalle.	Hoffer.
Médecin.	Pujol.	Valenet.	Boisdé.	Deliaume.	Honnet.
Méhaignerie.	Quentier.	Valleix.	Bolo.	Delong (Jacques).	Houël.
Mesmin.	Radius.	Vauclair.	Bonhomme.	Delorme.	Houteer.
Messmer.	Raynal.	Verpillière (de la).	Bonnet (Alain).	Deniau (Xavier).	Huguet.
Métayer.	Réthoré.	Vitter.	Bordu.	Denis (Bertrand).	Hunault.
Meunier.	Ribadeau Dumas.	Vivien (Robert-André).	Boscher.	Denvers.	Huyghues des Etages.
Mme Missoffe	Ribes.	Voilquin.	Boudet.	Depietri.	Ibéné.
(Hélène).	Richard.	Voisin.	Boudon.	Deprez.	Icart.
Mohamed.	Richomme.	Wagner.	Boulay.	Desanlis.	Inchauspé.
Montagne.	Rickert.	Weber (Pierre).	Boulin.	Deschamps.	Jacquet (Michel).
Montesquiou (de).	Riquin.	Weinman.	Boulloche.	Desmulliez.	Jalton.
Morelloa.	Rivière (Paul).	Weisenhorn.	Bourdellès.	Dhinnin.	Jans.
Mourot.	Rivierez.	Zeller.	Bourgeois.	Dominati.	Joanne.
Muller.	Rocca Serra (de).		Bourson.	Donnez.	Josselin.
Narquin.	Rohel.		Bouvard.	Dousset.	Jourdan.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Commenay, Drapier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Bérard.	Mathieu (Gilbert).	Simon (Edouard).
Godon.	Ribièrè (René).	Simon (Jean-Claude).

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 160)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale.

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242

Pour l'adoption.....	482
Contre.....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Antoune	Bastide.
Abadie.	Arraut.	Baudis.
Aillières (d')	Aubert.	Baudouin.
Alduy.	Audinot.	Baumel.
Alfonsi.	Aumont.	Bayou.
Allainmat.	Baillot.	Beauguitte (André).
Alloncle.	Ballanger.	Bécam.
Andrieu.	Balmigère.	Beck.
(Haute-Garonne).	Barberot.	Bégault.
Andrieux.	Barbet.	Belcour.
(Pas-de-Calais).	Bardol.	Bégnard (François).
Ansart.	Barel.	Bénard (Mario).
Antagnac.	Barthe.	Bennetot (de).
Anthoiz.	Bas (Pierre).	Benoist.

Béraud.	Cousté.	Gravelle.
Berger.	Couve de Murville.	Graziani.
Bernard.	Crenn.	Grimaud.
Bernard-Reymond.	Crépeau.	Grussenmeyer.
Berthelot.	Mme Crépin (Aliette).	Guéna.
Berthouin.	Crespin.	Guerlin.
Besson.	Cressard.	Guermeur.
Bettencourt.	Dahalain.	Guichard.
Bichat.	Daillat.	Guillermin.
Bignon (Albert).	Dalbera.	Guilliod.
Bignon (Charles).	Damamme.	Haesebroeck.
Billotte.	Damette.	Hage.
Billoux (André).	Darinot.	Hamel.
Billoux (François).	Darnis.	Hamelin (Jean).
Bisson (Robert).	Darras.	Hamelin (Xavier).
Bizet.	Dassault.	Harcourt (d').
Blanc (Jacques).	Debré.	Hardy.
Blanc (Maurice).	Defferre.	Hausherr.
Blary.	Degraeve.	Mme Hauteclouque
Blas.	Delaneau.	(de)
Bonvilliers.	Delatre.	Hersant.
Boisdé.	Delelis.	Herzog.
Bolo.	Delhalle.	Hoffer.
Bonhomme.	Deliaume.	Honnet.
Bonnet (Alain).	Delong (Jacques).	Houël.
Bordu.	Delorme.	Houteer.
Boscher.	Deniau (Xavier).	Huguet.
Boudet.	Denis (Bertrand).	Hunault.
Boudon.	Denvers.	Huyghues des Etages.
Boulay.	Depietri.	Ibéné.
Boulin.	Deprez.	Icart.
Boulloche.	Desanlis.	Inchauspé.
Bourdellès.	Deschamps.	Jacquet (Michel).
Bourgeois.	Desmulliez.	Jalton.
Bourson.	Dhinnin.	Jans.
Bouvard.	Dominati.	Joanne.
Boyer.	Donnez.	Josselin.
Braillon.	Dousset.	Jourdan.
Braun (Gérard).	Drapier.	Joxe (Louis).
Brial.	Dronne.	Joxe (Pierre).
Briane (Jean).	Dubedout.	Julia.
Brillouet.	Ducoloné.	Juquin.
Brocard (Jean).	Duffaut.	Kalinsky.
Brochard.	Dugoujon.	Kasperit.
Brogie (de).	Duhamel.	Kédinger.
Brugerolle.	Dupuy.	Kerveguen (de).
Brugnon.	Durauffand (Paul).	Kiffer.
Brun.	Durand.	Krieg.
Buffet.	Durieux.	Labarrère.
Burckel.	Duroméa.	Labbé.
Buron.	Duroure.	Laborde.
Bustin.	Dutard.	Lacagne.
Cabanel.	Duviillard.	La Combe.
Caill (Antoine).	Ehm (Albert).	Lafay.
Caillaud.	Eloy.	Lagorce (Pierre).
Caille (René).	Fabre (Robert).	Lamps.
Canacos.	Fajon.	Larue.
Capdeville.	Falala.	Laudrin.
Carlier.	Fanton.	Laurent (André).
Caro.	Faure (Gilbert).	Laurent (Paul).
Carpentier.	Faure (Maurice).	Lauriol.
Cattin-Bazin.	Favre (Jean).	Lavielle.
Caurier.	Feil (René).	Lazzarino.
Cermolacce.	Fillioud.	Lebon.
Cerncau.	Fiszbin.	Le Cabellec.
Césaire.	Flornoy.	Le Douarec.
Ceyrac.	Fontaine.	Leenhardt.
Chaban-Delmas.	Forens.	Le Foll.
Chabrol.	Ceyrac.	Legendre (Jacques).
Chalandon.	Chaban-Delmas.	Legendre (Maurice).
Chamant.	Chabrol.	Legrand.
Chambaz.	Chalandon.	Lejeune (Max).
Chambon.	Chamant.	Lemaire.
Chandernagor.	Chambaz.	Le Meur.
Charles (Pierre).	Chambon.	Lemoine.
Chassagne.	Chandernagor.	Le Pensec.
Chasseguet.	Charles (Pierre).	Leroy.
Chaumont.	Chassagne.	Mme Fritsch.
Chauvel (Christlan).	Chasseguet.	Gabriac.
Chauvet.	Chaumont.	Gabriel.
Chazalon.	Chauvel (Christlan).	Gagnaire.
Chèvènement.	Chauvet.	Gaillard.
Chinaud.	Chazalon.	Garcin.
Claudius-Petit.	Chèvènement.	Gastines (de).
Clérambeaux.	Chinaud.	Gau.
Coûtat.	Mme Chonavel.	Gaudin.
Combrisson.	Claudius-Petit.	Gaussin.
Commenay.	Clérambeaux.	Gayraud.
Mme Constans.	Coûtat.	Georges.
Cornel.	Combrisson.	Gerbet.
Cornette (Arthur).	Commenay.	Ginoux.
Cornette (Maurice).	Mme Constans.	Giovannini.
Cornut-Gentille.	Cornel.	Girard.
Corrèze.	Cornette (Arthur).	Gissingier.
Cot (Jean-Pierre).	Cornette (Maurice).	Glon (André).
Coudere.	Cornut-Gentille.	Godefroy.
Coulas.	Corrèze.	Gosnat.
	Cot (Jean-Pierre).	Gouhier.
	Coudere.	Goulet (Daulé).
	Coulas.	Gourault.

Massot.	Nilès.	Raynal.	Simon (Jean-Claude).	Torre.	Vivien (Alain).
Massoubre.	Noal.	Renard.	Simon-Lorière.	Tourné.	Vivien (Robert-André).
Mathieu (Gilbert).	Notebart.	Réthoré.	Sourdille.	Turco.	Vizet.
Mathieu (Serge).	Nungesser.	Ribadeau Dumas.	Soustelle.	Vacant.	Voilquin.
Maton.	Odru.	Ribes.	Spénale.	Valbrun.	Voisin.
Mauger.	Offroy.	Rivière (René).	Sprauer.	Valenet.	Wagner.
Maujouan du Gasset.	Ollivro.	Richard.	Stehlin.	Valleix.	Weber (Claude).
Mauroy.	Omar Farah Hlreh.	Richomme.	Mme Stephan.	Vauclair.	Weber (Pierre).
Mayoud.	Palewski.	Rickert.	Terrenoire.	Ver.	Weinman.
Médecin.	Papel.	Rieubon.	Mme Thome-Pale.	Verpillière (de la).	Zeller.
Méhaignerie.	Papon (Maurice).	Rigout.	nôtre.	Villa.	Zuccarelli.
Mermez.	Partrat.	Riquin.	Tiberi.	Villon.	
Mesmin.	Peretti.	Rivière (Paul).	Tissandier.	Vlitter.	
Messmer.	Petit.	Rivière.			
Métayer.	Peyret.	Rocca Serra (de).			
Meunier.	Philibert.	Roger.			
Mexandeau.	Pianta.	Rohel.			
Michel (Claude).	Picquot.	Rolland.			
Michel (Henri).	Pidjot.	Roucaute.			
Millet.	Pignion (Lucien).	Roux.			
Mme Missoffe	Pimont.	Ruffe.			
(Hélène).	Pinte.	Sablé.			
Mitterrand.	Piot.	Saint-Paul.			
Mohamed.	Planeix.	Sainte-Marie.			
Mollet.	Plantier.	Sallé (Louis).			
Montagne.	Pons.	Sanford.			
Montdargent.	Poperen.	Sauvaigo.			
Montesquiou (de).	Porelli.	Sauzedde.			
Mme Moreau.	Poulpiquet (de).	Savary.			
Morellon.	Pranchère.	Schloesing.			
Mourot.	Préaumont (de).	Schnebelen.			
Muller.	Pujol.	Schwartz (Julien).			
Narquin.	Quentier.	Schwartz (Gilbert).			
Naveau.	Radius.	Sellinger.			
Nessler.	Ralite.	Sénès.			
Neuwirth.	Raymond.	Servan-Schreiber.			

A voté contre :

M. Laurissergues.

N'ont pas pris part au vote :

M.M. Authier, Bérard, Godon, Simon (Edouard).

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 29 avril 1975.

1^{re} séance : page 2199 ; 2^e séance : page 2213.